## HAIT GUIDE PRATIQUE SUR LE RECOURS EN HABEAS CORPUS



Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi

(Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)



© ASFC, 2022

Tous droits réservés pour tous pays.

Publié en mars 2022 à Port-au-Prince en Haïti.

Ceci est un document institutionnel, qui n'est pas destiné à des fins commerciales ni à la vente. Avocats sans frontières Canada, en tant que détentrice exclusive des droits d'auteur rattachés au présent document, permet la citation et la reproduction d'extraits, à la condition qu'ils soient correctement référencés. Toute autre utilisation, reproduction, diffusion, publication ou retransmission partielle ou intégrale de son contenu, sous quelque forme et par un procédé quelconque, est strictement interdite sans l'autorisation préalable et écrite d'Avocats sans frontières Canada. Afin d'obtenir des autorisations ou informations complémentaires, merci de contacter info@asfcanada.ca.

Le contenu de la présente publication n'engage que son auteur et ne représente pas nécessairement la position du Gouvernement du Canada.

Veuillez citer ce document comme suit: Avocats sans frontières Canada, Guide pratique sur le recours en Habeas corpus, Port-au-Prince, 2022.

Avocats sans frontières Canada

825, rue Saint-Joseph Est, bureau 230

Ouébec (Ouébec) G1K 3C8 Canada

www.asfcanada.ca



Avocats sans frontières Canada (ASFC) est une organisation de coopération internationale dont la mission est de contribuer à la mise en œuvre des droits humains des personnes en situation de vulnérabilité, par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique.

Le présent document a été réalisé par ASFC dans le cadre du projet Accès à la justice et lutte contre l'impunité en Haïti (AJULIH). Le projet AJULIH est réalisé avec l'appui financier du Gouvernement du Canada accordé par l'entremise d'Affaires mondiales du Canada.

ASFC tient à remercier tous ses partenaires en Haïti pour leur contribution à la rédaction de ce guide de bonnes pratiques en matière d'habeas corpus. ASFC remercie de manière particulière les avocats du programme d'assistance judiciaire qui sont à l'origine de la présente initiative, plus précisément Jean Bonald Golensky Fatal, Steeve Noel, Atzer Alcindor et Sigué Josué pour leurs contributions importantes dans la conception et la rédaction de ce guide. Elle tient aussi à remercier Jean Robens Théagène, Valentina Sincère, Andrée-Anne Laurin, William Fortin, Philippe Larochelle, Appolinaire Fotso, Karine Ruel, Marie-Philip Métivier, Marie Marthe Nicolas, Taff Nike Thelus, Jodherson Cadet et Gaël Pétillon, qui ont participé à la rédaction et la révision de ce guide.



AJULIH	Accès à la justice et lutte contre l'impunité en Haïti
APENA	Administration pénitentiaire nationale
ASFC	Avocats sans frontières Canada
BINUH	Bureau intégré des Nations Unies en Haïti
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
CC	Code civil
CDI	Commission du droit international
CERMICOL	Centre de rééducation pour mineurs en conflit avec la loi
CIC	Code d'instruction criminelle
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
Cour IDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
СР	Code pénal
CSPJ	Conseil supérieur du pouvoir judiciaire
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DCPJ	Direction centrale de la police judiciaire
DGI	Direction générale des impôts
DPA	Détention provisoire abusive
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
GTDA	Groupe de travail sur la détention arbitraire
NCP	Nouveau Code pénal
NCPP	Nouveau Code de procédure pénale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPC	Office de la protection du citoyen et de la citoyenne
OPJ	Officier de police judiciaire
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PNH	Police nationale d'Haïti
TPI	Tribunal de première instance



LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	5
PRÉFACE	11
PROLOGUE	13
INTRODUCTION	15
DÉFINITIONS	19
MÉTHODOLOGIE	23
MISE EN CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE	25
Proportions de détention provisoire alarmantes	25
Garanties judiciaires et délais légaux non respectés	26
Conditions de détention inhumaines	
Instruments pour combattre la DPA	28
PARTIE I : L'HABEAS CORPUS AU REGARD DU	
DROIT NATIONAL ET INTERNATIONAL	31
1.Le cadre juridique	32
1.1.Droit national	32
1.2.Droit international	33
1.2.1. Système interaméricain de protection des droits humains	33
1.2.2. Système universel des droits humains	34
2. Types de recours en habeas corpus	36
2.1. Habeas corpus individuel	36
2.2 Habeas corpus préventif	38
2.3 Habeas corpus correctif	39
2.4 Habeas corpus collectif	40
3. Causes pouvant justifier un recours en habeas corpus	42
3.1 Arrestation illégale	43
3.2 Détention provisoire abusive	44
3.2.1 Principe de légalité	45

3.2.2 Principe de présomption d'innocence	47
3.2.3 Principe de nécessité	47
3.2.4 Principe de proportionnalité	48
3.2.5 Principes de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour IDH	48
3.3 Menace à la liberté individuelle	
3.4 Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants	
PARTIE II : DÉROULEMENT D'UN RECOURS EN HABEAS	
CORPUS EN DROIT HAÏTIEN	53
1. Juridiction compétente pour l'action en habeas corpus	
1.1. Compétence rationae materiae	
1.2. Compétence rationae personae	54
1.3. Compétence rationae loci	55
1.4. Compétence rationae temporis	55
2. Saisine du/de la doyen.ne en matière d'habeas corpus	55
3. Fardeau de la preuve	57
3.1. Mode de preuve	58
4. Audience	60
4.1. Composition	61
4.1.1. Déroulement de la procédure	61
5. Nature de l'action en habeas corpus	61
6. Ordonnance d'habeas corpus	62
6.1. Exécution de l'ordonnance d'habeas corpus	62
6.2. Voies de recours contre l'ordonnance d'habeas corpus	
a) Appel des ordonnances d'habeas corpus	
b) Défense d'exécuter	
c) Pourvoi en cassation	64
PARTIE III : DES OBSTACLES À L'EXERCICE DU RECOURS EN	
HABEAS CORPUS EN HAÏTI	67
PARTIE IV : DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT HAÏTIEN À	
L'ÉGARD DES PERSONNES VICTIMES DE DÉTENTION ABUSIVE .	
1. Action en réparation contre l'État	
1.1.Procédure pour une action en réparation civile contre l'État	
2. Responsabilité internationale de l'État	77
PARTIE V : DES RECOURS DISCIPLINAIRES À L'ENCONTRE	
DES ACTEUR.TRICES DE LA JUSTICE	81

PARTIE VI : DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES	
DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU CHARGÉES	
D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC	87
PARTIE VII : L'APPORT POSSIBLE DU LITIGE STRATÉGIQUE	91
1. Le litige stratégique interne	92
1.1. Première étape : les recours en habeas corpus	93
1.2. Deuxième étape : les demandes de réparation contre l'État	94
2. Le litige stratégique international	97
2.1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme	97
2.2. Le Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté dans les Amériques (Rapporteur)	98
2.3. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA)	99
CONCLUSION	103
Impact de l'éventuel adoption de l'Avant-projet de Constitution sur le recours en habeas corpus	104
ANNEXES	109
ANNEXE 1 : À quel moment peut-on intenter un recours en habeas corpus ?	109
ANNEXE 2: Modèle de mémoire en habeas corpus	.110
ANNEXE 3: Modèle de requête suivie d'ordonnance, signification de l'ordonnance et assignation en habeas corpus proprement dit et collectif	. 113
ANNEXE 4: Modèle de requête suivie d'ordonnance, signification et assignat pour un recours en habeas corpus préventif	ion
ANNEXE 5: Modèle de requête pour un recours en habeas corpus correctif	122
ANNEXE 6: Modèle d'assignation en réparation contre l'État haïtien	125
ANNEXE 7: Instruments internationaux pertinents en matière d'habeas corpus	128
ANNEXE 8: Formulaire de plainte au Groupe de travail sur le détention arbitraire	130
ANNEXE 9: Formulaire de plainte relative à des allégations de violations de droits de la personne à la Commission	
interaméricaine des droits de l'homme	135
DIDI INCDADUIE	1/.1



Conformément à sa mission consistant à veiller au respect par l'État de ses engagements en matière de droits humains, l'Office de la protection du citoyen et de la citoyenne (OPC) a le plaisir de préfacer ce quide sur les bonnes pratiques en matière d'habeas corpus.

Ce document est divisé en sept (7) grands points et a été préparé par un groupe de quatre (4) avocats, avec le support technique et financier d'Avocats sans frontières Canada (ASFC). Il s'agit d'un outil technique de référence qui permettra aux magistrat.e.s, avocat.e.s, défenseur.e.s des droits humains, responsables des organisations de la société civile, étudiant.e.s, justiciables de façon générale, de mieux cerner la problématique de la détention provisoire abusive, dans une perspective d'atteindre des résultats dans l'intérêt des personnes privées de liberté, le plus souvent arbitrairement et illégalement.

En effet, malgré tous les efforts déployés par divers acteur.trice.s nationaux. les, et internationaux.les évoluant dans le domaine de la justice et des droits humains, la lutte contre la détention provisoire abusive constitue l'un des grands défis dans le domaine de l'accès à la justice. Sur le plan juridique, les personnes victimes d'arrestations et/ou de détention arbitraire peuvent se prévaloir d'un recours en habeas corpus en vertu de l'article 26.1 de la Constitution de 1987 et au regard de nombreux instruments de protection des droits humains à caractère régional et international. Toutefois, les défis sont énormes pour la mise en œuvre effective des dispositions prévues par ces instruments juridiques. Aussi, s'avère-t-il nécessaire de continuer à travailler pour faire le plaidoyer ou la sensibilisation sur cette question brûlante d'actualité, qui constitue, à bien des égards, l'une des faiblesses du système judiciaire haïtien.

Dans cette perspective, l'OPC vous invite, cher.ère.s lecteur.trice.s, à faire de ce document, un véritable outil de référence qui nous permettra, de répondre aux attentes des milliers de personnes, en situation de détention provisoire abusive et à avoir le réflexe du recours en habeas corpus pour les autres types de menaces ou violation à la liberté individuelle.

Renan HEDOUVILLE Protecteur du citoyen et de la citoyenne



L'accès à la justice constitue un droit fondamental pour toute personne se trouvant en situation de vulnérabilité (PSV). En Haïti, le nombre de personnes qui se trouvent en situation de détention provisoire abusive (DPA) illustre l'ampleur de la violation de ce droit. Dans son dernier rapport annuel 2017-2018, l'OPC reconnaît que la détention provisoire représente le plus grand défi auguel est confronté le système carcéral haïtien<sup>1</sup>. Une situation qui s'est aggravée au cours des dernières années en raison notamment de certains dysfonctionnements du système de justice.

Plusieurs organisations ont documenté cette réalité de la DPA et les autres défis qui nuisent au bon fonctionnement du système judiciaire haïtien, dont l'instabilité politique et les mauvaises conditions de travail du personnel judiciaire qui ont provoqué des grèves récurrentes au sein de l'appareil judiciaire.

Les garanties judiciaires ainsi que le droit à un recours effectif de personnes victimes de DPA sont régulièrement bafoués. Les différentes tentatives pour endiguer le phénomène n'ont pas permis de mettre un terme aux violations que subissent les personnes détenues, notamment les femmes et les mineur.e.s. Dans ce contexte, des stratégies innovantes pour s'attaquer aux racines et aux conséquences de la DPA doivent être imaginées, dont la conception d'outils juridiques destinés aux défenseur.e.s des droits humains et aux intervenant.e.s de la justice pour contribuer à une amélioration de la protection des droits des personnes détenues arbitrairement.

C'est dans cette optique qu'ASFC a décidé de soutenir l'initiative lancée par un groupe d'avocat.e.s haïtien.e.s de créer un guide de bonnes pratiques sur le recours en habeas corpus.

Le recours en habeas corpus constitue un levier efficace pour lutter contre la DPA en Haïti et contribuer à faire cesser les violations des droits des personnes incarcérées. Il permet non seulement de faire vérifier le caractère arbitraire ou illégal d'une détention. Il peut aussi être utilisé pour faire cesser toute autre action des autorités administratives ou judiciaires qui menacerait la liberté individuelle ou qui porterait atteinte à la dignité humaine des personnes privées

Office de la protection du citoyen, Rapport annuel 2017-2018, (2018), En ligne, <a href="https://">https://</a> www.asfcanada.ca/site/assets/files/7636/ascf rapport-annuel-opc 2019.pdf>, p. 32.

de leurs libertés. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>2</sup> (GTDA) a reconnu le recours en habeas corpus comme un droit fondamental attaché à la personne humaine<sup>3</sup>.

Le présent guide procure aux avocat.e.s et aux défenseur.e.s des droits humains un portrait clair et précis de ce recours en droit haïtien ainsi que des indications pratiques sur la procédure et les moyens pour le mettre en œuvre. Ce guide est aussi conçu dans une perspective d'échanges d'expériences et de droit comparé, en évoquant d'autres types de recours en habeas corpus qui sont utilisés ailleurs. C'est dans l'espoir d'inspirer les défenseur.e.s des droits humains et les practicien.ne.s du droit en Haïti à développer des stratégies novatrices que ce guide a été conçu par une équipe haïtienne et internationale. Bonne lecture, et surtout bonne mise en pratique du recours en habeas corpus en faveur des droits des personnes privées de liberté!

Me Pascal PARADIS

Directeur général d'Avocats sans frontières Canada

<sup>2</sup> Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est un organisme composé de 5 experts.e.s indépendants.e.s élus en matière de droits humains. Cet organisme est mandaté par les Nations Unies et procèdent à des enquêtes sur des situations où des personnes sont privées de liberté de façon arbitraire et en contravention avec les instruments de droit international.

<sup>3</sup> Conseil des droits de l'homme, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire portant sur les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, Doc off AG NU, 19e session, A/ HRC/19/57, (2011), à la p 18, au para 60.

En Haïti, la DPA, communément appelé « détention préventive prolongée », affectait en janvier 2021 près de 80% des détenu.e.s4. En mars 2021, le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) indiquait que le taux de DPA avait atteint 85%<sup>5</sup>, alors qu'en date du 31 mai 2021, le taux était de 82%. Précisions que le taux de DPA était de 92% au niveau des femmes<sup>6</sup>. En date du 1<sup>er</sup> novembre 2021, selon un rapport du Réseau national de défense des droits humains (RNDDH), le taux de DPA se situait toujours à 82.09%<sup>7</sup>. À titre de comparaison, le Honduras, qui présente également une problématique similaire, présentait un taux de 53% de personnes privées de liberté, n'ayant pas fait l'objet d'un jugement en 2019 8. À ceci, s'ajoute la problématique de la surpopulation carcérale<sup>9</sup>. En 2020, le taux d'occupation des prisons a atteint près de 315%, ce que le BINUH qualifie d'un des taux « les plus élevés au monde 10 ». De plus, les conditions de détention sont souvent non conformes aux standards internationaux applicables en la matière. Les cellules sont souvent surpeuplées, insalubres, l'alimentation est insuffisante, parfois déficiente et l'accès à des soins de santé est quasiment

BINUH, Les Nations Unies soutiennent les efforts nationaux renouvelés contre la détention préventive prolongée, (2021), Centre de presse, En ligne, < https://binuh.unmissions. org/fr/les-nations-unies-soutiennent-les-efforts-nationaux-renouvel%C3%A9s-contre-lad%C3%A9tention-pr%C3%A9ventive >, [BINUH].

BINUH, Le pourcentage de personnes en détention préventive dans les prisons en Haïti est passé de 76% à 85% entre juin 2020 et mars 2021, @BINUH UN interpelle les autorités compétentes afin qu'elles règlent cette situation qui constitue un traitement inhumain et dégradant de la personne, (5 avril 2021), En ligne, < BINUH sur Twitter : «La détention préventive prolongée dans les prisons haïtiennes menace les fondements même de l'État de droit. @BINUH UN alerte les autorités concernées et les enjoint à tout mettre en œuvre pour réduire la surpopulation carcérale dans le respect des droits humains ». / Twitter >.

BINUH, Nap mouri, rapport sur les conditions de détention, Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, (Juin 2021), En ligne, < https://www.ohchr.org/Documents/ <u>Countries/HT/2021-06-26-rapport-detention-fr.pdf</u> >, p. 7.

<sup>7</sup> RNDDH, Conditions générales de détention et statut juridique prisonnier-ères en Haïti, (novembre 2021), En ligne, < https://web.rnddh.org/wp-content/uploads/2021/11/RapM-Prisons-102021.pdf >, p 8.

Inter-American Commission on Human Rights, Situation of human rights in Honduras, (2019), Country report Honduras, En ligne, < Honduras2019-en.pdf (oas.org) >, p 138.

<sup>9</sup> BINUH, supra note 4, para 24.

<sup>10</sup> Ibid,

inexistant<sup>11</sup>. En 2020, 106 détenu.e.s sont décédé.e.s en prison<sup>12</sup>.

Lorsqu'un individu est privé de liberté, le recours en habeas corpus est « parmi les garanties judiciaires indispensables, le moyen approprié pour garantir la liberté et contrôler le respect du droit à la vie et du droit à l'intégrité de la personne» <sup>13</sup>. En Haïti, l'habeas corpus s'avère un outil efficace permettant de protéger l'individu contre toute atteinte abusive à sa liberté <sup>14</sup>. Au cœur de la procédure d'habeas corpus figure l'obligation de présenter toute personne détenue à un juge, afin qu'il se prononce sur la légalité de l'arrestation ou de la détention <sup>15</sup>. Le droit à ce recours est prévu dans la *Constitution de la République d'Haïti* de 1987 (Constitution) et dans divers instruments juridiques internationaux ratifiés par Haïti<sup>16</sup>.

Le présent guide pratique vise à aider les défenseur.e.s des droits humains et les avocat.e.s en particulier, à maîtriser le fondement, les avantages et la procédure d'habeas dans le contexte haïtien. De manière plus précise, le guide vise à:

- Démystifier l'utilisation du recours en habeas corpus devant les instances haïtiennes;
- Expliquer les fondements de ce recours pour protéger les droits des personnes privées de liberté;
- Présenter les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux applicables en matière d'habeas corpus;
- Partager des leçons apprises d'avocat.e.s haitien.ne.s avec d'autres membres de la communauté juridique haïtienne;
- Proposer des modèles pour faciliter l'utilisation du recours en habeas corpus.

<sup>11</sup> Ibid, para 36.

<sup>12</sup> RNDDH, Journée internationale des droits humains : Le RNDDH invite la population à se mobiliser contre la dégradation de la situation générale et les velléités dictatoriales des autorités en place, (2020), Communiqué de presse. En ligne,< Journée Internationale des Droits Humains : Le RNDDH invite la population à se mobiliser contre la dégradation de la situation générale et les velléités dictatoriales des autorités en place – RNDDH >, p.1.

<sup>13</sup> Affaire Yvon Neptune c. Haïti, (Haïti), (2008), Fond, réparations et frais, Inter-Am, Ct HR (Sér C) nº 180, au para 115, [Neptune].

<sup>14</sup> Wando Saint-Villier, Le droit à un procès équitable : Garanties judiciaires et droits des personnes poursuivies pour infraction pénale, Port-au-Prince, Association professionnelle des Magistrats, 2018 à la p 127.

<sup>15</sup> Daniel Lochak, Les droits de l'homme, Paris, La Découverte, 2002 à la p 18.

<sup>16</sup> Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 183, article 7 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978) et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, article 9 (entrée en vigueur : 23 mars 1973), [CADH].

La confection d'un guide de bonnes pratiques en matière d'habeas corpus ne devrait en aucun cas être interprétée comme constituant un appel au recours systématique à la libération de détenu.e.s dans tous les dossiers. De même, celui-ci ne saurait constituer un déni du droit des victimes au maintien en détention des personnes dont la libération avant procès pourrait constituer un danger pour leur sécurité. Il doit être perçu comme un outil de référence pouvant permettre aux utilisateur.trice.s de faire respecter les droits, surtout en ce qui concerne la liberté individuelle.

Certes, procéder à une évaluation individualisée de l'éligibilité à la libération provisoire représente un exercice délicat. Il est indéniable qu'une telle évaluation, qui fait intervenir des droits conflictuels, soit celui du droit de la personne accusée à la libération provisoire, d'une part, et du droit des victimes à la sécurité, d'autre part, peut dans certaines circonstances être difficile à réaliser. Il n'en demeure pas moins qu'un aspect aussi essentiel que le droit à la liberté et le droit d'avoir un procès dans un délai raisonnable dictent que des mesures drastiques soient prises dans le contexte haïtien, afin de mettre un frein à la tendance abusive au recours systématique à la détention provisoire.



Dans le cadre de la rédaction de ce quide, les définitions tirées du droit international ont été utilisées afin de faciliter la compréhension de certains concepts clés et pour éviter toute confusion. Aussi, nous en profitons pour préciser que depuis 2010, ASFC utilise dans ses publications l'expression « détention provisoire abusive » au lieu de « détention préventive prolongée ». Ce choix s'explique par le fait que celle-ci exprime clairement le caractère abusif de ce type de détention en Haïti, en plus des conditions de détentions qui ne répondent pas aux standards prévus par les textes nationaux et internationaux.

Ainsi, nous entendons par :

#### Arrestation:

« L'interpellation d'une personne qui constitue le début de la privation de liberté. [...] Il peut y avoir arrestation au sens de l'article 9 sans que l'intéressé soit officiellement arrêté selon la législation nationale 17 ».

#### Détention:

« La privation de liberté qui commence avec l'arrestation et dure de l'interpellation à la remise en liberté » 18.

#### Détention provisoire :

Selon l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), « tout individu a droit à la liberté (...) et la détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure, et le cas échéant, pour l'exécution du jugement<sup>19</sup> ».

<sup>17</sup> Observation générale no 35 sur l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Doc off CCPR NU, CCPR/C/ GC/35, (2014), à la p 4 au para 13, [Observations générales].

<sup>18</sup> *lbid.* par. 13.

<sup>19</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (16 décembre 1966), Doc off CCPR NU, CCPR/C/GC/35, article 9.

Lorsqu'une personne est « détenue dans le cadre d'enquêtes pénales et dans l'attente de son procès. La détention provisoire n'est pas une sanction, mais une mesure visant à préserver une procédure pénale <sup>20</sup>».

#### Arrestation ou détention arbitraire :

« Une arrestation ou une détention peut être autorisée par la législation interne et être néanmoins arbitraire. L'adjectif «arbitraire» n'est pas synonyme de «contraire à la loi» mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité <sup>21</sup>».

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies catégorise le caractère arbitraire, en fonction du paragraphe 15 de la résolution 1997/50, de la détention en cinq (5):

- « a) Catégorie I : Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable);
- **b)** Catégorie II: Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États partis, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- c) Catégorie III : Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire;
- **d)** Catégorie IV : Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire ;
- e) Catégorie V: Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe d'égalité des droits de l'homme<sup>22</sup> ».

<sup>20</sup> Pénal réforme international, Détention provisoire, lutter contre les facteurs de risque afin de prévenir la torture et les mauvais traitements, (2013), Fiche d'information, En ligne, <a href="https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/05/Factsheet-1\_Pre-trial-detention-FR.pdf">https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/05/Factsheet-1\_Pre-trial-detention-FR.pdf</a> , [Pénal réforme international].

<sup>21</sup> Ibid. par. 12.

Groupe de travail sur la détention arbitraire, *Méthode de travail révisé du Groupe de travail*, A/ ARH/1647, En ligne, < https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/MethodsOfWork\_fr.pdf >, paragraphe 8.

#### Détention illégale :

Celle-ci désigne toute « privation de liberté qui n'est pas imposée pour les motifs et selon la procédure prévus par la loi<sup>23</sup> ». Par ailleurs, elle s'étend également à toute détention qui est contraire à la législation nationale aussi bien qu'une détention qui est incompatible avec les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou avec toute autre disposition pertinente du Pacte 24 ».

« Tous les motifs pour lesquels un individu peut être arrêté ou placé en détention doivent être établis par la loi et devraient être définis avec suffisamment de précision pour éviter une interprétation ou une application trop étendues ou arbitraires. La privation de liberté qui n'est pas autorisée par la loi est illégale. La poursuite de la détention en dépit d'une décision judiciaire exécutoire ordonnant la remise en liberté ou d'une amnistie est également illégale<sup>25</sup> ».

#### Détention abusive :

Pour les fins de ce guide, il s'agit de toute détention arbitraire et/ou illégale.

<sup>23</sup> Observation générale no 35, supra note 17, à la p 3, au para 11.

<sup>24</sup> Ibid, à la p 15 au para 44, à la p 4.

<sup>25</sup> Ibid, para 22.



Le quide a été réalisé à la suite d'une analyse documentaire de différentes sources de droit national et international, dont des textes de loi, des instruments juridiques régionaux et internationaux ainsi que la jurisprudence nationale et internationale, des ouvrages de doctrine, des rapports et des articles juridiques pertinents.

Comme ce quide est destiné principalement à des acteur.trice.s de la justice en Haïti, il est notamment fondé sur la réalité socio juridique haïtienne, dont la procédure établie pour intenter un recours en habeas corpus en Haïti. Les expériences d'avocat.e.s haïtien.ne.s, qui représentent des personnes en situation de vulnérabilité dans le cadre du programme d'assistance judiciaire d'ASFC en Haïti, ont été mises à profit pour la rédaction du présent document afin de présenter les obstacles relatifs à ce type de recours et certaines stratégies utilisées pour y remédier. Le guide fait aussi référence à des standards internationaux et des expériences comparées afin de dresser un portrait plus global du cadre juridique applicable et de pistes d'action potentielles.

Finalement, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal (NCP) et du nouveau Code de procédure pénale (NCPP) le 24 juin 2022, une analyse comparative a été réalisée avec les dispositions du Code pénal (CP) et du Code d'instruction criminelle (CIC) en vigueur actuellement, afin de faciliter l'utilisation de ces nouveaux articles pertinents en matière de recours en habeas corpus. La couleur bleue est utilisée afin que le lecteur puisse facilement les distinguer. Il est à noter que ces deux nouvelles lois introduisent la possibilité que la responsabilité pénale des acteur.trice.s impliqué.e.s dans la DPA soit engagée. La partie VI aborde ces nouveaux recours.



# OBLÉMA<sup>-</sup>

#### Proportions de détention provisoire alarmantes

Dans un rapport publié en date du 27 octobre 2020 par le RNDDH, la population carcérale haïtienne s'estimait à onze mille cent trente un (11 131) détenu.e.s. Huit mille huit cent neuf (8.809), soit 79.14% étaient en attente de jugement et deux mille trois cent vingt-deux (2322), soit 20.86% étaient condamnées. Ce rapport démontre également que le pourcentage de femmes en situation de DPA dépasse celui des hommes. En effet, il est constaté que 89.15% de femmes attendaient d'être jugées dans les prisons haïtiennes et seulement 10.85% d'entre elles étaient condamnées. Le nombre d'hommes en attente de jugement avoisinait 82.37 % et 17.63% étaient condamnés, ce qui amène le RNDDH à conclure que les femmes sont disproportionnellement affectées par la DPA<sup>26</sup>.

Par ailleurs, le RNDDH a constaté que ce phénomène n'a pas épargné les mineur.e.s en conflit avec la loi. Au cours de son étude, le RNDDH a noté que le Centre de rééducation des mineur.e.s en conflit avec la loi (CERMICOL) comptait cinquante-quatre mineurs (54), dont sept (7) d'entre eux étaient condamnés<sup>27</sup>. Cela signifie qu'un total de guarante-sept (47) mineurs était en situation de DPA

Ces données ont été recueillies alors que le système judiciaire était dysfonctionnel. La situation s'est perpétuée et aggravée au cours du mois de février 2021, mois au cours duquel une grève des magistrats a été déclarée pour une durée indéterminée, afin de dénoncer l'immixtion du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire et d'exiger le respect et l'indépendance de la magistrature.

La problématique de la persistance de la détention abusive en Haïti est directement liée aux ressources insuffisantes dont souffre le système de justice. Parmi les raisons pour lesquelles les gens restent systématiquement détenus en attendant leur procès, on peut citer l'accès limité des détenu.e.s désirant contester leur maintien en détention à des services gratuits d'aide juridique et d'assistance judiciaire, les difficultés d'accès à un juge ou le manque d'information disponible à la population carcérale afin qu'elle puisse revendiquer ses droits. Le manque de ressources affecte également la tenue des dossiers, dont de nombreux sont disparus, le nombre de juges et d'audience limités qui compliquent singulièrement l'accès aux tribunaux.

<sup>26</sup> RNDDH, (2020) Rapport sur la préparation à la réinsertion des detenu.e.s : Diagnostic et Recommandations, para 3,4, 26 et 48 aux p 2, 2 et 11, En ligne <a href="https://web.rnddh.org/">https://web.rnddh.org/</a> preparation-a-la-reinsertion-sociale-des-detenus-es-diagnostic-et-recommandations/>.

Ibid, au para 26, à la p 6.

#### Garanties judiciaires et délais légaux non respectés

De nombreux.se.s prévenu.e.s sont gardé.e.s à vue par la police au-delà du délai constitutionnel de 48 heures, alors que ces personnes devraient être renvoyées devant leur juge naturel afin qu'il puisse statuer sur la légalité de l'arrestation, conformément à l'article 26 de la *Constitution*<sup>28</sup>. Ce manquement constitue un premier obstacle majeur au respect des droits des détenu.e.s.

Au cours des dernières années, les mesures prises pour enrayer la criminalité ont augmenté le nombre d'arrestations et de détentions en Haïti<sup>29</sup> par le biais d'une pratique dénommée « arrimage<sup>30</sup> ». Dans ces cas, des juges de paix et les parquetiers se limitent aux qualifications pénales contenues dans les rapports et procès-verbaux de la police. Cependant, il revient au commissaire du gouvernement, en sa qualité de technicien du droit et de chef de la poursuite, d'apprécier la légalité et l'opportunité des poursuites avant de qualifier les faits et au juge de trancher<sup>31</sup>.

Le commissaire du gouvernement est tenu de suivre la procédure plus rapide prévue par la Loi du 6 mai 1927 dans le cas de flagrant délit ou la commission des délits mineurs. En dehors de la flagrance, pour les délits simples, il cite la personne directement au correctionnel, ce qui signifie que la personne détenue devra être traduite devant un tribunal dans les plus brefs délais, afin qu'on puisse trancher à propos de sa détention<sup>32</sup>. Cependant, s'agissant d'un délit complexe ou d'une affaire criminelle, il saisit le cabinet d'instruction par le biais d'un réquisitoire d'informer pour les suites légales.

Selon les articles 77 et suivants du *CIC* ou l'article 263 du NCPP, le juge d'instruction est responsable d'émettre des mandats. Or, une grande partie des détenu.s au pénitencier national sont écroués sur les ordres du parquet, alors qu'il est habilité à émettre des mandats seulement en cas de flagrance<sup>33</sup>. En dehors de ces cas, tout mandat qu'il émet est illégal. D'aucuns soutiennent que cette mauvaise pratique du parquet est l'une des causes du surpeuplement des cellules et de la DPA<sup>34</sup>.

<sup>28</sup> À la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), les personnes appréhendées restent en garde à vue pendant plusieurs semaines.

Anne Fuller et al, (2002), *La détention préventive prolongée*, Vera Institute Of Justice, à la p 3,En ligne, <a href="https://www.vera.org/downloads/Publications/la-detention-preventive-prolongee-in-haiti/legacy\_downloads/Detention\_Haiti.pdf">https://www.vera.org/downloads/Publications/la-detention-preventive-prolongee-in-haiti/legacy\_downloads/Detention\_Haiti.pdf</a>.

<sup>30</sup> Le Nouvelliste, En ligne, (2018), *Arrestation par arrimage!* <a href="https://lenouvelliste.com/article/182617/">https://lenouvelliste.com/article/182617/</a> arrestation-par-arrimage>.

<sup>31</sup> Selon l'arrêt du 18 novembre de la Cour de cassation situé aux pieds de l'article 165 du *Code* d'instruction criminelle, le juge n'est pas lié par la qualification des faits effectuée par la police. Quand il leur restitue leur vrai caractère pour leur appliquer la sanction commandée par la loi, il ne commet aucun excès de pouvoir.

<sup>32</sup> Loi du 6 mai 1927 sur la procédure rapide au correctionnel.

Loi du 29 juillet 1979 sur l'appel pénal, art 30 dans le CIC mis à jour par Menan Pierre-Louis et Patrick Pierre-Louis, articles 77 et suivants, [Loi sur l'appel pénal] ou l'alinéa 1 de l'article 154 du nouveau code de procédure pénale prévoit cette même capacité au Procureur de la république.

<sup>34</sup> Le Nouvelliste, En ligne, (2007) L'utilisation arbitraire des mandats de justice, < https://lenouvelliste.com/article/51614/lutilisation-arbitraire-des-mandats-de-justice>.

Par ailleurs, l'article 7 de la Loi du 29 juillet 1979 sur l'appel pénal (Loi sur l'appel pénal) prévoit un délai de deux (2) mois pour la conduite de l'instruction et la communication des pièces de l'information par le juge d'instruction au ministère public<sup>35</sup>. Ce dernier a cinq (5) jours dès la réception du dossier pour conclure, c'est-à-dire pour rendre son réquisitoire définitif et retourner les pièces au magistrat instructeur qui, à son tour, dispose d'un délai d'un mois pour rendre son ordonnance de clôture<sup>36</sup>. Cette même loi offre la possibilité au juge d'instruction, en cas de retard dans l'instruction d'une affaire, de le motiver par une ordonnance de prorogation de délai à communiquer au/à la doyen.ne du tribunal<sup>37</sup>. En cas de non-respect de ces délais et procédures, une action en prise à partie peut être lancée à l'encontre du juge d'instruction<sup>38</sup>.

Cependant, on rapporte que des juges instructeur.trice.s peinent à rendre leur ordonnance dans le délai légal fixé par la loi<sup>39</sup>. Dans d'autres affaires, les avocat.e.s du PAJ ont observé que des dossiers sont égarés ou encore qu'aucune procédure judiciaire n'a été entreprise par le parquet pour renvoyer la personne détenue, par le biais d'un réquisitoire définitif, au cabinet d'instruction ou la citer au tribunal correctionnel. Cette situation entraîne des retards considérables dans le traitement des dossiers et viole par conséquent le droit des personnes détenues d'être jugées dans un délai raisonnable 40.

De plus, les détenu.e.s qui sont jugé.e.s peuvent rester derrière les barreaux même après avoir purgé leur peine ou avoir été libéré.e.s par une ordonnance de renvoi. Cela peut être causé par le fait que les détenu.e.s n'ont pas le dispositif de leur jugement<sup>41</sup> et ignorent donc leur date de fin de détention ou que le parquet peine à leur signifier l'ordonnance de clôture dans le délai légal<sup>42</sup>.

<sup>35</sup> Loi sur l'appel pénal, Supra note 33, art. 7.

Cette ordonnance peut être soit de renvoi ou de non-lieu.

Loi sur l'appel pénal, supra note 33. 37

<sup>38</sup> 

Le Nouvelliste, (2019), Les vraies causes de la détention préventive prolongée : entre le structurel et le fonctionnel, en ligne, <a href="https://lenouvelliste.com/article/198419/les-vraies-causes-de-la-detention-">https://lenouvelliste.com/article/198419/les-vraies-causes-de-la-detentionpreventive-prolongee-entre-le-structurel-et-lintentionnel>.

À titre d'exemple, dans l'Affaire Yvon Neptune c. Haïti, la Cour interaméricaine avait déclaré que « l'État [haïtien] a violé le droit de Monsieur Neptune à être traduit " dans le plus court délais« devant un juge compétent et à être jugé dans un délai raisonnable ou être libéré, consacré par l'article 7.4 et 7.5 de la Convention américaine ». Affaire Yvon Neptune c. Haïti, (Haïti), (2008), Fond, réparations et frais, Inter-Am, Ct HR (Sér C) nº 180, au para 111.

<sup>41</sup> Après chaque audience, si le détenu est condamné, le parquet, de commun accord avec le tribunal, devrait communiquer au greffe de la prison le dispositif du jugement afin qu'il puisse l'insérer dans le dossier du détenu. On doit également communiquer au détenu le dispositif du jugement de sa condamnation.

Dans le cadre du programme d'assistance judiciaire d'ASFC, nous avons identifié des cas où l'ordonnance de renvoi a été signifiée plus d'un an après qu'elle ait été rendue par le juge instructeur.

#### Conditions de détention inhumaines

Les conditions de détention ne sont pas conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des detenu.e.s<sup>43</sup>. En effet, selon le BINUH, la situation dans les centres carcéraux haïtiens est « contraire à toute conception de dignité humaine<sup>44</sup> » et celle-ci constitue « une violation de l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants<sup>45</sup>» des personnes qui sont privées de leur liberté en Haïti.

De plus, dans les prisons haïtiennes, les personnes condamnées et les personnes en attente de leur procès ne sont pas systématiquement séparées, contrairement à ce que prévoient l'article 44 de la Constitution de 1987<sup>46</sup> la règle 8 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et l'article 10 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)<sup>47</sup>.

Ces problèmes systémiques récurrents ne cessent de mettre à mal la justice haïtienne, ce qui affaiblit l'État de droit ainsi que la jouissance effective des droits humains des Haïtien.ne.s<sup>48</sup>.

#### Instruments pour combattre la DPA

Le combat contre la DPA requiert le strict respect de l'article 26 de la Constitution qui prévoit que :

« Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a pas comparu dans un délai ne passant 48 heures qui suivent son arrestation par-devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation ».

Ce texte a été adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Ces règles ont été révisées entre 2012 et 2015 par un groupe d'experts et elles sont maintenant connues sous le nom de [Règles Nelson Mandela].

<sup>44</sup> BINUH, Les nations unies soutiennent les efforts nationaux renouvelés contre la détention préventive prolongée, 2021, Communiqué de presse, en ligne : < https://binuh.unmissions.org/fr/les-nations-unies-soutiennent-les-efforts-nationaux-renouvel%C3%A9s-contre-la-d%C3%A9tention-pr%C3%A9ventive>.

<sup>45</sup> Ihid

<sup>46</sup> L'article 44 de la Constitution de 1987 prévoit que : « les détenus provisoires attendant d'être jugés doivent être séparés des condamnés ». La Constitution de le République d'Haïti 1987, Le moniteur, article 44

<sup>47</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (16 décembre 1966), Doc off CCPR NU, CCPR/C/GC/35, article 10 et. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, (1955), Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, règle 8.

Collectif contre l'impunité et Avocats sans frontières Canada, Mémoire portant sur la lutte contre l'impunité présenté à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) à l'occasion de l'audience thématique du 2 mars 2018 167e session portant sur la lutte contre l'impunité, (2019) à la p 12, en ligne : <a href="https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/7636/asfc-memoirecontre-impunite-juin-2019-fr">https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/7636/asfc-memoirecontre-impunite-juin-2019-fr</a> web.pdf>.

<sup>49</sup> La Constitution de le République d'Haïti 1987, Le moniteur, article 26, [Constitution].

La mise en œuvre effective de cette garantie judiciaire permettra d'éviter d'être emprisonné.e.s ou détenu.e.s en dehors des prescrits légaux et constitutionnels qui identifient clairement les conditions dans lesquelles un individu peut être arrêté et un mandat peut être émis et exécuté<sup>50</sup> par les autorités judiciaires et policières.

Le cadre juridique national et international contient les dispositions nécessaires pour répondre adéquatement aux arrestations et aux détentions abusives. Les instruments juridiques applicables en matière de protection des droits humains et la procédure en habeas corpus mériteraient d'être mieux maîtrisés par certains acteur.trice.s de la justice<sup>51</sup>.

<sup>50</sup> Ibid, articles 24, 24-1, 24-2 et 24-3.

<sup>51</sup> Avocats sans frontières Canada, Haïti: Connaître les instruments internationaux pour mieux défendre les droits humains, (2019), en ligne :<a href="https://www.asfcanada.ca/medias/nouvelles/haiti-connaitre-les-">haiti-connaitre-les-</a> instruments-internationaux-pour-mieux-defendre-les-droits-humains/>.



#### PARTIE I

### L'HABEAS CORPUS **AU REGARD DU DROIT NATIONAL ET** INTERNATIONAL

#### 1. Le cadre juridique

#### 1.1. Droit national

Dès l'adoption de la Constitution impériale de 1806, les dirigeants haïtiens ont fait de la liberté individuelle un droit fondamental. L'article 142 de cette Constitution prévoyait que : « Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou du pouvoir exécutif [...] <sup>52</sup> ». De plus, l'article 30 de la Constitution de 1816 établissait que : « Nul ne peut être poursuivi ou détenu que dans les cas déterminés par la loi<sup>53</sup>». Le législateur permettait aux personnes arrêtées ou détenues d'ester en justice contre celui ou celle qui avait émis ou exécuté l'ordre illégal. On prévoyait déjà une action en réparation contre l'État. Entre le 19° siècle et la première moitié du 20° siècle, les différentes Constitutions adoptées prévoyaient des garanties judiciaires similaires.

Le recours en habeas corpus a été introduit dans le droit positif haïtien avec la *Constitution de 1946*. Cette *Constitution* a non seulement fixé la durée maximale de la détention dans les postes de police à 48 heures, mais a aussi prévu une juridiction appelée à statuer sur la légalité de l'arrestation et de la détention<sup>54</sup>. Depuis la *Constitution de 1946*, toutes les constitutions subséquentes ont reconnu le recours en habeas corpus. Ce recours est prévu par les articles 26, 26.1 et 26.2 de la *Constitution de 1987*<sup>55</sup>.

Par ailleurs, la *Constitution* trace la procédure à suivre pour exercer le recours en habeas corpus en cas d'arrestation ou de détention abusive. Si le fait imputé à la personne est une contravention, ce dernier doit être déféré devant le/la juge de paix et si l'infraction imputée à la personne est un délit ou un crime, elle sera déférée conformément aux dispositions de l'article 26.1 de la *Constitution* qui dispose :

« En cas de délit ou de crime, le prévenu peut, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir devant le/la doyen.ne du tribunal de première instance du ressort qui, sur les conclusions du ministère public, statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes sur la légalité de l'arrestation et de la détention<sup>56</sup> ».

L'analyse de cet article montre que le recours en habeas corpus n'est pas soumis au formalisme juridique du droit haïtien inspiré du système juridique romano-germanique. Dans ce cas, cette procédure ne nécessite pas de formalités telles que l'enregistrement, le timbre spécial de justice ou d'autorisation préalable d'aucune autorité judiciaire par le fait que c'est une procédure célère qui vise la protection des libertés individuelles. Cette absence de formalisme est aussi reflétée à l'art. 26.2 de la *Constitution* concernant l'exécution des décisions rendues sur les recours en habeas corpus :

<sup>52</sup> Constitution impériale de la République d'Haïti de 1806, Le moniteur, article 142.

<sup>53</sup> Constitution haïtienne du 2 juin 1816, Le moniteur, article 30.

<sup>54</sup> Constitution de la République d'Haïti de 1946, Le moniteur, article 12 et suivants.

<sup>55</sup> Constitution, supra note 49, articles 26, 26-1 et 26-2.

<sup>56</sup> Ibid, article 26-1.

« Si l'arrestation est jugée illégale, le Juge ordonne la libération immédiate du détenu et cette décision est exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter 57 ».

Selon un avocat du Barreau de Port-au-Prince, Me Hans Joseph : « L'intention du constituant a été d'établir une obligation de célérité dans le traitement des dossiers, compte tenu des dommages irréparables et irréversibles que peut causer une privation de liberté 58 ». Cependant, dans la pratique, le doyen peut prendre plusieurs mois avant de rendre une ordonnance suivant un recours en habeas corpus<sup>59</sup>. Cette pratique est contraire aux articles 26.1 et 26.2 de la Constitution.

#### 1.2. **Droit international**

Étant donné qu'Haïti est un pays moniste, les instruments juridiques régionaux et internationaux signés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution s'appliquent directement en droit interne et abrogent les lois qui lui sont contraires. En effet, l'article 276.2 de la Constitution en vigueur dispose que : « Les traités ou accord Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires 60 ». Ces instruments internationales peuvent ainsi être invoquées devant un tribunal national<sup>61</sup>. De plus, ils sont dotées d'une valeur juridique supérieure aux lois inférieures à la Constitution. En d'autres termes, en cas de conflit entre ces normes, elles prévalent sur les lois, mais pas sur la Constitution<sup>62</sup>.

#### 1.2.1. Système interaméricain de protection des droits humains

La Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), ratifiée par Haïti<sup>63</sup>, reconnaît le droit de toute personne victime d'arrestation ou de détention abusive ou dont la liberté est menacée d'introduire un recours afin qu'un juge puisse statuer sur la légalité de la mesure prise contre elle :

<sup>57</sup> Ibid, article 26-2.

<sup>58</sup> Le Nouvelliste, En ligne, (2019), L'ordonnance avant-dire droit du doyen dans le dossier de la Sogener S.A: un précédent dangereux pour la liberté individuelle en Haïti,: <https://lenouvelliste.com/ article/209963/lordonnance-avant-dire-droit-du-doyen-dans-le-dossier-de-la-sogener-sa-un-precedentdangereux-pour-la-liberte-individuelle-en-haiti>.

<sup>59</sup> À titre d'exemple, 4 recours sont en attentes d'une décision, depuis 18 mois, du doyen du TPI de Port-au-

<sup>60</sup> Constitution, supra note 49, article 276.2.

<sup>61</sup> Kamara Mactar, (2011), De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne, En ligne: <file:///C:/Users/Utilisateur/Downloads/Dialnet-DeLapplicabiliteDuDroitInter nationalDesDroitsDeLho-4941853.pdf>.

IDRL en Haïti, Étude du cadre juridique pour faciliter et réglementer la réponse internationale en cas de catastrophe, à la p 18. En ligne: < https://www.ifrc.org/PageFiles/93550/1213600-IDRL Haiti-FR-LR%20 (final).pdf>.

<sup>63</sup> Décret portant ratification de la Convention américaine relative au droit de l'homme (1979), Le Moniteur, No 77.

« Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties à la présente Convention où toute personne qui se trouve menacée d'être privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir statuer sur la légalité de la menace, un tel recours ne peut être ni restreint ni aboli. Le recours peut être exercé par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne<sup>64</sup> ».

De plus, l'article 8 (1) de la CADH mentionne que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine <sup>65</sup> ».

Les garanties judiciaires en matière de liberté individuelle doivent être effectives. En tant que mécanisme de protection de la liberté individuelle, la procédure d'habeas corpus doit être libre de toute contrainte pouvant entraver son exercice. Dans l'affaire Yvon Neptune c. Haïti du 6 mai 2008, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) a déclaré que :

«[...] selon la Convention américaine, les États Parties sont obligés de fournir des recours judiciaires effectifs aux personnes qui allèguent être victimes de violations des droits de l'homme (article 25 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme), recours qui doivent être mis en œuvre conformément aux règles du procès juste et équitable (article 8.1), tout cela dans le cadre de l'obligation générale, à charge des États mêmes, de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toute personne qui se trouve sous sa juridiction (article 1.1). Il est clair que l'existence formelle du recours ne suffit pas, celui-ci doit en outre être effectif, c'est-à-dire, apte à donner des résultats ou des réponses aux violations de droits contenus dans la Convention [nos italiques] 66 ».

La Cour IDH estime aussi que « le recours en habeas corpus doit être garanti à toute personne détenue et à tout moment, et ce, même s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles de détention au secret en application de la loi » [notre traduction] <sup>67</sup>.

#### **1.2.2.** Système universel des droits humains

Le système universel de protection des droits humains reconnaît aux personnes qui prétendent être victimes d'arrestation arbitraire ou de détention abusive le droit d'exercer

<sup>64</sup> CADH, supra note 16, article 7.

<sup>65</sup> Ibid, article 8 (1).

<sup>66</sup> Neptune, supra note 13, para 77.

<sup>67</sup> Affaire Suárez Rosero (Équateur) (1997), Fond, Inter-Am Ct HR (Sér C) nº 35, para 59.

un recours en vue de recouvrer leur pleine liberté. L'article 9.4 du PIDCP prévoit que : « Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ». Par la ratification de ce traité, l'État d'Haïti s'est engagé à garantir le plein respect des droits qui y sont consacrés 68.

En outre, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) des Nations Unies est intégrée directement dans la Constitution en vigueur : « Le peuple haïtien proclame la présente Constitution : Pour garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et la poursuite du bonheur ; conformément à son Acte d'indépendance de 1804 et à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 69 ». Dans ce cas, elle a un caractère normatif contraignant 70 puisque la Constitution est d'application stricte.

En cas de violation de droits humains, dont une privation abusive de liberté, la DUDH ouvre la voie à un recours en disposant à son article 8 que : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi 71 ».

Le GTDA du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies estime que le recours en habeas corpus doit conserver un caractère informel :

> [...] il ne devrait être exigé aucune formalité d'ordre juridique qui, faute d'être respectée, pourrait rendre le recours irrecevable. Toute personne devrait donc pouvoir introduire ce recours par écrit, oralement, par téléphone, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen sans devoir au préalable obtenir une autorisation à cette fin [...] 72 ».

<sup>68</sup> Voir l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». HCDH, supra note 47, article 2.

Constitution, supra note 49, préambule.

Institut internationale de Droit, d'expression et d'inspirations française, Révision constitutionnelle en Haïti : quelques éléments d'analyses sur la constitution haïtienne du 29 mars 1987 au regard du droit international des droits de l'homme, (2008), en ligne :< http://www.institut-idef.org/Revisionconstitutionnelle-en.html>.

<sup>71</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, Paris, 10 décembre 1948, Rés 317 A (III), Article 8, (entrée en vigueur le 10 décembre 1948), [DUDH].

<sup>72</sup> Organisation des Nations Unies, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire, Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, Doc off CDH NU, 19e session, Doc NU A/HRC/19/57, (26 décembre 2011), para 63, à la p. 19, [Groupe de travail sur la détention arbitraire].

De plus, le principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement indique que :

« La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière <sup>73</sup> ».

Suivant ces principes, la procédure doit être simple, rapide et gratuite si la personne détenue n'a pas les moyens de la payer <sup>74</sup>.

Afin d'évaluer la conformité du droit et de la pratique haïtienne avec les normes internationales en vigueur en matière d'habeas corpus, les praticien.ne.s peuvent consulter des documents des Nations Unies<sup>75</sup>. Nous vous invitons à vous référer à l'annexe 7, dans lequel une liste non exhaustive a été dressée.

#### 2. Types de recours en habeas corpus

Toute forme abusive de privation ou de menace de privation de liberté peut faire l'objet d'un recours en habeas corpus. Il s'agit d'un recours extraordinaire et le jugement portant sur un recours en habeas corpus n'intervient que sur la forme et non sur le fond d'une affaire, c'est-à-dire qu'il vise à déterminer si l'arrestation ou la détention est arbitraire ou illégale.

Deux types de recours en habeas corpus sont utilisés en Haïti : le recours visant à faire déclarer une arrestation ou une détention abusive et le recours visant à prévenir une menace abusive à la privation de liberté<sup>76</sup>. Le guide présente aussi le recours en habeas corpus correctif pour les cas de torture, de traitement cruel, inhumain ou dégradant ou de toute violation à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Ce dernier type de recours n'est pas prévu explicitement par les textes de loi nationaux. Il reste encore peu utilisé en Haïti et demeure méconnu par les différent.e.s acteur.trice.s du système judiciaire.

#### 2.1. Habeas corpus individuel

Le recours en habeas corpus individuel vise la mise en liberté d'une personne détenue en cas d'arrestation ou de détention abusive en violation des articles 24.1, 24.2 et 24.3 de la Constitution, des articles 9, 10 et 15 du PIDCP, des articles 7 et 8 de la CADH, des articles 1, 2 et 4 de la *Loi du 6 mai 1927* fixant une procédure plus rapide dans le cas de flagrant délit relevant des tribunaux correctionnels et des articles 7 et 15 de la *Loi sur l'appel pénal* et des articles 30, 36, 39 et suivants du CIC ou de l'article 171, alinéa 1, du NCPP.

Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, (9 décembre 1988), principe 32, [Ensemble de principes].

<sup>74</sup> Ibid, principe 32, alinéa 2.

<sup>75</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, supra note 3.

<sup>76</sup> Ce deuxième recours peut être utilisé en vertu de l'article 7 de la CADH et des articles 26 et suivants de la Constitution de la République d'Haïti de 1987.

Ce recours en habeas corpus peut être réalisé pour toute personne victime d'arrestation ou de détention abusive, quelle que soit l'infraction qui lui est reprochée. En ce sens, dans certains cas, l'arrestation peut être légale, mais la détention devient illégale si le juge d'instruction tarde à rendre son ordonnance dans le délai légal. À cet effet, l'article 7 de la Loi sur l'Appel pénal dispose que :

> Le juge instructeur saisi d'une affaire à un délai de deux mois pour en mener l'instruction et communiquer les pièces de l'information au ministère public et un délai d'un mois pour l'émission de l'ordonnance de clôture, ce, sous peine de prise à partie;

> Le ministère public devra sous peine de prise à partie, conclure définitivement dans les cinq (5) jours de la réception des pièces;

> Faute par le juge instructeur de se conformer au délai imparti, il devra justifier son retard par une ordonnance spéciale à communiquer dans les vingt-quatre heures dans la juridiction dont relève ce cabinet 77 ».

Ainsi, un dossier qui se trouve au cabinet d'instruction ne ferme pas la voie au recours en habeas corpus. D'ailleurs, au-delà du délai fixé par l'article 7 de la Loi sur l'appel pénal, la détention devient automatiquement illégale. Il en est de même pour un dossier pendant devant la juridiction correctionnelle en dehors du délai fixé par la Loi du 6 mai 1927<sup>18</sup> fixant une procédure rapide dans le cas de flagrant délit relevant des tribunaux correctionnels. Une détention devient aussi illégale lorsqu'une personne condamnée demeure privée de liberté, sans autorisation, après avoir terminé de purger sa peine 79.

<sup>77</sup> Loi sur l'appel pénal, supra note 33, article 7.

<sup>78</sup> Suivant l'article 1 de ladite loi : « Dans le cas de flagrant délit, lorsque le fait emportera une peine correctionnelle, les agents de police urbaine ou rurale remettront immédiatement l'inculpé au juge de paix avec un rapport indiquant la nature, les circonstances de temps, de lieu du délit, ainsi que les noms des témoins, les preuves ou les indices qu'ils auront pu recueillir. Le juge de paix expédiera sans retard l'inculpé au commissaire du aouvernement aui l'interrogera, et, s'il y a lieu, le traduira sur-le-champ à l'audience du tribunal. Le flagrant délit pour l'application de ce texte s'entend seulement au délit qui se commet ou qui vient de se commettre ».

Article 2- « Dans le cas où l'affaire ne peut être jugée le même jour, un mandat de dépôt pourra être décerné par le commissaire du gouvernement qui sera tenu, sous peine de prise à partie, de faire comparaître l'inculpé à la plus prochaine audience. Il sera pourvu par les règlements intérieurs de chaque tribunal à une organisation du service des audiences correctionnelles, de façon que même pendant les vacances des tribunaux, il ne s'écoule pas plus de trois jours entre les dates des mandats de dépôt et celle de la comparution des prévenus »

Article 3- « Les témoins peuvent être cités d'heure à heure. Ils devront comparaître sous les peines portées en l'art. 139 du Code d'instruction criminelle » ou aux articles 232 et suivants du NCPP. Art. 4- « Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde pour préparer sa défense, un délai qui n'excédera pas quinze jours. Dans tous les cas où le tribunal croit devoir renvoyer l'affaire à l'une des plus prochaines audiences, il pourra, le ministère public entendu, mettre l'inculpé provisoirement en liberté avec ou sans caution ». Loi du 6 mai 1927. Articles 1-4.

<sup>79</sup> BINUH, supra note 9 para 11, à la p 3.

## 2.2. Habeas corpus préventif

Le recours en habeas corpus préventif est prévu dans le système interaméricain de protection de droits humains, particulièrement à l'article 7 (6) de la CADH<sup>80</sup>. Il permet à une personne dont la liberté est menacée ou restreinte par une décision administrative ou judiciaire de saisir la juridiction par le biais d'un recours en habeas corpus, soit le doyen du tribunal de première instance, pour qu'il apprécie la légalité de la mesure. Un tel recours vise à annuler ou rendre inopérante la mesure qui menacerait la liberté d'une personne.

De même, toute personne qui estime être menacée par un mandat d'amener ou d'arrêt émis par un juge ou un commissaire du gouvernement peut intenter un tel recours.

Ce recours préventif peut également être exercé en cas d'interdiction de départ du pays émise contre toute personne. Une telle action peut entraver la liberté de circulation des personnes. À cet égard, le deuxième paragraphe de l'article 22 de la CADH stipule que « toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien » 81.

Dans l'affaire Ricardo Canese c. Paraguay, la Cour IDH a conclu que la mesure qui visait à empêcher Monsieur Canese de quitter le pays pendant 8 ans, alors qu'il était passible de 22 mois de prison et d'une amende de 2000 pesos pour le crime pour lequel il était accusé, n'était pas conforme aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 22 de la CADH. La Cour a procédé à un examen en fonction de trois critères, soit la légalité, la nécessité et la proportionnalité a estimé que la mesure privative de liberté était en violation de la disposition du troisième paragraphe de l'article 22 de la CADH 82. Cet article stipule notamment que pour empêcher quelqu'un de quitter librement un pays, la mesure doit s'avérer indispensable dans une société démocratique, notamment pour la prévention de la commission d'infractions pénales ou la protection de l'ordre public<sup>83</sup>.

En ce qui a trait au critère de nécessité, la Cour a estimé que contrairement à ce que prétendait l'État, Monsieur Canese ne représentait pas un danger de fuite, suite à l'analyse des éléments de preuves présentés en lien avec son comportement. Cette mesure ne répondait pas à une nécessité dans une société démocratique<sup>84</sup>.

De plus, cette mesure était également disproportionnée, par rapport notamment à la peine qu'il encourait en lien avec le crime dont il faisait l'objet d'accusation. La Cour a donc conclu que l'État du Paraguay avait donc violé les articles 22 2) et 3) de la CADH 85.

<sup>80</sup> CADH, supra note 16, article 7 (6).

<sup>81</sup> Ibid article 22 (2).

<sup>82</sup> Ricardo Canese c. Paraguay, (2004), Inter-Am Ct HR (Ser C), No 111, aux para 124- 135 et 223, [Canese c. Paraguay].

<sup>83</sup> CADH, supra note 16, article 22 (3).

<sup>84</sup> Canese c. Paraguay, Supra note 82.

<sup>85</sup> Ibid.

#### Habeas corpus correctif 2.3.

Les mauvaises conditions de détention ont également poussé les acteur.trice.s judiciaires à exercer des recours simples, rapides et exempts de tout formalisme afin de faire cesser la violation des droits des personnes incarcérées. À ce propos, le GTDA affirme que :

> Toute personne privée de liberté, et pas uniquement celles qui sont accusées d'une infraction pénale, doit avoir le droit de comparaître rapidement devant un tribunal pour contester sa privation de liberté et dénoncer ses conditions de détention, y compris les actes de torture et les mauvais traitements 86 ».

D'ailleurs, en ce qui a trait aux mauvaises conditions de détention, les Nations Unies ont adopté plusieurs instruments internationaux, dont l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela), l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>87</sup> et les Principes fondamentaux relatifs aux traitements des détenus<sup>88</sup>. Ces trois (3) instruments fournissent un ensemble complet de garanties pour la protection des droits des personnes détenues. En cas de violations89, toute personne privée de liberté peut exercer un recours en habeas corpus en vue de les faire cesser.

L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en son principe 33, aux paragraphes 1 et 2, prévoit que :

> Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

> Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits 90 ».

<sup>86</sup> Conseil des droits de l'homme, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire portant sur les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, Doc off AG NU, 30e sess, A/HRC/30/37, (2015), para 75, en ligne: <a href="https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/">https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/</a> G15/149/10/PDF/G1514910.pdf?OpenElement>.

Ensemble de principes, supra note 73.

Les principes fondamentaux relatifs aux traitements des détenus, adoptés par l'Assemblée générale dans la Résolution 45/111 du 14 décembre 1990, complètent cet ensemble de garanties par 11 articles

<sup>89</sup> Comme la soumission à la torture, les mauvais traitements, cruels, inhumains et dégradants, la non séparation des condamnés à des non-condamnés, l'absence d'alimentation, l'absence de soins médicaux en cas de maladie, etc.

<sup>90</sup> Ensemble de principes, supra note 73, principe 33.

Ce type de recours en habeas corpus est très pratiqué dans certains pays comme l'Argentine<sup>91</sup> et le Honduras<sup>92</sup>. Il permet de rétablir ou de faire respecter, entre autres, les droits à la dignité, à l'intégrité physique et à la santé des personnes privées de liberté<sup>93</sup>.

Ces standards internationaux offrent aux États des lignes directrices et des orientations, notamment pour l'élaboration d'un cadre législatif conforme aux normes internationales. Les magistrat.e.s haïtien.ne.s peuvent aussi s'en inspirer pour rendre leurs décisions.

#### 2.4. Habeas corpus collectif

L'habeas corpus collectif permet d'initier des recours en habeas corpus pour un nombre de détenu.e.s se trouvant en détention abusive. Il ne s'agit pas d'un recours individuel, mais une action initiée en faveur d'un groupe de détenu.e.s, dont les dossiers ne sont pas nécessairement liés, visant ainsi à mettre un terme à la situation de violation de leurs droits. L'habeas corpus collectif peut aussi être exercé en cas de menaces à la liberté individuelle, ou de mauvaises conditions de détention. Ce type de recours est un outil particulièrement efficace dans la lutte contre la DPA puisqu'il permet de mettre fin à des violations de droits humains de manière groupée ou collective.

La procédure en habeas corpus est souple et n'est pas soumise au formalisme tel que mentionné précédemment. Le recours en habeas corpus peut donc être exercé individuellement (pour une seule personne) ou collectivement (pour un groupe de personnes). Ces deux formes sont utilisées devant les tribunaux haïtiens, particulièrement dans les juridictions de Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets. À titre illustratif, dans l'affaire du juge Yvickel Dabresil, un recours en habeas corpus collectif a été introduit par les avocats du juge de la Cour de cassation et des dix-sept (17) autres personnes arrêtées dans la nuit du 6 ou 7 février 2021<sup>94</sup>. La doyenne du TPI de la Croix-des-bouquets a accueilli favorablement l'action et a ordonné la libération du juge uniquement. Ils/elles ont interjeté appel de l'ordonnance d'habeas corpus et les juges de la Cour d'appel ont rejugé l'affaire et exigé la libération de toutes les personnes concernées par le recours en habeas corpus collectif <sup>95</sup>.

<sup>91</sup> Segundo Juzgado Penal de Menores, Caratulado: Habeas corpus correctivo y colectivo jóvenes privados de la libertad sistema de responsabilidad penal juvenil, (21 de marzo de 2020), Expte. N° 57/20/2P, en ligne: < https://xumek.org.ar/wp/wp-content/uploads/2020/04/Resolucion-Habeas-Corpus-COVID19-Juzgado-Penal-de-Menores.pdf >.

<sup>92</sup> Suprema Corte de Justicia de Honduras- Sala de Constitucional, Caso O.A.M.C. y otras personas contra las actuaciones del Director de la Penitenciaría Nacional de Támara, (21 de Octubre de 2007), Habeas corpus N° 227-269-07, en ligne : < https://hn.vlex.com/vid/-483455322.>

<sup>93</sup> Pour la Cour interaméricaine des droits de l'homme, voir : Affaire «Instituto de Reeducación del Menor» (Paraguay), (2004), Exceptions préliminaires, fond, réparations, frais, Inter-Am Ct HR (Sér C) N° 112. ; Pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme, voir : Damion Thomas c Jamaica (2001), Inter-Am Comm HR, Case 12.069, N° 50/01, Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 2000, OEA/Ser./L/V/II.111.

<sup>94</sup> Le Nouvelliste, Le juge Yvickel Dabrésil reste en prison malgré une ordonnance de libération, (10-02-2021), en ligne :< https://lenouvelliste.com/article/226256/le-juge-yvickel-dabresil-reste-en-prison-malgre-une-ordonnance-de-liberation#:~:text=La%20doyenne%20du%20tribunal%20 de,int%C3%A9rieure%20de%20l′%C3%89tat%20%C2%BB>.

<sup>95</sup> Le Nouvelliste, « Affaire Petit-Bois : la cour d'appel ordonne la libération immédiate de tous les détenus », (24 mars 2021), en ligne :< https://lenouvelliste.com/article/227647/affaire-petit-bois-la-cour-dappel-ordonne-la-liberation-immediate-de-tous-les-detenus>.

L'article 26.1 de la Constitution ne précise pas le nombre de personnes pouvant exercer en même temps ce recours. L'habeas corpus est un recours visant la liberté de la personne. De ce fait, un recours ne doit jamais être déclaré irrecevable parce qu'il est exercé collectivement. La possibilité d'intenter un habeas corpus collectif est reconnue au Principe VII des Principes et Bonnes Pratiques de Protection des Personnes Privées de Liberté dans les Amériques, approuvés par la CIDH dans sa résolution 1/08 du 13 mars 2008, lequel prévoit la possibilité pour les personnes privées de liberté de « présenter une pétition individuelle ou collective 96 »

<sup>96</sup> Principes et bonnes pratiques des personnes privées de liberté dans les Amériques, (2008), Commission interaméricaine des droits de l'homme, principe VII.

#### Histoire à succès : la pratique collective du recours en habeas corpus

L'utilisation du recours en habeas corpus collectif s'inscrit dans le cadre de la stratégie de litige déployée par ASFC visant à lutter contre la DPA. Celui-ci contribue au processus de désengorgement des centres carcéraux en Haïti, car il permet d'agir en faveur d'un grand nombre de personnes privées de liberté dans le cadre d'une seule procédure.

Les avocat.e.s avaient initialement exprimé des réserves à l'idée d'intenter un tel recours, car ils doutaient que les magistrat.e.s puissent donner une réponse favorable à leur demande. Après maintes réflexions, Maîtres Atzer Alcindor, Jean Bonald Golinsky Fatal et Steeve Noel ont pris l'initiative d'intenter le 15 janvier 2019 dans la juridiction de Port-au-Prince, le premier recours en habeas corpus collectif en Haïti. Dans la juridiction de la Croix-des-bouquets, la première action d'habeas corpus collectif a été initiée le 4 février 2019 par les mêmes avocats.

En dépit des contraintes d'ordre structurel entourant cet outil de lutte contre la DPA, ces initiatives ont été couronnées de succès. À ce jour, huit (8) recours collectifs ont été intentés et plus d'une soixantaine de personnes privées de liberté dans les deux juridictions ont recouvré leur liberté. Certaines d'entre elles étaient écrouées depuis 10 ans pour des délits mineurs encourent une peine maximale de 3 ans d'emprisonnement.

Après maintes recherches effectuées dans les greffes des tribunaux de première instance ciblés, il a été constaté que :

- Entre octobre 2010 et mai 2020, 409 actions en habeas corpus ont été intentées dans la juridiction de Port-au-Prince. De ces 409 actions intentées, seulement 57 sont des habeas corpus collectifs. Ces derniers ont tous été intentés après le 15 janvier 2019.
- Entre octobre 2012 et mai 2020, 118 actions en habeas corpus ont été intentées dans la juridiction de la Croix-des-Bouquets.
   De ces 118 actions intentées, 18 sont des habeas corpus collectifs. Ils ont tous été intentés après le 4 février 2019.

Ces avocat.e.s ont ouvert la voie du recours en habeas corpus collectif afin que d'autres acteur.trice.s du système judiciaire puissent en faire leur outil de lutte contre la DPA.

#### 3. Causes pouvant justifier un recours en habeas corpus

Étant une voie de recours extraordinaire, l'habeas corpus est distinct des autres recours judiciaires. C'est pour cela que le législateur a prévu des conditions très particulières pour l'exercer.

#### 3.1. Arrestation illégale

L'article 24.2 de la Constitution stipule que : « l'arrestation et la détention, sauf en cas de flagrant délit, n'auront lieu que sur un mandat écrit d'un fonctionnaire légalement compétent 97 ». Deux situations peuvent donc être constitutives d'une arrestation illégale :

- Lorsqu'elle se fait sans mandat et que la personne n'a pas été prise en flagrant délit<sup>98</sup> ou avec un mandat décerné par une autorité qui n'a pas la compétence requise à cet effet, ou;
- Lorsque le mandat est décerné par une autorité compétente en violation des conditions établies par la Constitution.

Les fonctionnaires mentionnés à l'article 24.2 de la Constitution sont :

- Le ou la juge d'instruction qui, conformément aux articles 77, 78, 79, 80 du CIC ou aux articles 263 et suivants du NCPP, peut décerner des mandats à tout moment ou lorsque nécessaire;
- Les officier.ière.s de la police judiciaire (juge de paix et commissaire du gouvernement) qui sont autorisés à décerner des mandats en cas de flagrant délit 99.

Ainsi, ces fonctionnaires sont donc habilité.e.s à délivrer des mandats d'amener lorsque la personne prévenue n'a pas été appréhendée sur les lieux et la clameur publique le désigne comme étant l'auteur de l'infraction, et des mandats de dépôt après les avoir interrogés 100.

L'arrestation, même sur mandat, est astreinte à des conditions établies par l'article 24.3 de la Constitution. Le mandat doit notamment :

- Étre obligatoirement rédigé dans les langues officielles (créole et français);
- 2. Exposer impérativement le ou les motifs de l'arrestation ;
- 3. Exposer la ou les dispositions de loi qui prévoient et sanctionnent les faits pour lesquels le mandat a été décerné;
- 4. Être notifié au moment de l'exécution du mandat à la personne poursuivie ;
- 5. Être exécuté entre six (6) heures du matin et six (6) heures du soir ;
- 6. Concerner personnellement l'individu responsable des faits<sup>101</sup>.

Bref, toute arrestation qui se fait sur la base d'un mandat qui ne respecte pas les conditions énumérées ou sans mandat, en l'absence de flagrance, est illégale et peut faire l'objet d'un recours en habeas corpus pour cause d'illégalité de l'arrestation. Nous vous invitons à consulter l'annexe 1 du présent quide qui contient un schéma faisant état des situations dans lesquelles un recours en habeas corpus peut être déposé.

<sup>97</sup> Constitution, supra note 46, article 24.2.

<sup>98</sup> C'est uniquement en cas de flagrant délit que la loi haïtienne autorise à faire une arrestation sans mandat. Dans ce cas, n'importe quel citoyen, témoin d'une infraction et qui est en mesure d'appréhender l'auteur présumé, peut l'arrêter et le remettre à la police. Précisons aussi même qu'en cas de flagrant délit, la loi fait obligation à la personne procédant à l'arrestation, de faire appel à un juge de paix pour dresser un procès-verbal de flagrance.

<sup>99</sup> Code d'instruction criminelle, Le moniteur, articles 9 et 30, [Code d'instruction criminelle].

<sup>100</sup> Ibid, articles 77, 78, 79 et 80.

<sup>101</sup> Constitution, supra note 46, article 24.3.

#### 3.2. Détention provisoire abusive

La détention est à la fois une peine criminelle et une mesure conservatoire. Dans le cadre de ce guide, nous traiterons avec une attention particulière la détention comme mesure conservatoire ou provisoire. La personne inculpée ou prévenue est privée de sa liberté pendant l'instruction ou l'information préparatoire sur mandat d'écrou d'un.e magistrat.e instructeur.rice<sup>102</sup>. Si en matière criminelle, la détention est obligatoire<sup>103</sup>, elle ne l'est pas forcément en matière correctionnelle. Ainsi, un.e juge d'instruction pourra toujours laisser en liberté une personne prévenue lorsque celle-ci a un domicile connu et émettra un mandat de comparution à son encontre à chaque fois que sa présence sera nécessaire pour les besoins de l'instruction<sup>104</sup>. De même, le parquet doit utiliser la procédure rapide, c'est-à-dire qu'il doit citer la personne prévenue à comparaître devant le juge correctionnel, afin que celui-ci statue sur son cas.

Selon le Professeur Jean Pradel, la détention provisoire n'est applicable que pour les trois motifs suivants :

- « 1) Lorsque la détention provisoire de la personne mise en examen est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;
- 2) Lorsque cette détention est l'unique moyen de protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement;
- 3) Lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin<sup>105</sup> ».

Cette mesure, limitative dans le temps, est astreinte à un ensemble de conditions édictées tant par les instruments internationaux que nationaux. Ainsi, le principe III, 2, paragraphe 3 des *Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques* prévoit que :

« La privation préventive de liberté, en tant que mesure conservatoire et non punitive, doit aussi obéir aux principes de légalité, de présomption d'innocence, de nécessité et de proportionnalité, dans la mesure jugée strictement nécessaire pour assurer que rien n'empêchera le bon déroulement des enquêtes [Nos italiques] 106 ».

<sup>102</sup> Jean Pradel, *Procédure Pénale*, Tome II, 9e éd, Paris, CUJAS, 1997, p 392, [Pradel]

<sup>103</sup> Pour les crimes de sang par exemple.

<sup>104</sup> Cour IDH, supra note 93, article 77.

<sup>105</sup> Pradel, supra note 102, à la p. 558. Les articles 94 à 97 du Code d'instruction criminelle précisent également des motifs pour la mise en liberté d'une personne en attente de son jugement ou les articles 269, alinéa 2, 274, 279, 398, 374, 306, alinéa 2, 310, alinéa 3, 316, 318, alinéa 5 du NCPP.

<sup>106</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques*, (2008), principe III, paragraphe 3.

De ce qui précède, on peut déduire que la détention provisoire comme mesure conservatoire doit respecter le principe de légalité (1), la présomption d'innocence (2), le principe de nécessité (3) et le principe de proportionnalité (4).

### 3.2.1. Principe de légalité

Le principe de légalité signifie que toute règle pénale (de forme et de fond) est contenue dans une loi. Ce principe encadre également la détention provisoire. La légalité ici renvoie non seulement à la reconnaissance du motif de détention par un texte de loi, mais aussi à la durée de celle-ci<sup>107</sup>.

La détention provisoire d'un.e mineur.e n'est pas permise selon l'article 12 de la Loi du 7 septembre 1961<sup>108</sup>. De plus, l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant établit que les États partis veillent à ce que : « Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale et arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible » 109.

Pour certaines infractions, notamment les délits simples, la détention est facultative<sup>110</sup> pourvu que la personne prévenue soit domiciliée et présente des garanties de présentation et de représentation. Pour certains délits, l'instruction est facultative au sens que la personne peut être citée directement devant un tribunal correctionnel.

Suivant le CIC ou l'article 305 du NCPP, la détention provisoire en matière correctionnelle n'est pas obligatoire. Cependant, en matière criminelle, elle l'est pour des infractions qualifiées de crimes et pour les délits complexes<sup>111</sup>.

La légalité quant à la durée de la détention suppose que celle-ci se limite exclusivement aux délais d'instruction ou de l'information préparatoire préalablement fixés par le législateur<sup>112</sup>. En droit interne, ces délais sont fixés par la Loi du 29 juillet 1979 sur l'appel pénal. Une personne peut être détenue provisoirement pendant l'instruction, la période relative à l'exercice du droit d'appel de l'ordonnance de clôture du juge instructeur et le procès<sup>113</sup>.

<sup>107</sup> Cesare Beccaria, traité des délits et des peines, D'après la traduction de l'Italien par M. Chaillou de Lisy, bibliothécaire, et publiée à Paris en 1773, à la p 22. En ligne :< http://classiques.uqac.ca/classiques/ beccaria/traite delits et peines/beccaria delits et peines.pdf>

<sup>108</sup> L'article 12 de la loi du 7 septembre 1961 permet au juge des enfants de placer provisoirement. un.e mineur.e en conflit avec la loi dans un centre d'accueil ou à tout centre d'accueil du Bien-être social. Cette mesure peut être prise, le cas échéant, exceptionnellement par le juge. Donc, il revient à dire qu'on ne peut mettre en détention provisoire un mineur en conflit avec la loi.

<sup>109</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, 26 janvier 1990, 44/25, article 37b), (Entrée en vigueur : 2 septembre 1990).

<sup>110</sup> Voir l'alinéa 1 et 3 de l'article 117 du CIC : « Si le Délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le Prévenu sera renvoyé au tribunal correctionnel. Si le délit n'est pas de nature à entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent ».

<sup>111</sup> Jude Baptiste, manuel de droit pénal et de procédure pénale, les éditions du centre de recherche et d'informations juridiques, Port-au-Prince, juin 2008, à la p 17.

<sup>112</sup> Celle-ci pourrait être aussi considérée par rapport au délai du procès, du nombre de temps que le détenu passe en prison avant son jugement ou du moins du nombre de temps qu'il peut passer en prison après qu'il ait purgé sa peine.

<sup>113</sup> Loi sur l'appel pénal, supra note 33.

En résumé, l'instruction doit durer trois (3) mois et cinq (5) jours. En cas de retard, il ne peut excéder un (1) mois supplémentaire et ce retard doit être dûment communiqué.

La durée de la détention provisoire dépend également de l'exercice ou non du droit d'appel de l'ordonnance de clôture du/de la magistrat.e instructeur.rice.

### Appel de l'ordonnance de clôture du/de la juge d'instruction

La loi reconnaît le droit à toute personne de faire réexaminer sa cause lorsqu'une décision lui fait grief. C'est une illustration du double degré de juridiction<sup>114</sup> et traduit, en partie, le droit à un procès équitable, d'où l'exercice du droit d'appel reconnu pour des matières spécifiquement désignées par la loi. Ainsi, l'ordonnance de clôture du/de la juge instructeur. rice, en tant que décision de justice, est passible d'appel au regard de la *Loi sur l'appel pénal* et les parties (ministère public, l'inculpé.e et facultativement la partie civile) peuvent interjeter appel<sup>115</sup>.

Pour ne pas être frappée de forclusion, la loi prescrit un délai d'appel qui emporte déchéance du droit d'appel. Le délai de l'appel, dans ce cas précis, varie selon la partie appelante. Selon l'article 10 de la *Loi sur l'appel pénal* : « l'inculpé-appelant à dix (10) jours à partir de la signification de l'ordonnance pour interjeter appel contre ladite ordonnance ; le ministère public-appelant, dispose d'un (1) jour franc à partir de la communication de l'ordonnance de clôture ».

Pour éviter une DPA, le législateur accorde à la Cour d'appel du ressort un délai strict pour rendre son arrêt-ordonnance. Ainsi :

« La Cour d'appel doit, en matière de détention provisoire, entendre la cause toutes affaires cessantes sans remise ni tour de rôle, se prononcer dans le plus bref délai, au plus tard dans les trente (30) jours de l'appel contre cette décision ce, sous peine de prise à partie, sauf si des circonstances imprévisibles mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai imparti<sup>176</sup> ».

Au regard de cette disposition, la Cour d'appel doit rendre son arrêt-ordonnance dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, sauf en cas de circonstances imprévisibles. Audelà de ce délai, les juges saisis de l'affaire peuvent être pris à partie. Cela signifie qu'une requête pourra être déposée devant la Cour d'appel par une partie au dossier à l'encontre du/ de la magistrat.e qui commet notamment un déni de justice<sup>117</sup>.

Ceci étant, la durée de la détention provisoire dépend de l'exercice ou non du droit d'appel contre l'ordonnance de clôture. Lorsque sa durée dépasse ces délais légaux, la détention provisoire doit être déclarée illégale.

<sup>114</sup> Principe selon lequel tout justiciable dispose de la capacité de faire connaître son affaire par une juridiction supérieure lorsqu'il n'est pas satisfait d'une décision rendue par une juridiction inférieure ou initialement saisie.

<sup>115</sup> Loi sur l'appel pénal, supra note 33, Art. 8.

<sup>116</sup> Ibid, art. 15.

<sup>117</sup> Loi sur l'appel pénal, supra note 33 article 7, alinéa 1.

## 3.2.2. Principe de présomption d'innocence

La présomption d'innocence fait partie des garanties judiciaires consacrées par le droit international. Au niveau national, aucune disposition spécifique ne le consacre. L'article 276.2 de la Constitution précise cependant que les dispositions applicables en droit international font parties intégrantes de la législation nationale et abrogent également celles qui pourraient être contraires<sup>118</sup>. Elle est donc reconnue, entre autres, par divers textes internationaux comme le PIDCP, qui stipule à l'article 14 (2) que :

> Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie » 119.

Ce principe implique que la personne placée en détention provisoire ne doit pas être considérée et traitée de la même manière qu'une personne condamnée et reconnue coupable. Elle est présumée innocente et considérée comme telle jusqu'à ce qu'un jugement définitif établisse sa culpabilité pour les faits qui lui sont reprochés et imputés. Cela implique que la détention ne peut et ne doit pas avoir un caractère punitif, mais préventif. L'État est donc tenu de séparer les personnes condamnées de celles qui sont en attente de jugement 120.

### 3.2.3. Principe de nécessité

Selon le principe de nécessité, une autorité judiciaire peut ordonner la détention provisoire d'une personne poursuivie lorsque le fait de ne pas la détenir empêcherait la poursuite de l'enquête ou de l'instruction judiciaire. Elle peut l'ordonner également quand la liberté de la personne poursuivie compromettrait l'ordre social ou représenterait un danger pour la population. Dans ces deux hypothèses, la détention devient nécessaire.

Comme mentionnée précédemment, la détention provisoire est obligatoire pour les infractions qualifiées de crimes et les délits complexes en vertu de l'article 95 du CIC (articles 281 et 305 du NCPP) qui prévoit que :

> La liberté provisoire ne sera jamais accordée au prévenu lorsque le titre d'accusation emportera une peine afflictive ou infamante ou lorsqu'il s'agira d'une inculpation de vol ou d'escroquerie 121 ».

Ainsi, cela implique, par voie de conséquence, que la détention provisoire est soumise au principe de nécessité. Pour les infractions non qualifiées de crime, de vol, d'escroquerie ou pour les délits complexes, la détention doit faire l'objet d'un examen rigoureux par le juge afin de déterminer si la détention provisoire est nécessaire en fonction des critères énumérés dans la loi. Dans le cas contraire, la détention devient illégale et la personne doit donc être remise en liberté.

<sup>118</sup> Constitution, supra note 46, article 276.2.

<sup>119</sup> Pacte, supra note 47.

<sup>120</sup> Constitution, supra note 46, article 44 et supra note 42, article 10 para 2 a).

<sup>121</sup> Code d'instruction criminelle, Supra note 99, article 95.

## 3.2.4. Principe de proportionnalité

Selon le Professeur Jean Pradel, le principe de proportionnalité :

«[...]implique une balance entre les intérêts contraires ou divergents dont les titulaires sont l'État, le Délinquant et même la victime, et de cette pesée résulte une modération de la réaction sociale. Nombreux sont les acteurs devant respecter la proportionnalité : [...], les magistrats instructeurs dans leurs décisions relatives à la détention provisoire, le législateur qui doit prévoir des peines en rapport avec la gravité objective de l'infraction et même les pouvoirs publics responsables de la prévention [...] » 122.

Selon ce professeur, la proportionnalité s'applique également aux magistrat.e.s instructeur. rice.s dans leurs décisions relatives à la détention provisoire. Dès lors, la décision de placer en détention provisoire une personne poursuivie doit être proportionnelle à la peine encourue et ne doit excéder la durée de la peine maximale sanctionnant l'infraction<sup>123</sup>.

Bref, toute détention provisoire ne respectant pas les principes de légalité, de présomption d'innocence, de nécessité et de proportionnalité est abusive et donne ouverture à un recours en habeas corpus par-devant l'autorité compétente.

# 3.2.5. Principes de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour IDH

Les systèmes de protection des droits humains européens et américains considèrent que la détention provisoire doit constituer une mesure exceptionnelle, notamment puisqu'elle viole le droit à la présomption d'innocence. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Cour IDH ont d'ailleurs développé des principes directeurs qui encadrent la détention provisoire. Ces principes sont notamment les suivants<sup>124</sup>:

En ce qui a trait à la durée de la détention provisoire, celle-ci doit se limiter en fonction du principe de la proportionnalité et du délai raisonnable<sup>125</sup>:

1. Principe de la proportionnalité: En ce qui concerne cette notion de proportionnalité, la CEDH, à travers sa jurisprudence, confirme que la durée de la détention provisoire ne peut dépasser ce qui, de manière raisonnable, peut être imposé à une personne présumée innocente. Ce délai ne peut cependant être précisé en termes de jours, de mois ou d'années. La Cour IDH considère toutefois que les États pourraient fixer un délai dans leur législation nationale<sup>126</sup>, ce qui n'a pas été fait en Haïti.

<sup>122</sup> Pradel, supra note 102, à la p. 56.

<sup>123</sup> Hélène Carré, « La détention provisoire à travers l'application nationale du droit découlant de la CEDH et de la CIDH », Université Paris Nanterre, (21 avril 2010), en ligne :< https://blogs.parisnanterre.fr/content/la-détention-provisoire-à-travers-l'application-nationale-du-droit-découlant-de-la-cedh-et-d>.

<sup>124</sup> Ibid, p.1.

<sup>125</sup> Ibid, p.2-3.

<sup>126</sup> Ibid.

2. Le principe du délai raisonnable: Le caractère raisonnable du délai de la détention provisoire est également lié aux motifs de la détention de la personne, ainsi qu'aux raisons de ce maintien en détention. Ces raisons doivent concerner la pression qui pourrait être exercée sur les témoins ainsi que la préservation de l'ordre public. Ces motifs doivent être suffisants et pertinents au moment même de la prise de décision et tout au long de la détention. Lorsque ces motifs sont considérés comme étant suffisants et pertinents, la CEDH et la Cour IDH vérifieront en deuxième lieu l'attitude des autorités judiciaires, dans le but de s'assurer en lien avec le droit de la personne faisant l'objet de la détention provisoire à un procès équitable. Il s'agit donc de s'assurer que les autorités ne bloquent pas de façon abusive le droit d'être entendu de façon équitable 127.

#### 3.3. Menace à la liberté individuelle

Au cours des dernières années, le système judiciaire haïtien a connu de plus en plus de recours en habeas corpus préventif 128. Ce recours est admis en cas de menace certaine et non équivoque contre la liberté individuelle. Il peut être exercé par toute personne menacée de privation de liberté. Dans le système interaméricain, il est prévu à l'article 7 paragraphe 6 de la CADH. Ce recours découle de l'application de l'article 276.2 de la Constitution 129.

Tel que prévu dans la Constitution, notamment en ses articles 25 et 26.1, le recours en habeas corpus est admis seulement en cas d'arrestation et de détention abusive. Le droit de contester la légalité de la détention ou de l'arrestation s'applique en toutes circonstances, y compris dans les situations d'urgence.

En l'absence d'une loi spéciale encadrant l'action en habeas corpus sous ses différentes formes, le justiciable utilise la procédure constitutionnelle qui fait du doyen du TPI la juridiction compétente pour se prononcer sur les atteintes à la liberté individuelle. Tout acte ou fait qui menace ou compromettrait éventuellement la liberté individuelle doit être sanctionné devant ce juge qui statuera sur la légalité de la menace. Cette menace peut provenir soit d'un mandat illégal, soit d'autres faits attentatoires à la liberté individuelle.

<sup>127</sup> Ibid, p. 2-5.

<sup>128</sup> Le Nouvelliste, « L'habeas corpus préventif est-il prévu par la législation haïtienne? », , (11 novembre 2014), en ligne: < https://lenouvelliste.com/article/138539/lhabeas-corpus-preventif-est-il-prevu-parla-legislation-haitienn.>; Le recours en Habeas Corpus à la lumière de la Constitution haïtienne de 1987 et des instruments juridiques internationaux ratifiés par Haïti, (21 avril 2015), en ligne : <a href="https://">https://</a> lenouvelliste.com/article/143738/a-la-lumiere-de-la-constitution-de-1987-et-des-instruments-juridiquesinternationaux-ratifies-par-haiti>; Habeas corpus préventif: nouvelle garantie contre l'arrestation arbitraire, Le Nouvelliste, (28 novembre 2014), en ligne: < https://lenouvelliste.com/article/138672/ habeas-corpus-preventif-nouvelle-garantie-contre-larrestation-arbitraire>.

<sup>129</sup> Aux termes de l'article 276.2 de la Constitution haïtienne en vigueur : « Les traités ou accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires ».

#### 3.4. Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants

Toute personne détenue doit être traitée avec dignité et conformément aux standards internationaux applicables en la matière <sup>130</sup>. Ainsi, comme nous l'avons souligné plus haut, le fait de subir des conditions de détention inhumaine, contraire à la dignité humaine peut donner droit à la personne détenue, de saisir la juridiction compétent e afin de demander qu'un juge tranche sur sa situation afin de faire cesser les mauvaises conditions de détention.

Ce dernier recours a un caractère administratif et pourvu de force contraignante capable de faire freiner les violations des droits des personnes privées de liberté. Ainsi, toute personne incarcérée subissant des actes apparents à la torture et à des conditions inhumaines peut utiliser ce recours afin de faire cesser cette violation.

<sup>130</sup> L'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme déclare que : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».





# PARTIE II

# **DÉROULEMENT D'UN RECOURS EN HABEAS CORPUS EN DROIT HAÏTIEN**

Le recours en habeas corpus en Haïti se fait sur la base de l'article 26.1 de la Constitution. Comme il n'existe pas d'autres textes de loi établissant une procédure pour ce recours, les avocat.es se réfèrent à la pratique développée en la matière ainsi qu'à des textes procéduraux applicables à d'autres actions judiciaires.

**«** En cas de délit ou de crime, le prévenu peut, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir par-devant le doyen le tribunal de première instance du ressort qui, sur les conclusions du ministère public, statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes, sur la légalité de l'arrestation ou de la détention <sup>131</sup> ».

À la lumière de cette disposition constitutionnelle, la juridiction compétente en matière d'habeas corpus, sa saisine, les modes de preuve pour établir l'arrestation ou la détention abusive et l'organisation de l'audience d'habeas corpus seront présentés.

### 1. Juridiction compétente pour l'action en habeas corpus

La première règle de procédure est de déterminer la compétence des juridictions suivant la nature de l'action. La compétence est le pouvoir donné à un tribunal, à une cour ou à une autorité légalement constituée de statuer sur une contestation. La compétence des juridictions s'apprécie de quatre façons : la compétence rationae materiae, la compétence rationae personae, la compétence rationae loci et la compétence rationae temporis.

## 1.1. Compétence rationae materiae

La compétence rationae materiae est une compétence d'ordre public. Elle détermine et fixe la juridiction à saisir suivant la nature du litige. Ainsi, pour le recours en habeas corpus, la seule autorité compétente est le/la doyen.ne du TPI du ressort. Il est saisi du recours en sa qualité de juge et gardien de la liberté individuelle et non de juge des référés.

#### 1.2. Compétence rationae personae

La compétence rationae personae est utilisée en procédure civile afin de déterminer le tribunal compétent selon le domicile du défendeur. Pour le recours en habeas corpus, cette compétence détermine la personne autorisée à exercer le recours. Suivant la première partie de la phrase de l'article 26.1 (« En cas de délit ou de crime, le prévenu peut [...] »), seul le prévenu ou un détenu est autorisé à saisir le doyen en sa qualité de juge de la liberté individuelle 132. La condition préalable au recours en habeas corpus est la menace de privation de liberté ou la privation de liberté, soit par arrestation ou détention abusive. Le droit à la représentation judiciaire permet à un e détenu e de se faire représenter par un e avocat. e. Ainsi, ce dernier pourra introduire l'action en son nom, afin que le ou la juge compétent e puisse trancher sur sa situation.

<sup>131</sup> Constitution, supra note 46, article 26.1.

<sup>132</sup> Une personne gardée à vue peut exercer également un recours en habeas corpus en cas d'arrestation ou de détention abusive.

## 1.3. Compétence rationae loci

La compétence rationae loci est utilisée pour déterminer la compétence du tribunal suivant la localisation de l'objet litigieux. Selon l'art. 26.1 de la Constitution, le recours doit être introduit devant le doyen du TPI du ressort. Ainsi, la compétence rationae loci s'apprécie suivant la juridiction dans laquelle le recourant est privé de liberté. Ce qui implique qu'une personne détenue dans la prison civile de Cabaret sur un mandat d'écrou d'un juge instructeur du TPI de Port-au-Prince ne peut pas saisir le doyen du TPI de Mirebalais pour faire déclarer sa détention illégale. C'est donc le doyen du TPI de la juridiction de Portau-Prince qui devra être saisi, compte tenu que c'est un juge instructeur qui a rendu une ordonnance afin de le faire écrouer.

#### 1.4. Compétence rationae temporis

C'est la compétence en raison du temps. L'action en habeas corpus est admise à compter de quarante-huit (48) heures après l'arrestation de la personne gardée à vue ou pour tout délai excessif dépassant le délai légal de l'instruction judiciaire fixée par la Loi du 29 juillet 1979 sur l'appel pénal. Dès lors qu'un magistrat instructeur ne rend pas son ordonnance de clôture huit (8) mois après l'ouverture de son instruction, cela contribue à violer le droit des détenu.e.s d'être jugé.e.s dans un délai raisonnable.

Cela donne ouverture à un recours en habeas corpus pour faire déclarer illégale et arbitraire la détention et ordonner la libération immédiate par le Doyen du TPI. À noter qu'il n'existe pas de restrictions quant au nombre de fois où un individu peut introduire un tel recours. Suivant le principe 8 des Principes de base du GTDA en matière d'habeas corpus, le recours doit être disponible de l'arrestation à la libération ou à un jugement définitif 133.

En ce qui concerne le délai pour l'introduction d'un recours en habeas corpus préventif, l'action peut être introduite à partir du moment où il existe un acte, administratif ou judiciaire émis par une autorité compétente, susceptible de restreindre ou de menacer la liberté d'une personne. Pour l'habeas corpus correctif, l'action pourra être intentée à partir du moment où la personne incarcérée commence à subir les mauvaises conditions de détention.

En résumé, l'action en habeas corpus est de la compétence exclusive du/de la doyen, ne du TPI où est détenu le recourant. Elle peut être introduite à partir du moment où une arrestation ou une détention est menée de manière abusive. Dans certains cas, le recours pourra être introduit lorsqu'une détention devient illégale, soit au terme de l'épuisement des délais fixés par la Constitution ou la Loi sur l'appel pénal.

#### 2. Saisine du/de la doyen.ne en matière d'habeas corpus

Selon les principes de base et lignes directrices du GTDA, « Une procédure informelle, gratuite et simplifiée doit être mise à disposition pour introduire un tel recours devant un tribunal 134 ». Au regard du dernier alinéa de l'article 26.1 de la Constitution, la saisine du/

<sup>133</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, supra note 3, para 11, à la p 8.

<sup>134</sup> Ibid para 74, à la p 18.

de la doyen.ne en matière d'habeas corpus se fait sur simple mémoire et sans permission préalable. Un mémoire est un écrit adressé à une autorité judiciaire ou administrative exposant succinctement les faits, les moyens ainsi que les prétentions d'une partie<sup>135</sup>. Le mémoire peut ainsi prendre la forme d'une simple lettre adressée au/ à la doyen.ne.

Cependant, dans la pratique en Haïti, le recours en habeas corpus se fait par le biais d'une requête adressée au/à la doyen.ne annexée d'une ordonnance de celui-ci ou celleci autorisant l'avocat.e à assigner le parquet, à bref délai, pour se présenter à l'audience. Il s'agit d'une pratique éloignée de la voie tracée par la Constitution. Elle semble être développée en raison du fait que la procédure prévue par la Constitution est incomplète. Les avocat.es introduisent donc ce recours en suivant la même procédure qu'une affaire ordinaire.

Pour se conformer à l'esprit de la Constitution, certains avocat.es et organisations de défense des droits humains introduisent les recours en habeas corpus sur mémoire. Pour ce faire, ils dressent trois exemplaires du mémoire dans lesquels les faits, fins et moyens du recours sont exposés. Ces exemplaires sont ensuite visés par le doyen du tribunal qui fixe la date prévue pour l'audience<sup>136</sup>. Un exemplaire est remis au/à la doyen.ne. Le deuxième est apporté par l'avocat au parquet afin de le notifier. Le dernier exemplaire du mémoire est conservé par l'avocat.e pour être lu à l'audience<sup>137</sup>.

La procédure couramment utilisée, introduite sur la base d'une requête suivie d'une ordonnance<sup>138</sup>, n'est pas conforme à la Constitution haïtienne, car le deuxième alinéa de l'article 26.1 préconise la saisine sur simple mémoire et sans permission préalable. Or, suivant cette pratique, une personne privée de liberté, par le biais d'un.e avocat.e, doit s'adresser au/à la doyen.ne par une requête afin d'obtenir l'autorisation d'assigner le commissaire du gouvernement pour la présentation de ses conclusions à l'audience. L'avocat.e de la personne privée de liberté assignera ensuite le commissaire du gouvernement à la date fixée dans l'ordonnance du doyen. Cette pratique, qui n'est pas prévue par la loi, représente un défi important, car il entraîne des délais injustifiés dans le traitement par les autorités judiciaires d'un recours en habeas corpus d'une personne en situation de détention provisoire abusive.

Dans le cas de la procédure simplifiée, seul un mémoire est présenté au doyen et communiqué au commissaire du gouvernement en vue de la présentation de ses conclusions orales à l'audience.

<sup>135</sup> Serge Braudo, dictionnaire de droit privé, en ligne :<a href="https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/memoire.php#:~:text=Un%20%22m%C3%A9moire%22%20est%20un%20document,qui%20y%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20expos%C3%A9e.>"https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/memoire.php#:~:text=Un%20%22m%C3%A9moire%22%20est%20un%20document,qui%20y%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20expos%C3%A9e.>"https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/memoire.php#:~:text=Un%20%22m%C3%A9moire%22%20est%20un%20document,qui%20y%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20expos%C3%A9e.>"https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/memoire.php#:~:text=Un%20%22m%C3%A9moire%22%20est%20un%20document,qui%20y%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20expos%C3%A9e.>"https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/memoire.php#:"https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/memoire.php#:"https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/memoire.php#:"https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/memoire.php#:"https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/memoire.php#:"https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/memoire.php#:"https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/memoire.php#:"https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/memoire.php#:"https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/memoire.php#:"https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/memoire.php#:"https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/memoire.php#:"https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com/definition/memoire-juridique.com

<sup>136</sup> Dans certaines juridictions comme Port-au-Prince, le doyen laisse au parquet le soin de fixer la date de l'audience, car les parquets créent des cellules spécialisées en habeas corpus. Ils s'entendent avec le doyen sur un jour de la semaine pour la tenue des audiences en habeas corpus.

<sup>137</sup> À la date fixée par le doyen pour entendre l'affaire, l'avocat doit se rendre au greffe du tribunal pour faire enrôler le mémoire pour qu'il soit évoqué à l'audience.

<sup>138</sup> Des modèles de ces actes de procédure se trouvent en annexe.

En résumé, la saisine du/de la doyen.ne en matière d'habeas corpus peut se faire par la lecture du mémoire ou de l'ordonnance du/de la doyen.ne et de l'assignation. Les actes de procédure pour la saisine du/de la doyen.ne en matière d'habeas corpus sont les suivants. Dans le cas d'une procédure simplifiée et conforme à la Constitution:

- Un simple mémoire adressé au doyen du TPI du ressort du/de la prévenu.e, du/de la retenu.e ou du/de la détenu.e suffit.
- Dans le cas contraire, les actes suivants sont à prévoir :
- Une requête adressée au/à la doyen.ne du TPI du ressort du prévenu, du retenu ou du détenu;
- Une ordonnance du/de la doyen.ne fixant la date de l'audience ;
- L'exploit de signification de la requête suivie d'ordonnance au commissaire du gouvernement ;
- L'assignation en habeas corpus du/de la commissaire du gouvernement.

Au terme de notre analyse, il est recommandé que les recours en habeas corpus soient introduits sur mémoire, notamment parce qu'il s'agit de la forme prescrite par la Constitution et que celle-ci permet de simplifier l'action telle que la procédure le prévoit. De plus, cette procédure permet également d'éviter le paiement de certains frais, tel que le timbre « justice pour tous » et ceux reliés à l'utilisation des services d'un huissier pour la signification de la requête, en plus d'être conforme aux principes de bases et principes du GTDA<sup>139</sup>.

### 3. Fardeau de la preuve

Dès qu'il s'agit de violation de la liberté individuelle, il revient toujours au tribunal de faire la preuve de la détention. C'est en ce sens que dans plusieurs requêtes de la CIDH, il est admis que : « c'est au tribunal et non à l'accusé ou à sa défense de prouver l'existence des éléments qui justifient le bien-fondé de la détention préventive<sup>140</sup> ». Dans un autre arrêt émis par la Cour, il est précisé que le fardeau de la preuve pour maintenir une personne en détention repose sur la poursuite<sup>141</sup>.

D'un autre côté, le Principe 13 des Principes de base du GTDA en matière d'habeas corpus est sans équivoque : « dans toute situation de détention, c'est aux autorités responsables

<sup>139</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, supra note 134.

<sup>140</sup> CIDH, Plainte de la Commission interaméricaine des droits de l'homme devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme contre la République bolivarienne du Venezuela dans l'affaire 12.554, Francisco Usón Ramírez, 25 juillet 2008, paragraphe 172. Russie (Requête n° 46468/08), arrêt du 22 décembre 2008 (Première section de la Cour), paragraphe 179 ; CrEDH, Affaire Ilijkov c. Bulgarie (Requête n° 33977/96), arrêt du 26 juillet 2001 (Quatrième section de la Cour), paragraphes 84-85). (Dans quel arrêt avons-nous pris cette citation, nous en mentionnons 2 ici ??)

<sup>141</sup> Affaire Francisco Uson Ramirez c. République bolivarienne du Venezuela, (2008), CIDH, para. 172. (Très étrange je ne trouve pas ce jugement pour compléter ?

de la détention qu'il incombe d'établir le fondement juridique et le caractère raisonnable, nécessaire et proportionné de la détention 142 ».

Il serait important d'intégrer dans des initiatives de litige stratégique en matière d'habeas corpus des arguments à l'égard du fait que le fardeau de la preuve ne relève pas de la personne détenue et que celui-ci incombe plutôt aux autorités responsables de la détention. Cela serait susceptible de faciliter l'accès à la procédure pour les personnes nécessitant l'utilisation d'un recours en habeas corpus.

#### 3.1. Mode de preuve

Le mode de preuve généralement utilisé lors des audiences en habeas corpus est la preuve littérale 143. La preuve littérale, que l'on retrouve aux articles 1101 à 1126 du *Code civil haïtien*, suppose un écrit ou un acte émanant d'une autorité compétente. Ces actes font foi en justice. Dans le cadre des actions en habeas corpus, bien que le fardeau de preuve devrait reposer sur les autorités responsables de la détention, la preuve de la détention abusive peut se faire par le biais des modes de preuve suivants:

1. Un certificat d'écrou émis par l'administration de la prison signée du/ de la directeur.trice. Étant dépositaire du dossier de toutes les personnes détenues ou condamnées au sein de la prison, le greffe de ladite prison est la seule instance apte à émettre ou à délivrer ce type de certificat. Celui-ci permet d'établir que la personne se trouve écrouée à la prison civile dont dépend ce greffe. Ce certificat contiendra, entre autres, son nom complet, son numéro de dossier, sa date d'incarcération et son numéro de cellule. Parfois, on mentionne le ou les chefs d'accusation et l'autorité judiciaire (commissaire, juge d'instruction ou le doyen) qui a extrait le détenu pour la dernière fois.

Mentionnons à ce sujet que les standards internationaux créent une obligation à l'État de maintenir et de rendre accessible à chaque personne son dossier carcéral, dans lequel doivent être consignés les motifs, le moment de son arrestation, des indications précises quant au lieu de détention et quant à la première comparution devant une autorité judiciaire (voir par exemple L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de 1988, article 12 et les Règles Mandela 6 à 10).

De même, le Principe 12 des *Principes de base du GTDA en matière d'habeas corpus* prévoit que toute personne privée de liberté se voit garantir un droit d'accès sans restriction à tous les documents ayant trait à sa détention, afin de faciliter l'exercice du recours, mais également l'égalité des armes entre le/ la requérant.e et les autorités de l'État.

<sup>142</sup> Ensemble de principes, supra note 73, para 21, à la p 9.

<sup>143</sup> Code civil d'Haïti, 2004, article 1101 et suivants.

Ainsi, d'éventuelles difficultés à l'obtention de leur dossier pourraient constituer une violation en soi aux droits des détenu.e.s concerné.e.s, dans la mesure où ces difficultés les empêchent d'exercer un recours en habeas corpus de la manière simplifiée prévue à l'article 26.1 de la Constitution.

2. L'expédition d'un procès-verbal de constat dressé par un juge de paix territorialement compétent qui constate dans la prison ou dans les lieux de rétention que la personne est effectivement en détention ou en garde à vue. Pour ce faire, l'avocat.e requiert le juge de paix, par le biais d'une réquisition verbale ou d'une requête, afin de solliciter son transport sur les lieux pour un constat légal.

Pour les cas de personnes retenues dans des lieux de détention autres que les prisons ou les centres d'incarcération, le certificat d'écrou aurait suffi pour faire la preuve de la détention du/de la recourant.e. Cependant, dans la pratique, il est constaté que les greffes de certaines prisons peuvent prendre du temps ou refusent de délivrer le certificat d'écrou sollicité par l'avocat.E.

Ainsi, pour pallier cette situation, la stratégie développée par les avocat.e.s est de solliciter le transport sur les lieux de la détention, la présence d'un.e juge de paix territorialement compétent e pour faire le constat de la personne privée de sa liberté. Les avocat.e.s doivent avoir comme réflexe de demander à ce juge de recueillir toutes informations jugées utiles pour prouver la détention ainsi que son caractère éventuellement arbitraire afin de les insérer dans le procès-verbal, y compris celles comprises dans le dossier du détenu (par exemple, la date de son arrestation et de son incarcération). Les procès-verbaux qu'ils/elles dressent font foi jusqu'à inscription de faux et ont force probante suffisante pour établir la preuve de la rétention et/ou de la détention.

D'ailleurs, à compter de l'entrée en vigueur du NCP le 22 juin 2022, celui-ci permettra que la responsabilité pénale de ces agent.e.s de l'administration pénitentiaire et les greffiers de la prison puisse être engagée. Nous vous référons à la partie VI intitulée « la responsabilité pénale des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public ».

3. Un certificat de greffe du cabinet d'instruction chargé de l'instruction du dossier du/de la recourant.e. Ce certificat permettra d'établir la date de saisine du cabinet par l'ordonnance du doyen, la date de l'ouverture de l'instruction, les actes d'instruction, l'épuisement des délais fixés par l'article 7 de la Loi sur l'appel pénal, et le droit pour toute personne poursuivie d'être jugée dans un délai raisonnable.

Comme présenté dans la partie portant sur la mise en contexte, des magistrat.e.s instructeur.rice.s peuvent prendre plusieurs années sans rendre leur ordonnance de clôture. Parfois, c'est le parquet qui ne présente pas de

réquisitoire définitif dans le délai légal et empêche le/la magistrat.e instructeur. rice de rendre une ordonnance de clôture144. Le certificat de greffe peut ainsi permettre de démontrer que les délais légaux n'ont pas été respectés par le/ la juge instructeur.rice ou le parquet et de constater le caractère abusif de la détention.

- 4. Un certificat du greffe du parquet du ressort. Dans certains cas, les parquets envoient des personnes en prison sur simple ordre de dépôt et ne produisent pas de réquisitoire d'informer pour la saisine du cabinet d'instruction. Ces personnes peuvent passer des années en prison sans que leur dossier ne soit transféré au cabinet d'instruction145. Cette pratique constitue une grave violation de leurs droits. À la demande de la personne détenue, le greffe du parquet lui remettra un certificat contenant toutes les informations jugées utiles pour la poursuite de l'action en habeas corpus.
- 5. Un ordre d'interdiction de départ ou le mandat attentatoire ou menaçant la liberté individuelle : pour introduire une action en habeas corpus préventif, il faut établir devant le juge de la liberté individuelle l'illégalité de l'ordre d'interdiction de départ ou du mandat émis. Le mandat ou l'ordre d'interdiction illégal est une pièce essentielle à l'appui de l'action en habeas corpus, car la loi haïtienne établit les conditions dans lesquelles un ordre d'interdiction de départ peut être donné.
- 6. Pour l'action en habeas corpus correctif, l'action peut être supportée par un certificat d'écrou émis au nom de la personne détenue afin de prouver qu'elle est en prison et par un procès-verbal d'un juge de paix territorialement compétent pour constater les mauvaises conditions de détention ou un certificat médical pour démontrer son état de santé. La preuve testimoniale pourrait également être envisagée, en vertu des articles 1126 à 1133 du CC <sup>146</sup>.

En résumé, l'avocat.e doit joindre aux actes d'instance au moins l'une des pièces susmentionnées à l'appui de son action à titre d'élément de preuve pour établir la détention, la menace à la liberté ou les mauvaises conditions de détention du/de la client.e.

#### 4. Audience

L'audience en habeas corpus, à l'instar des autres audiences, obéit aux exigences ou conditions relatives à la composition, la publicité de l'audience et aux garanties judiciaires.

<sup>144</sup> Loi du 6 mai 1927, supra note 32.

<sup>145</sup> Gustavo Gallon, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*, Doc off AG NU, 31<sup>e</sup> sess, A/HRC/31/77, (12 février 2016), en ligne : <a href="https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/024/43/PDF/G1602443.pdf?OpenElement">https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/024/43/PDF/G1602443.pdf?OpenElement</a>.

<sup>146</sup> Code civil, supra note 143, articles 1126 à 1133.

#### 4.1. Composition

Le/la doyen.ne, en sa qualité de juge de la liberté individuelle, prend siège avec l'assistance obligatoire d'un.e greffier.ère et la participation d'un.e représentant.e du ministère public et de l'avocat.e de la personne privée de liberté.

#### 4.1.1. Déroulement de la procédure

Comme toute autre audience, le/la doyen.ne demande au/à la greffier.ère d'annoncer l'ouverture de l'audience portant sur les recours en habeas corpus, tout en citant les dossiers qui sont sur le placet. Après l'ouverture de l'audience, le/la greffier.ère évoque les dossiers suivant leur inscription sur le rôle d'audience. Le dossier évoqué, l'avocat.e le retient et demande au/à la doyen.ne de prendre acte de sa constitution pour assurer la défense des droits de la personne privée de liberté. Aussitôt que le/la doyen.ne lui accorde acte, c'est-à-dire prend note qu'il/elle est l'avocat.e du/de la détenu.e<sup>147</sup>, il/elle pourra solliciter la parole pour lier le juge de la liberté individuelle par la lecture du mémoire ou de l'ordonnance fixant la date de l'audience ainsi que l'assignation en habeas corpus signifiés au commissaire du gouvernement du ressort.

Ensuite, l'avocat.e présente un résumé succinct des faits, la preuve de la détention (dans le cas d'un recours en habeas corpus traditionnel), de la menace à la liberté (dans le cas d'un recours en habeas corpus préventif) ou des mauvaises conditions de détention (dans le cas d'un recours en habeas corpus correctif) et ses conclusions. Il importe de préciser que bien que ceci ne soit pas pratique courante en Haïti, l'avocat.e pourrait décider de produire une preuve testimoniale, soit à l'aide d'un.e expert.e ou du/ de la détenu.e, notamment concernant ses conditions de détention148. Le/la doyen.ne accordera la parole au/à la représentante du ministère public pour qu'il/elle puisse présenter ses conclusions. Après la plaidoirie contradictoire des parties, en vertu de l'article 26.1 de la Constitution, le/la doyen.ne doit rendre son ordonnance audience tenante<sup>149</sup>.

Les Principes de base du GTDA en matière d'habeas corpus rappellent que le tribunal chargé de l'examen du fondement factuel et juridique du caractère arbitraire ou illégal d'une privation de liberté ne saurait souffrir d'aucune restriction à son autorité (Principe 14)<sup>150</sup>.

#### 5. Nature de l'action en habeas corpus

L'action en habeas corpus est une affaire urgente. Selon le deuxième alinéa de l'article 26.1 de la Constitution, elle doit être entendue, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle. Ce qui implique que le/la doyen.ne ne peut pas, sur la demande de l'une des parties, ordonner la remise à une date ultérieure l'audition d'un recours en habeas corpus et doit

<sup>147</sup> L'exercice de la profession d'avocat est soumis à certaines obligations. Ainsi, les juges profitent de cette phase pour demander à l'avocat de présenter sa carte professionnelle de manière à voir si effectivement il a qualité pour défendre le recourant ou de vérifier si sa carte professionnelle ou sa patente est à jour.

<sup>148</sup> Code civil, supra note 143, articles 1126 à 1133.

<sup>149</sup> Dans la pratique, il arrive que le doyen rende son ordonnance six (6) mois plus tard ou se déclare incompétent. On observe aussi que des doyens rejettent les recours en habeas corpus au motif que le dossier est en cours d'instruction même après l'épuisement des délais imposés par le législateur, notamment dans les affaires relatives à des crimes graves.

<sup>150</sup> Principes de base, supra note 17, principe 14.

statuer audience tenante. Il/elle ne peut mettre en queue d'audience ou modifier le rôle d'audience d'habeas corpus. Ainsi, l'affaire, une fois évoquée et retenue, doit être traitée au cours de la même audience.

La partie VII portant sur le litige stratégique offre des conseils aux avocat.es dans le cas d'une remise et de l'absence d'une décision séance tenante relative au recours en habeas corpus. La partie VI aborde également la possibilité que la responsabilité pénale du doyen soit engagée.

#### 6. Ordonnance d'habeas corpus

Au regard de l'importance de la liberté individuelle, l'exécution d'une ordonnance d'habeas corpus bénéficie d'un traitement particulier prévu par la Constitution à l'article 26.2 qui dispose que : « Si l'arrestation est jugée illégale, le juge ordonne la libération immédiate du détenu et cette décision est exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter » [Nos italiques]<sup>151</sup>. Un jugement est réputé exécutoire par provision lorsque les voies de recours, quoique suspensives par essence, ne suspendent pas l'exécution de la décision<sup>152</sup>. Il bénéficie d'une exécution d'office. Ainsi, la décision peut être exécutée avant toute signification et sans caution.

L'ordonnance peut ainsi être exécutée avant sa signification au/à la commissaire du gouvernement ou à l'autre partie, si l'ordonnance reconnaît l'illégalité de l'arrestation et/ou de la détention et ordonne la libération immédiate de la personne détenue, retenue ou prévenue. Si elle consacre la légalité de l'arrestation et/ou de la détention, l'ordonnance devra être exécutée à la diligence du commissaire du gouvernement.

#### **6.1.** Exécution de l'ordonnance d'habeas corpus

En vertu de l'article 26.2 de la Constitution, l'ordonnance d'habeas corpus n'est soumise à aucune formalité pour son exécution, car exécutoire par provision et sur minute<sup>153</sup>. Les formalités de signification et d'enregistrement ne sont pas exigibles. Cependant, en réalité, le greffe du parquet du ressort dispose d'un registre de libération tenu spécialement pour les ordonnances d'habeas corpus. Après l'enregistrement de l'ordonnance d'habeas corpus dans le registre, le parquet prépare et donne l'ordre de libération de la personne privée de liberté. Ces formalités administratives ne respectent pas l'esprit de la Constitution.

<sup>151</sup> Constitution, supra note 49, article 26.2.

<sup>152</sup> Pierre Marie Michel, *Manuel de procédure civile en 2*<sup>eme</sup> année, éditions LA PERICHOLE, 2010, Port-au-Prince, à la p. 239.

<sup>153</sup> En général, dans les ordonnances d'habeas corpus, les doyens ont l'habitude de mentionner dans les dispositifs s'il n'est retenu pour autre cause alors que le recours ne vise que la détention ou l'arrestation illégale ou arbitraire.

L'ordonnance devra cependant être exécutée dès sa présentation au chef de la prison civile du ressort, car elle a force de loi et est exécutoire avant toute signification.

Les étapes pour l'exécution de l'ordonnance d'habeas corpus sont les suivantes :

- 1. Remise par le greffier de la minute de l'ordonnance du juge de la liberté individuelle à l'avocat.e de la personne privée de liberté;
- 2. Enregistrement de l'ordonnance dans le registre du greffe du parquet ;
- 3. Émission de l'ordre de libération par le parquet en faveur de la personne privée de liberté;
- 4. Remise d'une copie de la minute de l'ordonnance du doyen et de l'ordre de libération du parquet au directeur de la prison civile du ressort pour l'exécution de l'ordonnance;
- 5. Transmission de la minute de l'ordonnance du doyen au greffe du tribunal de première instance du ressort pour les formalités administratives.

### **6.2.** Voies de recours contre l'ordonnance d'habeas corpus

Étant exécutoire par provision, l'ordonnance d'habeas corpus est susceptible des trois recours suivants : un appel, la défense d'exécuter et un pourvoi en cassation. Ces voies de recours sont prévues à l'article 26.2 de la Constitution.

## a) Appel des ordonnances d'habeas corpus

La Loi du 29 juillet 1979 sur l'appel pénal fixe le délai et les formes de l'acte d'appel pour les jugements rendus en matière correctionnelle 154 et les ordonnances de clôture du/de la juge d'instruction 155, mais ne précise pas de délai d'appel pour les ordonnances d'habeas corpus. Il est possible de s'inspirer des dispositions de la Loi sur l'appel pénal pour déterminer la forme<sup>156</sup> de l'appel contre l'ordonnance en habeas corpus et le délai pour interjeter appel <sup>157</sup>.

Pour les fins de ce quide, la forme et la procédure tracées pour interjeter appel contre l'ordonnance de clôture du juge d'instruction seront priorisées. Elles supposent une

<sup>154</sup> Selon le premier alinéa de l'article 2 de la *loi du 29 juillet 1979* : « L'appel contre les jugements rendus au correctionnel sera interjeté à peine de déchéance dans un délai de dix (10) jours à partir de la signification du jugement soit par assignation aux parties soit par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué (...) ».

<sup>155</sup> Loi sur l'appel pénal, supra note 33, art 8.

<sup>156</sup> Loi sur l'appel pénal, supra note 33, article 9 de la loi du 29 Juillet 1979 : « Le Ministère public près le tribunal civil a le droit d'interjeter appel de ladite ordonnance. Cet appel sera formé par déclaration au greffe de ce tribunal ou par assignation à compter du jour de la communication de l'ordonnance ».

<sup>157</sup> Loi sur l'appel pénal, supra note 33, al. 4 de l'article 9 : « L'appel de l'inculpé et de la partie civile sera exercé dans la forme prévue en l'article 9 dans les dix (10) jours de la signification de l'ordonnance à personne ou à domicile » ; Article 11 de la loi du 29 juillet 1979 : « En cas d'appel exercé par le ministère public d'une ordonnance de mise en liberté provisoire ou de maintien en détention, le recours sera exercé dans un jour franc à partir de la communication ».

déclaration faite au greffe du TPI du ressort et la signification d'un acte d'appel contenant les moyens et les griefs contre l'ordonnance d'habeas corpus.

La personne privée de liberté peut interjeter appel lorsque le doyen se déclare incompétent à entendre un recours en habeas corpus pour lequel la loi lui accorde une compétence exclusive.

#### b) Défense d'exécuter

L'ordonnance d'habeas corpus est exécutoire par provision et sur minute. La seule façon de faire obstacle à son exécution est de présenter une défense d'exécuter. Pour ce faire, il faut interjeter appel contre l'ordonnance et présenter une requête en défense d'exécuter adressée au Président de la Cour d'appel de la juridiction du TPI qui a rendu l'ordonnance d'habeas corpus. La défense d'exécuter est conditionnée à la décision attaquée en appel. En dernier lieu, il faut assigner en défense d'exécuter l'autre partie.

Dès lors, les actes de procédure pour la défense d'exécuter sont les suivants :

- appel (appel ab irato) de l'ordonnance d'habeas corpus rendue par le doyen ;
- requête adressée au Président de la Cour d'appel de la juridiction du TPI qui a rendu l'ordonnance d'habeas corpus ;
- ordonnance en défense d'exécuter du Président de la Cour d'appel ;
- assignation en défense d'exécuter communiquée à l'autre partie.

#### c) Pourvoi en cassation

Étant une voie de recours extraordinaire, le pourvoi en cassation permet à une partie qui n'est pas satisfaite d'une décision en appel (l'appelant ou l'intimé) de se pourvoir contre un arrêt rendu par une Cour d'appel portant sur une ordonnance d'habeas corpus. Ce pourvoi pourrait être exercé suivant les mêmes prescrits de l'article 21 de la *Loi sur l'appel pénal* ou de l'article 827 du NCPP, combiné aux articles 324 et suivants du *CIC* ou aux articles 840 et suivants du NCPP.

#### En résumé:

Toute personne victime d'une arrestation ou de détention abusive peut saisir le/la juge compétent e pour trancher sur la légalité de son arrestation ou de sa détention. Dans la législation haïtienne, ce juge est le/la doyen.ne du tribunal de première instance.

Le recours en habeas corpus est un recours simple, rapide et exempt de formalisme 158. Cette absence de formalisme procédural s'explique par le fait que le recours vise à protéger la liberté des individus. Il permet aux avocat.e.s et défenseur.e.s des droits humains de demander au juge de se prononcer sur la conformité de l'émission d'un mandat d'amener, de l'arrestation ou de la détention avec les lois et les traités signés et ratifiés par Haïti<sup>159</sup>.

Dès qu'il est saisi, le/la doyen.ne du TPI doit organiser une audience en présence du ministère public<sup>160</sup> pour statuer sur la légalité de l'arrestation ou la détention et ordonner, s'il y a lieu, la libération immédiate de la personne détenue. Sa libération ne fait pas obstacle à la poursuite pénale, car le recours en habeas corpus ne préjudicie pas le fond de l'affaire. La personne libérée est tenue de se rendre disponible pour les suites pénales nécessaires. Cependant, dans la pratique, la décision du/de la juge de l'habeas corpus met souvent un terme à la poursuite pénale<sup>161</sup>.

Le recours en habeas corpus en Haïti est encadré par un ensemble de textes juridiques permettant à toute personne privée de liberté, en raison d'une arrestation ou d'une détention abusive, ou dont la liberté est menacée d'utiliser un tel recours. Il en va de même pour la personne privée de liberté dont les conditions de détention seraient non conformes aux standards internationaux.

<sup>158</sup> Conseil des droits de l'homme, supra note 3, à la p 18.

<sup>159</sup> Neptune, supra note 184.

<sup>160</sup> Le/la doyen.ne doit rendre l'ordonnance d'habeas corpus sur les conclusions du ministère public. Le représentant du ministère public est tenu de présenter des conclusions orales séance tenante.

<sup>161</sup> AyiboPost, « Toto Constant fait un recours en Habeas Corpus. Qu'est-ce que ça veut dire? », (12 juillet 2020), en ligne: <a href="https://ayibopost.com/toto-constant-fait-un-recours-en-habeas-corpus-quest-ce-que-">https://ayibopost.com/toto-constant-fait-un-recours-en-habeas-corpus-quest-ce-que-</a> ca-veut-dire/.>



# PARTIE III

# **DES OBSTACLES** À L'EXERCICE DU **RECOURS EN HABEAS CORPUS EN HAÏTI**

Malgré les dispositions constitutionnelles qui devraient favoriser l'exercice du recours en habeas corpus et protéger les Haïtien.ne.s des arrestations et détentions abusives, une telle protection n'est pas assurée. Certaines difficultés sont liées aux dysfonctionnements du système judiciaire et d'autres à l'instabilité sociopolitique qui affecte le fonctionnement des services publics. Ce contexte met en péril les droits humains de tous les citoyen.ne.s, et encore plus ceux des détenu.e.s qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité.

En plus des difficultés inhérentes au système de justice haïtien, l'exercice du recours en habeas corpus se heurte également à des obstacles relatifs au (1) manque d'encadrement juridique du recours en habeas corpus, lequel se limite aux articles 26.1 et 26.2 de la *Constitution*, et à certaines pratiques contraires à la *Constitution* qui se sont progressivement développées et qui réduisent considérablement l'efficacité du recours. Il s'agit à titre d'exemples :

- (2) de l'obligation du/de la doyen.ne de statuer sur les conclusions du ministère public, qui confère effectivement au Ministère public un pouvoir de blocage potentiel du recours par sa simple absence;
- (3) de la tendance des magistrat.e.s saisis.e.s des recours en habeas corpus à ne pas statuer séance tenante et à remettre l'affaire et ;
- (4) finalement aux difficultés rencontrées dans l'exécution des ordonnances de remise en liberté émanant cette fois de l'administration pénitentiaire, qui a souvent sa propre opinion sur le caractère abusif d'une détention, et qui n'hésite pas à la faire prévaloir en opposant une résistance passive, mais très efficace, contre l'exécution des ordonnances de libération des magistrat.e.s.

## 1. Déficiences propres à l'article 26.1

L'inexistence d'une loi d'application des articles 26 et suivants de la *Constitution* portant sur le recours en habeas corpus constitue, a priori, un problème majeur dans la défense des droits des personnes privées de leur liberté. Ce vide juridique entraîne des confusions, voire des mésententes, sur la manière d'introduire ce recours devant l'instance compétente, et un manque d'uniformité des procédures.

À titre illustratif, dans une juridiction, un.e doyen.ne peut accepter le certificat d'écrou comme unique preuve de l'incarcération du recourant, tandis que dans une autre juridiction, on peut exiger le certificat d'écrou et le procès-verbal du/de la juge de paix. Il peut être aussi constaté qu'un.e doyen.ne accepte le recours en habeas corpus collectif, alors que d'autres doyen.e.s le considèrent irrecevable. Cette situation ne peut que contribuer à la violation des droits des personnes privées de liberté.

Il devient nécessaire d'adopter une loi en vue de préciser le sens et la portée des différentes dispositions de la *Constitution* concernant l'action en habeas corpus. Cela permettrait de clarifier le sens des termes utilisés <sup>162</sup>, le mode d'introduction de l'action et la manière de conduire la procédure. À défaut d'une loi, cette action qui, selon la *Constitution* devrait être

Dans un article publié en 2008 dans le journal "Le Nouvelliste", le professeur Djacaman Charles a souligné que dans l'article 26 de la *Constitution*, le terme détention prête à équivoque, car, on ne sait pas s'il s'agit de garde à vue dans les commissariats de police ou d'emprisonnement.

extraordinaire et rapide, se rapproche dangereusement dans la réalité, d'une procédure ordinaire.

À cet égard, le GTDA précise que bien que différents modèles peuvent être utilisés par les États afin d'introduire un recours tel que celui en habeas corpus, aucun en particulier n'est préconisé par les Principes de bases et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de libertés d'introduire un recours devant un tribunal. Le GTDA encourage cependant les États à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de ces droits, tant au niveau législatif, qu'en pratique 163.

Le GTDA ajoute qu'en matière de procédure permettant de dénoncer le caractère arbitraire et/ou illégal d'une détention, il importe que le cadre juridique l'encadrant offre « un degré de précision suffisant, être rédigé avec clarté et sans ambiguïté, être raisonnablement accessible et garantir que la signification exacte des dispositions pertinentes et les conséquences de leur application sont raisonnablement prévisibles compte tenu des circonstances » 164.

## 2. Présence de toutes les parties à l'audience

En obligeant le/la doyen.ne à statuer sur les conclusions du ministère public, l'article 26.1 de la Constitution fait de la présence du parquet une nécessité pour la tenue de l'audience d'habeas corpus. Toutefois, cela peut représenter un obstacle pour l'exercice de ce recours et porter préjudice aux droits de la personne privée de liberté.

Selon les avocat.e.s du programme d'assistance judiciaire d'ASFC, des substituts commissaires du gouvernement, à qui il incombe la responsabilité de représenter le ministère public à l'audience, ont utilisé différentes tactiques pour ne pas se présenter à l'audience.

Pour remédier à cette situation, le Décret du 22 août 1995 portant sur l'organisation judiciaire, modifiant la loi du 18 septembre 1985, prévoit à l'article 28 que : « [e] n cas d'empêchement ou d'absence des Officiers du ministère public près les cours et tribunaux, le/la Président.e de la Cour ou le doyen du tribunal désignent un juge pour occuper, à l'audience, le siège du ministère public 165 ». La fonction du ministère public n'est donc pas inconditionnellement liée à la présence du parquet. En son absence, le/la doyen.ne détient le pouvoir nécessaire pour permettre la tenue de l'audience.

Malgré cette faculté accordée au/à la doyen.ne lui permettant de respecter le caractère urgent de cette action, la désignation d'un.e juge n'est pas une pratique courante 166. Ceci étant, compte tenu que le cadre législatif le permet et qu'il relève de la responsabilité du/ de la doyen.ne de désigner un.e juge en l'absence des Officier.ère.s du ministère public

<sup>163</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, A/HRC/30/37, (6 juillet 2015), para 13.

<sup>164</sup> Ibid, para 48.

<sup>165</sup> Décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire, (1995), article 28, [Décret du 22 août 1995].

<sup>166</sup> On a assisté à l'application de ce dispositif légal pour la première fois, en cette matière dans l'affaire du juge Yvickel Dabresil.

et que celui-ci omet de le faire, stratégiquement et dans le but d'assurer le respect des droits de son/sa client.e, l'avocat.e pourrait formuler cette demande. De plus, les officier. ère.s du parquet ne sont pas sanctionné.e.s lorsqu'ils/elles font obstacle à la procédure par des tactiques dilatoires. Ainsi, un tel comportement serait susceptible de recourir pardevant leur ministre de tutelle qui est le ministère de la Justice. Nous vous invitons à vous référer à la partie V intitulée « Des recours disciplinaires à l'encontre des acteur.trice.s de la justice ».

### 3. Défis relatifs aux délais légaux

À l'issue d'une audience portant sur un recours en habeas corpus, certain.e.s juges ordonnent le dépôt des pièces et prennent la cause en délibéré sans fixer un délai pour rendre une décision. En outre, le/la doyen.ne peut se déclarer incompétent.e à la demande du ministère public ou ne jamais rendre son ordonnance, et ce malgré l'obligation que celuici a de motiver sa décision en vertu de l'article 282 du Code de procédure pénal. La partie V du présent guide portant sur le litige stratégique propose des voies de recours possibles à envisager par les avocat.e.s dans ces situations.

Or, toute remise, indépendamment de la justification, est contraire à l'article 26.1 de la *Constitution*, suivant lequel le/la doyen.ne doit statuer « audience tenante ». Par conséquent, tout requérant dont la requête en habeas corpus ne serait pas tranchée séance tenante devrait immédiatement interjeter appel, et solliciter de ce/cette dernier. ère qu'il/elle tranche lui-même « audience tenante », et ce jusqu'à l'épuisement des recours internes en Haïti. Ceci permettra également de se positionner rapidement dans une perspective de litige stratégique (voir la partie VII - L'apport possible du litige stratégique).

La personne privée de liberté est ainsi doublement victime. Ses droits sont violés pour avoir fait l'objet d'une arrestation ou une détention abusive et par les actions ou omissions subséquentes du/de la juge chargé.e d'entendre son recours. En l'espèce, cela est également contraire à l'article 26.2 de la Constitution et à l'article 7 de la CADH.

# 4. Exécution des ordonnances d'habeas corpus par les autorités pénitentiaires

Même dans le cas où le/la doyen.ne ordonne la libération, l'administration pénitentiaire, dans certaines circonstances, peut exprimer des réticences relatives à l'exécution de l'ordonnance.

De manière générale, les autorités pénitentiaires sont plus familières avec la procédure ordinaire au cours de laquelle, l'accusé.e se présente en personne devant un e juge appelé.e à statuer sur les faits qui lui sont reprochés et à prononcer un verdict de culpabilité ou d'innocence. En cas d'acquittement, il/elle sera libéré.e, et un ordre de libération destiné à l'administration pénitentiaire sera rédigé par le/la magistrat.e du parquet ayant représenté.e le ministère public à l'audience.

Étant moins familières avec la procédure en habeas corpus, les autorités pénitentiaires font souvent preuve d'une certaine méfiance quant à l'exécution de certaines ordonnances. Elles peuvent s'y opposer lorsqu'il s'agit de mettre à exécution certaines ordonnances destinées à la libération de personnes dont la gravité du crime reproché nécessiterait,

selon leur conviction, une sanction plus sévère, bien que cela ne relève pas de leur compétence. Devant le/la juge de la liberté individuelle, seule la légalité de l'arrestation et/ou de la détention est débattue, peu importe la nature des charges retenues contre le/la détenu.e. Il/elle doit être mis.e en liberté si après analyse, son arrestation et/ou sa détention confirment l'entrave à la loi.

Une telle situation s'explique dans une certaine mesure par un conflit d'autorité qui existe au sein des institutions publiques. La compétence des autorités pénitentiaires 167, déterminée par la loi, ne devrait donc en aucun cas interférer avec celle des autorités judiciaires.

Ainsi, les autorités pénitentiaires n'ont aucun pouvoir décisionnel en ce qui concerne l'appréciation du dossier et le sort du détenu, lesquels relèvent de la compétence exclusive des autorités judiciaires. Nous analyserons dans la partie portant sur le litige stratégique les solutions à envisager face à cette situation.

En résumé, la compétence des autorités pénitentiaires consiste à garder les detenu.es pour la justice. Elles doivent les déférer à la justice qui décide de leur sort. Toute pratique ou tentative de la police tendant à sanctionner l'auteur.e présumé.e d'une infraction pour les faits qu'il/elle aurait commis ou à faire obstacle à l'exécution d'une décision de justice légalement rendue en sa faveur serait considérée comme une violation de loi et des dispositions de la Constitution et doit être traitée comme telle. Dans ce contexte, la violation des droits par l'État haïtien peut ouvrir la voie à des actions en réparation civile contre l'État haïtien.

<sup>167</sup> Voir l'arrêté présidentiel du 24 avril 1997 remplaçant l'Administration pénitentiaire par la Direction de l'administration pénitentiaire qui est rattachée à la direction centrale de l'administration et des services généraux de la police nationale d'Haïti. Voir aussi les articles 35 et 36 de la loi 29 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de la police nationale, le moniteur no 103.



# PARTIE IV

# **DE LA RESPONSABILITÉ** CIVILE DE L'ÉTAT HAÏTIEN À L'ÉGARD DES **PERSONNES VICTIMES** DE DÉTENTION ABUSIVE

L'article 19 de la *Constitution* dispose que : « L'État a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyen.e.s sans distinction, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>168</sup> ». Il est de la responsabilité de l'État de protéger, respecter et garantir l'exercice des droits humains. De plus, cet engagement découle aussi des obligations internationales de l'État haïtien<sup>169</sup>, notamment celles contenues dans le PIDCP<sup>170</sup> et la CADH<sup>171</sup>.

Le défi à relever en l'instance consiste à s'assurer que ce que des milliers de victimes de détention abusive puissent avoir accès à un recours qui soit accessible, rapide et équitable. Les tribunaux haïtiens, qui peinent à répondre aux recours en habeas corpus existants, risquent de céder sous le poids des demandes potentielles de réparations des victimes de détention abusive.

# 1. Action en réparation contre l'État

L'État engage ainsi sa responsabilité lorsque ses agent.e.s violent les droits à la liberté individuelle et l'intégrité d'une personne. Ils peuvent ainsi être poursuivis aux fins de réparer les préjudices causés. Dans cette perspective, l'article 27.1 de la *Constitution* prévoit que les fonctionnaires et employé.e.s de l'État engagent leur responsabilité tant sur les plans pénal, civil qu'administratif et cette responsabilité s'étend aussi à l'État<sup>172</sup>. De la même manière, les alinéas 1 et 3 de l'article 1170 du CC prévoient que :

- « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde $^{173}$  » ;
- « Les commettants, du dommage causé par leurs préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés $^{774}$  ».

Suivant un arrêt de la Cour de cassation :

"I'article 1170 du Code civil, posant, en principe que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles il les ont employés, ne fait aucune distinction ni réserve soit pour le cas où le commettant n'aurait pu empêcher le fait dommageable, soit pour celui ou le préposé aurait abusé de ses fonctions, il importe peu qu'il ait été le résultat d'une infraction aux règlements ou à des ordres précis : la responsabilité découle du choix

<sup>168</sup> Constitution, supra note 49, article 19.

<sup>169</sup> En vertu du principe *pacta sunt servanda*, l'État est tenu de respecter et faire respecter les engagements contractés.

<sup>170</sup> HCDH, supra note 44, art. 2.

<sup>171</sup> CADH, supra note 16, art. 1.

<sup>172</sup> L'article 27.1 de la *Constitution amendée de 1987* dispose que « Les fonctionnaires et les employés de l'État sont directement responsables selon les lois pénales, civiles et administratives des actes accomplis en violation de droits. Dans ces cas, la responsabilité civile s'étend aussi à l'État ».

<sup>173</sup> Code civil d'Haïti, Supra note 143, Article 1170.

<sup>174</sup> Ibid.

que le maître a fait de son préposé, de la confiance qu'il est censé avoir placée en lui<sup>175</sup> >>>

La jurisprudence interne abonde dans le même sens. Les arrêts de la Cour de cassation ne déchargent pas l'État de sa responsabilité quasi délictuelle<sup>176</sup> : « L'État est civilement responsable des fautes de ses agent.e.s, ayant qualité de fonctionnaires publics et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, cette responsabilité est objective et trouve son fondement dans l'idée du risque 177 ».

Donc, toute violation de droits humains peut engager la responsabilité pénale, civile et administrative de l'agent public, sans oublier la poursuite contre l'État pour des réparations.

Peut exercer une action en responsabilité ou en réparation, toute personne victime d'un préjudice réparable, c'est-à-dire personnel, certain et direct. La victime agit contre le responsable du fait dommageable ou préjudiciable 178. Selon la Cour de cassation française : « le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit »<sup>179</sup>. En ce sens, toute personne victime d'une violation à ses droits commise par l'État haïtien peut intenter une action en réparation contre ce dernier afin d'être indemnisée.

Le paragraphe 5 de l'article 9 du PIDCP dispose que : « tout individu victime d'une arrestation ou détention illégale a droit à réparation ». Selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, ce paragraphe « précise que les victimes d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ont également droit à une indemnisation financière » 180. En fait, « la réparation ne doit pas exister seulement en théorie, elle doit être réelle et l'indemnité doit être versée dans un délai raisonnable »181. Le principe 15 des Principes de base du GTDA en matière d'habeas corpus reconnaît également le droit à la réparation des victimes de détention abusive et précise qu'elle est imprescriptible :

> Toute personne détenue arbitrairement ou illégalement doit avoir accès à des recours utiles et des moyens de réparation à même de lui assurer restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. La réparation doit être adéquate, effective et rapide. Les États doivent faire procéder immédiatement à une enquête efficace et impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la détention est arbitraire. Cette obligation s'applique dans tout territoire relevant de la juridiction de l'État ou sur

<sup>175</sup> Arrêt du 27 juin 1949 cassation de cassation Haïti, 1<sup>ere</sup> section, in Code Civil d'Haïti, mis à jour par Jean Vandal, février 2004, à la p 342.

<sup>176</sup> Ces arrêts ont été tirés de l'application des articles du Code civil haïtien annoté par Me Jean VANDAL p.

<sup>177</sup> Cassation, 2eme section arrêt du 15 juillet 1948.

<sup>178</sup> Philippe Malaurie et al, Les Obligations, Paris, LGDJ, 2013 à la p 123.

<sup>179</sup> Cour de cassation, supra note 175, à la p 124.

<sup>180</sup> Observation générale, supra note 17, au para 49, à la p 16.

<sup>181</sup> Ibid, au para 50, à la p 16.

lequel l'État exerce un contrôle effectif, ou en conséquence des actes ou omissions des agents de l'État. Le droit à réparation ne saurait être rendu inopérant en vertu d'une amnistie, d'une immunité, d'une prescription ou de tout autre moyen de défense de l'État 182 ».

Donc, l'État doit garantir à toute personne victime le droit d'intenter une action en réparation. Sur le plan du système interaméricain de protection des droits humains, l'alinéa 1 de l'article 63 de la CADH prévoit que :

« Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégée par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée<sup>183</sup> ».

Dans l'Affaire Neptune, la Cour IDH a ajouté au versement d'une indemnisation monétaire des « mesures de satisfaction n'ayant pas une nature pécuniaire et qui sont destinées à réparer le dommage immatériel » ainsi que « des mesures ayant une portée ou des répercussions publiques »<sup>184</sup>.

# 1.1. Procédure pour une action en réparation civile contre l'État

Un recours en réparation contre l'État et ses commettant.e.s s'initie par une assignation donnée à l'État pour répondre de ses fautes. Comme l'État est représenté en justice par la Direction générale des Impôts qui, elle-même, est représentée en justice par le Directeur général, l'assignation sera remise à la Direction générale des impôts indépendamment de la juridiction où la personne a été détenue. L'ordonnance reconnaissant l'illégalité de l'arrestation ou de la détention est le titre authentique servant de socle à l'action en réparation civile contre l'État ou ses commettants.

L'action en réparation civile doit être introduite devant le TPI, tribunal de droit commun, du ressort de la juridiction reconnaissant le caractère illégal de l'arrestation et/ou de la détention. Si, par exemple, le doyen du TPI de Jérémie, par ordonnance d'habeas corpus, reconnaît l'illégalité de la détention, l'action en réparation civile sera introduite devant le TPI de Jérémie. Une telle réparation devra permettre aux personnes détenues illégalement d'obtenir justice par le biais d'une indemnité compensatoire juste et proportionnelle au dommage causé, et incitera l'État à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits humains 185.

<sup>182</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, Supra note 66.

<sup>183</sup> CADH, Supra note 16.

<sup>184</sup> Neptune, supra note 13, au para 170.

<sup>185</sup> Plusieurs actions de ce genre ont été introduites contre l'État haïtien ces dernières années. La plupart demeurent infructueuses. Par ailleurs, nous ne sommes pas en mesure de dire que de telles actions ont été intentées à la suite d'une décision en habeas corpus. Cependant, précisons que les bénéficiaires des décisions en habeas corpus ne sont pas toujours favorables à initier un tel recours contre l'Etat haïtien puisqu'ils savent que la décision en habeas corpus ne met pas fin à la poursuite.

# 2. Responsabilité internationale de l'État

La ratification de traités internationaux en matière de droits humains par l'État haïtien l'oblige à respecter et garantir tous les droits protégés par ceux-ci. Cette ratification engage la responsabilité d'Haïti vis-à-vis de la communauté internationale. Dans l'affaire Neptune, la Cour IDH a déclaré que :

« [...] la responsabilité internationale des États apparaît au moment de la violation des obligations générales, de caractère erga omnes, de respecter et faire respecter -garantirles normes de protection et d'assurer l'effectivité des droits consacrés dans toute circonstance et dans le respect de toute personne, contenus dans les articles 1.1 et 2 de ce traité. De ces obligations générales dérivent des devoirs particuliers, déterminables en fonction des nécessités particulières de protection du sujet de droit, que ce soit par sa condition personnelle ou par la situation spécifique dans laquelle il se trouve. Ainsi, toute atteinte aux droits de l'homme reconnus dans la Convention qui puisse être attribuée, selon les règles du droit international, à l'action ou à l'omission de quelque autorité publique d'un État Partie, constitue un fait imputable à l'État qui compromet sa responsabilité internationale dans les termes prévus par la même Convention et selon le droit international général<sup>186</sup> ».

Dans cette même affaire, la Cour IDH a déclaré :

«[....] quant à l'origine de la responsabilité internationale de l'État, en référence au principe d'unité de l'État, la Cour a établi que cette responsabilité se fonde sur « des actes ou omissions de quelconque pouvoir ou organe de celui-ci, indépendamment de sa hiérarchie, qui violent la Convention interaméricaine », et se produit de façon immédiate avec l'illicite international attribué à l'État, puisque c'est un principe de droit international que l'État répond pour les actes et omissions de ses agents effectués en son caractère officiel, y compris s'ils agissent hors des limites de leur compétence<sup>187</sup> ».

La responsabilité de l'État est ainsi enqagée pour toute action ou omission ayant entraîné la violation des droits humains. Haïti a un devoir de prévention et de protection des droits humains, notamment le droit à la liberté individuelle, le droit à un recours effectif et les garanties judiciaires. De plus, l'État a pour obligation d'enquêter sur toutes les allégations de violations de droits humains. La Cour IDH dans l'affaire Manuel Cepeda Vargas a déclaré que :

« Le devoir spécifique d'enquêter sur les affaires dans lesquelles sont alléguées des violations des droits reconnus par la Convention fait partie intégrante de l'obligation générale de garantir ces droits, c'est-à-dire que ce devoir découle de l'article 1.1. de la Convention en relation avec le droit qui doit être protégé ou garanti 188 ».

L'État ne peut se dérober à ses obligations internationales en raison de problèmes internes conjoncturels ou structurels. Il est tenu pour responsable de tous les cas de violations de droits humains commis par ses agent.e.s même en cas d'abus de pouvoir, de négligence, de

<sup>186</sup> Neptune, supra note 13, au para 37.

<sup>187</sup> Ibid au para 43.

<sup>188</sup> Affaire Manuel Cepeda Vargas (Colombie) (2010), Exceptions préliminaires, fond, réparations, frais et dépens, Inter-Am Ct HR (Sér C) nº 213, au para 116.

violation de la loi et de règlements ou d'une action isolée ou indépendante de ses agents. Dans l'affaire *Gutiérrez et famille*, la Cour IDH a déclaré que :

« [...] C'est un principe du droit international auquel l'État doit répondre pour les actions et omissions de ses agents commis sous le couvert de leur caractère officiel, même si elle agit en dehors des limites de sa compétence et de manière indépendante de leur hiérarchie, qui violent la Convention américaine 189 ».

En ce qui concerne l'obligation de l'État en matière de protection des droits des détenu.es, la Cour IDH<sup>190</sup> précise dans l'affaire *Neptune*:

« [...] de conformité aux dispositions de l'article 5.1 et 5.2 de la Convention<sup>191</sup>, que toute personne privée de liberté a le droit de vivre dans des conditions de détention compatibles avec sa dignité personnelle, laquelle doit être assurée par l'État en raison que celui-ci se trouve en position spéciale de garant concernant ladite personne, dans la mesure où les autorités pénitentiaires ont un contrôle absolu sur celle-ci <sup>192</sup>».

Dans cette même affaire, la Cour avait condamné l'État haïtien pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que l'ancien Premier ministre Yvon Neptune soit jugé dans un délai raisonnable. Le non-respect des garanties judiciaires et du droit à un procès équitable peut mettre en cause la responsabilité internationale de l'État haïtien. En cas de manquement à ses obligations conventionnelles, l'État peut être condamné à réparer les préjudices causés ou encore les dommages causés aux victimes.

<sup>189</sup> Affaire Gutiérrez et famille (Argentina), (2013), Fond, réparations et frais , Inter-Am Ct HR (Sér C) nº 27, au para 7.

<sup>190</sup> La Cour interaméricaine des droits de l'homme avait condamné l'État haïtien dans le cadre de cette affaire à plus de 30.000,00\$ US de dommages-intérêts.

<sup>191</sup> CADH, supra note 16, l'art 5.1 reconnaît le droit à l'intégrité de la personne. Selon la Cour, il protège l'intégrité physique, psychique et morale de la personne. L'article 5.2 reconnaît de manière plus spécifique certaines garanties qui protègent le droit à ne pas être soumis à des actes de torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>192</sup> Voir l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale en décembre 1988. Ces principes établissent que les prisonniers et les détenu.e.s doivent être traités en respectant leur dignité humaine, eu égard à leurs conditions de détention.





# PARTIE V

# **DES RECOURS DISCIPLINAIRES À** L'ENCONTRE DES **ACTEUR.TRICE.S DE** LA JUSTICE

Les obstacles rencontrés par les avocat.es en lien avec le comportement des acteur. trice.s de la justice haïtien dans le cadre des recours en habeas corpus constitue un frein important dans la protection des droits des personnes détenues.

Dans ce contexte, il s'avère nécessaire d'envisager les recours disponibles à l'encontre des acteur.trices de la justice sur le plan disciplinaire. En Haïti, de tels recours sont possibles à l'égard notamment des juges, des commissaires du gouvernement, des greffier.ère.s et des huissier.ères audiencier.ères, puisque'ils/elles sont soumis.e.s au respect de règles déontologiques. D'ailleurs, l'utilisation de tels recours a le potentiel d'engendrer des changements importants au sein du système de la justice.

### Les magistrat.e.s assis.es (juges de siège)

Les magistrat.e.s assis.es<sup>193</sup> sont régis par la *loi du 13 novembre 2007 créant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire*. Il s'agit de l'organe administratif du pouvoir judiciaire qui dispose d'un pouvoir de contrôle et de discipline concernant le comportement et les actes posés par un.e magistrat.E<sup>194</sup>. Ainsi, dans l'éventualité où un.e justiciable considère qu'un.e magistrate a failli à ses obligations déontologiques, celui-ci peut recourir au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) afin de déposer une procédure disciplinaire. L'article 22 en son alinéa 5 de cette même loi, permet à une personne « estimant avoir été victime directement du comportement d'un.e magistrat.e susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire<sup>195</sup> », d'exercer une recours contre celui-ci<sup>196</sup> ».

Pour ce faire, le/la plaignant.e doit saisir le ministère de la justice par le biais du parquet dans un délai ne dépassant pas 72 heures, qui doit ensuite à son tour acheminer ladite plainte au CSPJ. Celui-ci/celle-ci est également autorisé.e à déposer sa plainte directement au secrétariat du CSPJ si dans un délai de quinze (15) jours, aucune réponse n'est accusée en lien avec la plainte initiale <sup>197</sup>.

À ceci, s'ajoute la *Loi portant sur le statut de la magistrature*. Cette loi fait état notamment des devoirs et des responsabilités des magistrat.es. Le chapitre III aborde la responsabilité disciplinaire. L'article 65 stipule ce qui suit : « Tout manquement par un Magistrat à la loi, à l'honneur ou au devoir de son état constitue à sa charge une faute disciplinaire<sup>198</sup> ».

<sup>193</sup> Le terme « magistrat assis » réfère à un.e juge.

<sup>194</sup> Loi du 13 novembre 2007 créant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, Le moniteur, (2007), Article 1: « le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est l'organe administration, de contrôle, de discipline, et de libération de ce pouvoir [...] » [Loi créant le CSPI].

<sup>195</sup> Ibid, article 22, alinéa 5.

<sup>196</sup> Ibid.

<sup>197</sup> Loi créant le CSPJ, supra note 194, article 23.

<sup>198</sup> Loi portant sur le statut de la magistrature, Le Moniteur, (2007), article 65.

Ceci étant, lorsque le/la doyen.ne d'un TPI refuse, sans motif prévu dans la loi d'entendre un recours en habeas corpus et de prononcer une décision, l'avocat.e pourrait déposer un recours disciplinaire contre celui-ci/celle-ci, tel que prévu à l'article 65 de la Loi portant statut de la magistrature<sup>199</sup>.

#### Des officier.ère.s du parquet ou du ministère public (magistrat.e.s debout)

Selon l'article 26.1 de la Constitution, les officier.ères du parquet et du ministère public jouent un rôle important dans le cadre de l'audition d'un recours en habeas corpus, en ce qu'il ordonne au/à la doyen.ne de statuer sur les conclusions du ministère public en lien avec la requête en habeas corpus. Dans l'éventualité où ceux-ci/celles-ci refusent d'effectuer leur travail, étant donné qu'ils/elles sont des agent.e.s du pouvoir exécutif nommé.e.s au sein du pouvoir judiciaire<sup>200</sup>, la seule façon d'exercer un recours contre eux/elles est de saisir le ministre de la justice<sup>201</sup>. Ce dernier dispose du pouvoir de les rappeler à l'ordre ou de les révoquer à tout moment<sup>202</sup>.

#### Les officier.ère.s ministériels

Les officier.ère.s ministériels incluent les greffier.ère.s et les huissier.ère.s audiencier.ères. En ce qui a trait aux greffier.ères.s, ils/elles sont responsables de l'audience et de la prise de notes lors de l'audience. De plus, l'avocat e qui dépose une requête en habeas corpus se réfère à eux/elles afin de lever la décision rendue par le/la juge. Il arrive régulièrement que ceux-ci/celles-ci refusent de se présenter à l'audience ou tardent à remettre à l'avocat.e la décision rendue par le/la doyen.ne. Dans de telles situations, l'avocat.e pourrait s'adresser au ou la doyen.ne.du TPI afin que les mesures nécessaires soient prises contre ce/cette greffier.ère. L'alinéa 5 de l'article 65 du Décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire positionne l'assemblée des juges comme étant une juridiction disciplinaire capable de sanctionner un.e greffier.ère pour toutes fautes disciplinaires :

« L'Assemblée générale connaît également, en Chambre du Conseil, de toutes fautes contre la discipline dont peuvent se rendre coupables les officiers ministériels attachés à la cour ou au tribunal et statue, dans les vingt-quatre heures, après avoir entendu ou appelé l'officier ministériel inculpé et sur les conclusions du Ministère public<sup>203</sup> ».

Celle-ci se réunit au moins une fois par mois sous l'obédience du président de la cour ou du/de la doyen.ne du TPI. De ce fait, les plaintes contre un.e greffier.ère ou un huissier.ère

<sup>199</sup> Ibid Article 65 : « tout manquement par un. magistrat à la loi, à l'honneur ou au devoir de son état constitue à sa charge une faute professionnelle ».

<sup>200</sup> Loi du 22 août 1995, Le moniteur (1995), Article 24.

<sup>201</sup> Loi portant sur le statut de la magistrature, Le moniteur (2007), Article 35.

<sup>202</sup> Étant donné que ce sont des substituts commissaires du gouvernement, le plus souvent qui sont désignés pour les audiences en habeas corpus et qui adoptent certaines fois ce comportement, il serait aussi à envisager, comme stratégie, par l'avocat.e de saisir tout d'abord le commissaire en chef, même si dans notre système judiciaire on dit que le parquet est un et indivisible. Dans le cas où cette démarche demeure infructueuse, l'avocat peut saisir le ministre de la justice.

<sup>203</sup> Décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire, (1995), article 65, alinéa 5.

sont rapportées au/à la doyen.ne qui pourra inviter l'assemblée des juges, en chambre du conseil à se prononcer sur la faute commise par un officier ministériel. Ce même décret prévoit les sanctions que peut adopter l'assemblée si la responsabilité du concerné.e venait à être établie. Ainsi, il/elle peut être rappelé à ses obligations ou être suspendu.e de ses fonctions. L'organisation judiciaire dispose également du pouvoir de « destituer un huissier.ère exploitant.e ou de proposer la révocation d'un huissier audiencier ou de tout autre officier.ère ministériel.le<sup>204</sup> ».

<sup>204</sup> L'alinéa 3 de l'article 66 du Décret du 22 août 1995 : « L'Assemblée générale des juges peut même prononcer la destitution de l'huissier exploitant et proposer la révocation de l'huissier audiencier ou de tout autre officier ministériel ».





# PARTIE VI

DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE **OU CHARGÉES D'UNE** MISSION DE SERVICE **PUBLIC** 

Le NCP a été publié le 24 juin 2020 et entrera en vigueur à la fin d'une période de transition de vingt-quatre (24) mois, soit le 24 juin 2022. L'une des innovations de ce texte concerne la responsabilité pénale des représentant.e.s de l'État lorsque ces dernier.ère.s abusent de leur autorité et posent des gestes attentatoires aux droits fondamentaux, incluant la liberté individuelle.

La Constitution interdit la détention d'une personne au-delà de quarante-huit (48) heures sans qu'un juge ait statué sur la légalité de l'arrestation et qu'il ait confirmé la détention par décision motivée. Il s'agit autrement d'un acte attentatoire à la liberté individuelle et tout.e agent.e de l'État ayant commis ou permis un tel acte voit sa responsabilité pénale engagée. Qui plus est, l'article 27 de la Constitution dispose que : « Toutes violations des dispositions relatives à la liberté individuelle sont des actes arbitraires 205 ».

Le NCP prévoit donc des dispositions afin de punir les actes attentatoires à la liberté individuelle commis par des agent.e.s de l'État, plus précisément aux articles 696 à 698. Ces articles définissent les actes et inactions qui engagent la responsabilité pénale de toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. En les analysant, il est possible d'identifier les différentes catégories d'acteur.trice.s visées par ces dispositions : les agent.e.s de police, les parquetiers, les huissiers, les greffiers, les magistrat.e.s, les agent.e.s de l'administration pénitentiaire et d'autres acteur.trice.s de la justice.

Tout d'abord, l'article 696 vise les agent.e.s ordonnant ou accomplissant un acte attentatoire. Plus précisément, l'article 696 alinéa 1 prévoit une peine d'emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et une amende de 50 000 à 100 000 gourdes pour toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui « ordonn[e] ou accompli[t] arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle206 » dans le cadre de ses fonctions ou sa mission. À titre d'exemple, cet article pourrait être utilisé contre un.e agent.e de police qui réalise une arrestation illégale et/ou qui détient une personne au-delà du délai prescrit par la loi.

De plus, lorsque l'acte attentatoire commis par l'agent.e.s de l'État « consiste à une détention ou rétention de plus de trois (3) jours », l'article 696 prévoit en son alinéa 2 une peine minimale plus sévère (2 ans) et une amende plus élevée (100 000 à 150 000 gourdes) 207.

Pour sa part, l'article 697 al. 1 concerne les agent.e.s de l'État qui ont le pouvoir de mettre fin à une privation de liberté illégale et qui malgré tout s'abstiennent volontairement d'intervenir pour mettre fin à la détention ou rétention. Cet article s'applique donc aux magistrats et aux parquetiers qui ne mettent pas fin à une détention arbitraire lorsqu'ils en sont informés. L'article 697 al. 1 couvre aussi l'inaction volontaire d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui, sans avoir le pouvoir de mettre fin à la privation de liberté illégale, est en mesure de « provoquer

<sup>205</sup> Constitution, supra note 49, article 27.

<sup>206</sup> Nouveau Code pénal, République d'Haïti, Le moniteur, (2020), article 696 alinéa 1, [Nouveau Code pénal].

<sup>207</sup> Ibid, article 696, alinéa 1.

l'intervention d'une autorité compétente ». Cette disposition pourrait ainsi être appliquée contre des acteur.trice.s du système de justice qui, sans avoir le pouvoir de mettre fin à un acte illégal dont ils/elles ont connaissance, ont néanmoins la capacité d'informer d'autres acteur.trice.s du système qui sont habilité.e.s à intervenir. Nous pouvons ainsi penser à un greffier qui découvre qu'une personne se trouve en situation de détention illégale et peut, de par la nature de ses fonctions et de son rôle au sein du tribunal, informer un magistrat de l'illégalité de la détention. Dans les deux scénarios couverts par l'article 697 al. 1, la peine prévue est la même que celle de l'article 696 al. 1, soit une peine d'emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et une amende de 50 000 à 100 000 gourdes.

En son deuxième alinéa, l'article 697 prévoit une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et une amende de 25 000 à 50 000 gourdes pour les agent.e.s de l'État qui ont « eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de [leurs] fonctions ou de [leur] mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée » et qui décident « de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle[s] en [ont] le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente (...) ». L'article 697 s'applique donc aux juges qui refusent d'entendre un recours en habeas corpus ou de faire les vérifications nécessaires lorsque le/la recourant.e affirme être victime d'une détention arbitraire.

Finalement, l'article 298 vise les agent.e.s de l'administration pénitentiaire, prévoyant une peine d'emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et une amende de 25 000 à 50 000 gourdes si ces dernier.ère.s acceptent « de recevoir ou retenir une personne sans mandat, jugement ou ordre d'écrou établi conformément à la loi, ou de prolonger indûment la durée d'une détention (...) ». Conséquemment, un.e agent.e de la DAP qui accepte d'accueillir dans un centre de détention une personne ayant été arrêtée sans que les autorités puissent produire un mandat, jugement ou ordre d'écrou risque une peine d'emprisonnement pour son rôle dans un acte attentatoire à la liberté individuelle.

Les articles 696 à 698 du nouveau Code pénal pénalisent donc, entre autres, les actes et inactions volontaires des acteur.trice.s de la chaîne pénale (agent.e.s de police, agent.e.s de l'administration pénitentiaire, magistrats, parquetiers, etc.) qui contribuent au haut taux de DPA dans le milieu carcéral haïtien. Il s'agit de recours importants qui pourront certes être utilisés par les avocat.e.s dans le cadre de stratégie de litige stratégique dans le cadre de ce combat contre la DPA en Haïti.



# PARTIE VII

# L'APPORT POSSIBLE DU LITIGE STRATÉGIQUE

Pour ASFC, le litige stratégique de droits humains consiste à mener, en faveur de personnes en situation de vulnérabilité et de victimes de violations systématiques de droits humains, des cas emblématiques devant les tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux afin de créer une jurisprudence favorable aux droits humains. Le litige stratégique vise également à induire des changements durables dans le comportement des autorités judiciaires.

Les avocat.e.s et défenseur.e.s des droits humains ont intérêt à contribuer au renforcement du système judiciaire haïtien par la judiciarisation de cas emblématiques susceptibles de sensibiliser l'opinion publique et d'introduire dans le système judiciaire haïtien de nouvelles pratiques en matière d'accès à la justice.

Le litige stratégique, selon ASFC :

«Viseà produire un impact social à travers le droit en mettant à l'épreuve les structures juridiques existantes, en renforçant les institutions judiciaires, en soutenant le développement d'une législation et d'une interprétation du droit favorable au plein respect des droits humains et en provoquant le débat public et l'éducation citoyenne. Le litige stratégique peut ainsi encourager des changements dans les comportements sociaux, institutionnels et culturels envers le respect des droits humains »<sup>208</sup>.

La persistance de la problématique de la DPA constitue un terreau propice à des initiatives de litige stratégique. D'ailleurs certaines tentatives en ce sens ont été couronnées de succès dans le passé. Les initiatives en matière de litige stratégique pourront comprendre des recours devant les tribunaux haïtiens (1) et devant certaines instances internationales (2).

Tous/toutes les praticien.ne.s intéressé.e.s à intégrer un volet de litige stratégique dans leur pratique, en particulier en matière d'habeas corpus, sont invité.e.s à contacter les représentants d'ASFC afin de coordonner leurs efforts pour donner un maximum d'impacts aux divers efforts de litige stratégique en la matière.

## 1. Le litige stratégique interne

Les initiatives de litige stratégique devront évidemment s'amorcer devant les tribunaux haïtiens. À ce stade, le litige stratégique pourra s'articuler devant les tribunaux haïtiens autour de deux axes principaux. Un premier axe concerne les détenu.e.s qui se trouvent présentement en situation de détention abusive. Il pourrait être opportun d'explorer la possibilité de diviser les demandes d'habeas corpus en fonction des raisons sur lesquelles se fondent le caractère abusif de la détention, afin de faciliter la tâche aux décideur.e.s chargé.e.s de se prononcer sur les demandes d'habeas corpus.

<sup>208</sup> Avocats sans frontières Canada, *Livret sur le litige stratégique*, Québec-Bamako, 2018, page 5, en ligne: <a href="https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/1114/brochure\_litige\_18-02\_lr.pdf">https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/1114/brochure\_litige\_18-02\_lr.pdf</a> >.

## 1.1. Première étape : les recours en habeas corpus

Pour un.e individu.e donné.e qui se retrouve en situation de détention provisoire, celle-ci peut être abusive pour différents motifs :

- Non-tenue d'une audience dans un délai de moins de 48 heures après son arrestation;
- La durée de la détention excède la peine qu'il pourrait recevoir ;
- Attente d'un procès au-delà des délais légaux ;
- Perte du dossier d'un detenu.e;
- Mauvaises conditions de détention dans le contexte de la pandémie ;
- Absence de séparation avec des personnes condamnées, etc.

Il est donc souhaitable qu'une procédure regroupant le plus grand nombre possible de détenu.e.s actuellement en DPA soit intentée, en respectant strictement les prescriptions de l'article 26.1 de la Constitution. Pour éviter l'écueil qu'est susceptible de constituer la question des recours en habeas corpus collectifs, certains recours devraient être regroupés, particulièrement dans les juridictions où cette pratique est acceptée. Les autres devraient être déposés de façon individuelle, permettant ainsi de tester l'ouverture de certaines juridictions au dépôt collectif des demandes d'habeas corpus, tout en s'assurant qu'un grand nombre de demandes déposées ne soient pas écartées pour ce simple fait. Le remède sollicité sera évidemment de prononcer, « audience tenante », la libération des détenus concernés.

L'avantage de cette procédure est qu'elle peut être mise sur pied rapidement. Elle nécessite peu d'informations de la part des requérant.e.s et permet de dénoncer l'absence de ressources et de volonté de la part de l'État Haïtien afin de respecter les droits des détenu.e.s. Également, cela permettrait de documenter les défaillances systémiques de l'État haïtien en prenant des cas similaires, tout en enlevant le caractère individuel des recours. Ce qui peut s'avérer très utile en cas d'un recours devant les instances régionales notamment.

Dans le contexte actuel, les demandes d'habeas corpus en elles-mêmes, dans une perspective de litige stratégique, ne seront pas suffisantes pour renverser les années, voire les décennies de sous-financement du système de justice qui ont mené à la situation actuelle, et renverser les pratiques.

C'est pourquoi il convient d'intégrer ces aspects dans la stratégie de litige interne, et dénoncer dès la demande initiale d'habeas corpus le fait que les demandeurs ont été privés de services juridiques requis et le fait que le système juridique n'a su déployer, en raison de leur absence, les ressources nécessaires pour protéger les droits constitutionnels des demandeurs.

Ainsi, au moment où les dossiers atteindront les instances internationales, à partir de cette preuve qui aura été incluse dès la naissance du recours, il sera possible de solliciter des mesures spécifiques à l'encontre de l'État haïtien, afin qu'il lui soit ordonné de mettre en œuvre les moyens et les ressources nécessaires pour gérer le contentieux relatif à la détention abusive, et ce, dans les meilleurs délais.

On pourrait penser par exemple à demander à ce que des ressources soient prévues pour que des avocat.es soient rémunéré.es à temps plein pour s'occuper des dossiers de détention provisoire. Des mesures spéciales pourraient aussi être sollicitées afin que des juges soient nommés afin de gérer de manière spécifique les demandes d'habeas corpus, et les réparations susceptibles de découler des fautes passées. L'ampleur du problème justifie que des mesures spéciales soient adoptées, et il faut commencer à réfléchir aux mesures susceptibles d'être demandées dès l'introduction initiale de l'habeas corpus, afin que la preuve supportant ces demandes de mesures spéciales soient incluses à ce stade.

Afin de faciliter l'exercice de ces recours, des modèles sont d'ailleurs inclus au présent guide, si bien que les praticien.ne.s désireux.ses d'aider un.e détenu.e à se prévaloir de la procédure d'habeas corpus n'aura qu'à compléter le modèle ainsi fourni avec les informations relatives à son/sa client.e.

L'article 26.1 prévoyant qu'il doit être tranché « audience tenante » sur l'habeas corpus, tout justiciable n'ayant eu le bénéfice d'une décision « audience tenante » devrait être prêt à immédiatement interjeter appel de cette non-décision, contraire aux prescriptions de l'article 26.1 de la *Constitution*. L'avantage des demandes d'habeas corpus collectifs apparaît clairement ici, puisqu'un groupe entier de requérant.e pourrait alors faire appel dans le cadre du même dossier.

Dans la mesure où l'erreur alléguée consisterait pour le/la doyen.ne du TPI à ne pas avoir respecté la procédure prévue à l'article 26.1, requérant une décision « audience tenante », et n'étant pas assujetti à un formalisme particulier, toute formalité supplémentaire ou obstacle à la possibilité d'obtenir une décision « audience tenante » créé par la procédure d'appel ou de cassation aurait pour effet de rendre le recours en habeas corpus totalement ineffectif. Il est donc logique de penser que passé un délai raisonnable, l'appel ne saurait déjà plus être considéré comme un recours judiciaire adéquat ou efficace afin de faire cesser une situation urgente.

En réalité, le justiciable n'ayant pas réussi à obtenir une décision « audience tenante » sur une demande d'habeas corpus devrait déjà considérer qu'il n'existe plus de recours judiciaires adéquats ou efficaces à épuiser avant de pouvoir saisir la CIDH.

# 1.2. Deuxième étape : les demandes de réparation contre l'État

Une deuxième étape d'une stratégie de litige stratégique consiste à solliciter des réparations pour des personnes victimes de détention provisoire arbitraire et libérées au terme d'un recours en habeas corpus. En effet, le fait de rechercher des réparations auprès de l'État haïtien pour sa faillite à respecter les garanties judiciaires et le droit à la présomption d'innocence à travers le droit à une audition sur la détention provisoire pourra avoir un effet dissuasif pour l'avenir et faire en sorte que les bonnes pratiques qui sont suggérées dans le présent guide soient mises en œuvre plus rapidement.

Les demandes de réparation constituent un levier important afin de tenter de mettre un terme à certains manquements rapportés d'autorités judiciaires et pénitentiaires en matière de détention abusive. Générer de la jurisprudence afin de faire quantifier les périodes de telle détention et nommer dans les procédures les personnes responsables de ces périodes de détention pourrait inciter les acteur.trice.s responsables à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation.

La partie IV du quide portant sur la responsabilité civile de l'État Haïtien présente les fondements juridiques nationaux et internationaux du droit à la réparation pour toute victime de détention abusive ainsi que la procédure à suivre pour une action en réparation contre l'État.

# 1.3. Troisième étape : les recours en matière disciplinaire et/ou pénal contre les acteur.trices du système judiciaire

Une troisième étape de la stratégie de litige stratégique consiste à utiliser les recours disciplinaire à l'encontre des acteur.trice.s qui participent directement dans la violation des droits fondamentaux des détenu.es. Bien que l'utilisation de ce type de recours à l'égard de ces acteur.trice.s en Haïti n'est pas pratique courante et qu'ils engendrent certaines craintes de la part des avocat.e.s, ceux-ci possèdent un véritable potentiel de changements structurels. En effet, tant et aussi longtemps que ces recours ne seront pas utilisés et que ces acteur.trice.s pourront continuer de se comporter en omettant des respecter leurs obligations sur le plan déontologique, ce fléau persistera. Nous vous invitons à consulter la partie V du présent guide qui aborde les différents recours possibles au niveau déontologique et à l'égard des différent.e.s acteur.trice.s impliqué.e.s.

De plus, après le 24 juin 2022 et sous réserve de l'entrée en vigueur du NCP et du NCPP, il sera désormais possible que recourir à la responsabilité pénale de certain.es acteur.trices, tels que les agent.e.s de police, les parquetiers, les huissiers, les greffiers, les magistrat. es, les agents de l'administration pénitentiaire et d'autres acteur. rice.s de la justice. Nous vous invitons à consulter la partie VI du présent quide, qui explique la responsabilité pénale des différent.es acteur.rice.s ainsi que les peines qui peuvent être octroyées. Ainsi, lors de cette troisième étape, il pourrait donc être envisagé d'utiliser les recours disponibles autant sur le plan disciplinaire, que pénal. Ces recours constituent un levier important en matière de litige stratégique au niveau national, et ce, afin d'engendrer des changements sur le plan structurel.

## 1.4. Le plaidoyer et les communications

Parallèlement aux recours devant les juridictions, le litige stratégique s'accompagne généralement d'une composante de plaidoyer auprès des autorités compétentes dans le but de générer des changements davantage structurels. Le plaidoyer peut être un ensemble d'actions prédéfinies avec un but, des objectifs clairs, des résultats à atteindre et la mise en place d'un mécanisme d'évaluation des actions menées au regard des résultats escomptés.

Les actions peuvent aussi inclure le recours aux communications en vue d'accroître la portée et de faire connaître les principaux enjeux relatifs aux actions juridiques. Les communications peuvent prendre la forme de communiqués, d'interventions dans les médias ou des publications sur les réseaux sociaux. Elles visent essentiellement à expliquer, à sensibiliser et à convaincre les autorités et de manière plus large, l'opinion publique sur le sujet. L'art peut aussi être mis à profit dans certains cas pour d'une part, donner la parole aux concerné.es afin qu'ils ou elles puissent se faire entendre et d'autre part, se faire des allié.e.s pour renforcer les chances d'atteindre les résultats escomptés.

Sur ce plan, l'implication de la société civile revêt une importance capitale dans la mesure où elle est, dans la majeure partie des cas, détentrice d'une expertise dans les domaines de la mobilisation, de la sensibilisation et du plaidoyer. Les communications offrent aussi la possibilité de maintenir la mémoire vivante sur des faits historiques dans une optique de devoir de mémoire pour prévenir la répétition de certains faits ou de mauvaises habitudes.

À titre d'exemple, afin de lutter contre la détention provisoire de mineur.e.s, une stratégie de litige stratégique pourrait inclure un recours collectif en habeas corpus regroupant les dossiers de plusieurs mineur.e.s en situation de DPA, une campagne de communication dans les médias pour sensibiliser l'opinion publique sur le sort et les droits des mineur.e.s en conflit avec la loi ainsi que des actions de plaidoyer auprès des autorités judiciaires afin de les inciter à recourir à des peines alternatives à l'incarcération.

Plusieurs organisations travaillant sur une même thématique peuvent aussi se réunir pour adresser un problème spécifique. La DPA des femmes et des filles en Haïti est un bon exemple, car elle réunit 14 organisations de la société civile autour d'actions de plaidoyer qui regroupent des rencontres bilatérales avec les institutions étatiques ciblées, des communications grands publics, des conférences-débats et la participation à des programmes radiophoniques. Ces actions, consignées dans un plan de plaidoyer font l'objet d'évaluation après leur mise en œuvre. Un document regroupant les principales recommandations des organisations porteuses du plaidoyer sert de support aux actions. Ces recommandations portent essentiellement sur les conditions de détention et les garanties judiciaires. Les organisations demandent à l'État de prendre en compte les spécificités liées au genre au moment de l'incarcération et dans le traitement des dossiers de ces femmes et de ces filles.

Dans le cadre de ce plaidoyer spécifique, les principales cibles sont le Ministère de la justice et de la sécurité publique (MJSP), le Conseil National d'Assistance Legale (CNAL), le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), la Direction de l'administration pénitentiaire(DAP) et le parlement qui en ce moment est dysfonctionnel.

Un accompagnement est, par ailleurs, prévu afin de faciliter l'implication active d'anciennes détenues dans le plaidoyer. Elles seront initiées à la danse et au théâtre comme moyen d'expression. Les œuvres produites au terme de l'accompagnement serviront d'outils de communication et de plaidoyer auprès du grand public et des décideurs. Cette stratégie leur permet de partager leur vécu, d'extérioriser leurs douleurs et de contribuer aux changements structurels visés. Leur participation donne aussi une certaine légitimité au processus de plaidoyer.

En conclusion, le plaidoyer nécessite une bonne planification. Les chances de réussite augmentent quand les victimes sont au cœur du processus et se positionnent en acteur. trices de leur propre changement. Une bonne stratégie de suivi s'avère également nécessaire à l'atteinte des objectifs et des résultats escomptés.

Quand le dialogue à l'interne ne porte pas fruit, un recours à des mécanismes internationaux peuvent aussi être envisagés.

## 2. Le litige stratégique international

Au niveau international, le litige stratégique pourra se porter vers deux avenues, lesquelles ne sont pas mutuellement exclusives. Une avenue naturelle vers laquelle se porter est évidemment le système interaméricain de protection des droits humains, à l'intérieur duquel il sera éventuellement possible de s'adresser à la CIDH (2.1) ou au Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté dans les Amériques (2.2), luimême un organe de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH). Une autre voie de litige stratégique à considérer est le Groupe de Travail sur la Détention arbitraire (GTDA) du Conseil des droits de l'homme, qui peut également être saisi (2.3).

#### 2.1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme

Les victimes de détention abusive en Haïti ont le droit de faire cesser dans les meilleurs délais les violations qu'elles continuent de subir. La CIDH reconnaît depuis plusieurs années déjà, les difficultés existantes au sein des tribunaux haïtiens pour faire cesser les atteintes en matière de droits des détenu.e.s.. En 2005, la CIDH soulevait le problème de la DPA, les difficultés d'accès à la justice et mentionnait « qu'un traitement choc » serait nécessaire afin d'y mettre fin<sup>209</sup>.

La présentation d'une pétition devant la CIDH est normalement assujettie à l'épuisement des voies de recours internes, suivant l'article 46.1.a de la Convention américaine des droits l'homme. Dans le cadre d'une demande d'habeas corpus, cela signifie qu'en théorie, la pétition ne serait recevable qu'au terme d'un recours en cassation, lequel ne peut manquer de survenir seulement plusieurs mois après une décision rendue sur une demande d'habeas corpus.

Par contre, l'article 46.2.c de la Convention précise que cette condition d'épuisement des recours internes n'est pas applicable lorsqu' « il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies ». Par conséquent, en l'absence d'une décision rendue « audience tenante », conformément à l'obligation faite à cet égard dans la Constitution, le demandeur en habeas corpus pourrait déjà considérer saisir la CIDH.

Les recours internes doivent aussi être « adéquats et effectifs » pour pouvoir être opposés au/à la requérant.e devant la CIDH, or, tout.e auteur d'un d'habeas corpus pour lequel une décision ne serait pas rendue « audience tenante » devrait considérer s'adresser directement à la CIDH, dans la mesure où l'appel et la cassation ne pourront que prolonger le moment où il sera enfin statué sur la légalité de sa détention. Dans un tel cas de figure, un recours en habeas corpus non tranché dans les délais prescrits ne saurait être considéré comme un recours adéquat et effectif pour faire cesser une détention abusive. La CIDH reconnaît qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser des recours ineffectifs<sup>210</sup>. Le cas échéant,

<sup>209</sup> CIDH, Haïti: Justice en Déroute ou l'État de droit? Défis pour Haïti et la Communauté internationale, OEA/Ser.L/II.123 doc 6 rev 1, paragraphes 164-173.

<sup>210</sup> IACHR, Inter-American Commission on Human Rights, Digest of the IACHR on its Admissibility and Competence Criteria, OEA/Ser.L/V/II.175, Doc. 20, 4 march 2020, para 113, à la p 33. En ligne: <a href="http://">http://</a> www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/DigestoADM-en.pdf>

l'exception à l'épuisement des recours internes, prévue à l'article 46.2.b de la *Convention* serait applicable : « l'individu qui est présumé lésé dans ses droits s'est vu refuser l'accès des voies de recours internes ou a été mis dans l'impossibilité de les épuiser ».

En tout état de cause, la CIDH considère que les questions de détention préventive excessive ont leur propre dynamique d'épuisement des recours internes, indépendante du processus criminel. En réalité, la CIDH considère que dans le cas de la détention préventive, la demande de libération, et son rejet, le cas échéant, sont suffisants pour rencontrer l'exigence de l'épuisement des recours internes<sup>211</sup>.

Par conséquent, dans une perspective de litige stratégique, si le passé est garant de l'avenir et que les demandeurs en habeas corpus continuent d'être retardés avant d'être entendus et/ou à ne pas à obtenir de décision « audience tenante » tel qu'exigé par l'Article 26.1 de la *Constitution*, il faudra faire en sorte qu'une telle demande en habeas corpus fasse l'objet d'une requête devant la CIDH dès le lendemain, et ce peu importe les motifs invoqués par le juge pour refuser de trancher la demande le jour même.

De la même façon, compte tenu de l'approche jurisprudentielle généreuse de la CIDH en matière de détention provisoire, toute demande d'habeas corpus déposée au greffe et qui n'aura pas été mise au rôle du tribunal concerné et fait l'objet d'une audition dans un délai raisonnable devrait également faire l'objet d'une requête devant la CIDH une fois l'expiration de ce délai raisonnable, qui pourrait être fixé par exemple à cinq (5) jours.

Afin de faciliter l'accès à la CIDH, les avocat.es peuvent consulter ce lien<sup>212</sup> dans le but de s'enquérir de modèle de requête devant la CIDH en matière d'habeas corpus. Ils/elles pourront se prévaloir de ces recours et de ces modèles et contacter le bureau d'ASFC, afin de faciliter et coordonner les importantes démarches susceptibles d'être entreprises en matière de litige stratégique dans le domaine de la détention préventive.

Les pétitions devant la CIDH sont gratuites et peuvent être déposées électroniquement, en français, à partir de l'adresse https://www.oas.org/fr/cidh/portal/. Alors qu'un délai de six (6) mois s'applique normalement au dépôt de la pétition, ce délai ne s'applique pas lorsque, comme en l'occurrence, l'exception à l'épuisement des recours internes est soulevée.

# 2.2. Le Bureau du Rapporteur sur les droits des personnes privées de liberté dans les Amériques (Rapporteur)

À l'intérieur du système interaméricain de protection des droits de l'homme, il est également possible de s'adresser à l'institution du Rapporteur. Son mandat est très large, mais n'est pas contraignant à l'égard d'Haïti. Le mandat et les fonctions du/de la Rapporteur.e consistent à :

- Rester informé de la situation de toutes les personnes privées de liberté dans les Amériques;
- Mener des visites dans les pays membres de l'OEA afin d'obtenir des informations sur ces dernières et les conditions dans lesquelles elles sont détenues;

<sup>211</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, supra note 211, para. 151, à la p 41.

<sup>212</sup> http://oas.org/es/cidh/docs/folleto/CIDHFolleto\_fr.pdf.

- Visiter les centres de détention ou les mineur.e.s sont détenu.e.s. préparer des rapports pour la CIDH sur les conditions de détention des prévenus et condamnés, de pays ou de régions ;
- Émettre des recommandations aux États membres en matière de détention, et faire le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations ;
- Faire la promotion d'activités destinées aux/à la prisonnier.ère.s en matière des droits de l'homme, en insistant sur la protection de leurs droits fondamentaux;
- Dans les cas de violations graves de droits humains des personnes détenues, inciter l'État à respecter ses obligations internationales en la matière ;
- Promouvoir l'adoption de mesures légales, judiciaires, administratives ou autres favorisant la protection des personnes détenues et de leurs familles ;
- Coordonner les activités de promotion avec les ONG et les autres institutions internationales afin de favoriser la protection des droits de l'homme ;
- Coordonner son travail avec les bureaux des Ombudsmen ou les institutions nationales en matière de droits de l'homme afin de suivre les conditions de détention dans les états membres :
- Prendre toute autre action jugée nécessaires afin de protéger les personnes privées de liberté, dans le cadre du mandat de la CIDH<sup>213</sup>.

Malgré le fait que ces recommandations ne soient pas contraignantes à l'égard d'Haïti, le Rapporteur peut certainement contribuer à exercer la pression nécessaire pour donner plus de muscle au litiqe stratégique en matière d'habeas corpus en Haïti. Il devra être intégré dans une approche qui cherche à fédérer tous les mécanismes susceptibles d'induire du changement en matière de DPA en Haïti. D'ailleurs, depuis les rapports de 2005 et 2008 sur la question de l'État de droit et sur la question de la détention préventive, les choses n'ont pas changé. Une nouvelle approche coordonnée est donc de mise.

Afin d'incorporer le Rapporteur dans la démarche de litige stratégique en matière d'habeas corpus, il suffit de le tenir systématiquement informé des démarches en matière d'habeas corpus en Haïti et des démarches devant la CIDH. Cette démarche peut être faite en parallèle du litige interne et international en matière d'habeas corpus, et peut mener à court ou moyen terme à des recommandations du/de la Rapporteur.e qui appuieront la stratégie entourant les dossiers emblématiques. Réussir à éventuellement faire en sorte que le/la Rapporteur effectue une visite en Haïti, ou encore mieux dans une prison haïtienne, et tenter de faire en sorte qu'il/elle fasse des recommandations s'inspirant des demandes qui pourront être incluses dans les requêtes devant la CIDH et qui viendront renforcer les dossiers.

#### 2.3. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA)

Le GTDA est un groupe de travail sur la détention arbitraire qui a été créé par la résolution 1991/42 de l'ancienne Commission des droits de l'homme, et a été prolongé par Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il regroupe des expert.es independant.es de droits

<sup>213</sup> Organisation des États Américains, Mandate and functions, 2021, En ligne, <a href="https://www.oas.org/en/">https://www.oas.org/en/</a> iachr/pdl/mandate/mandate.asp>.

humains qui enquêtent sur des cas d'arrestation et de détention arbitraire qui peuvent être faits en violation du droit international des droits humains ou de toute autre manière incompatible avec les normes reconnues en matière de droits humains. Le GTDA est susceptible de mener les actions suivantes : visiter un pays, s'occuper de cas individuels en envoyant des communications aux États et à d'autres entités, mener des études thématiques, organiser des consultations d'experts, contribuer à l'élaboration de normes internationales relatives aux droits humains, s'impliquer dans des activités de plaidoyer et de sensibilisation et fournir des conseils pour la coopération technique<sup>214</sup>.

Il est important de noter que des plaintes individuelles peuvent être adressées au GTDA, qui agit sur la base des cas portés à son attention, et fait lorsqu'il le juge opportun des communications urgentes aux gouvernements concernés. Il peut aussi mener des missions sur le terrain, à l'invitation des gouvernements.

Les plaintes individuelles sont présentées sous la forme de questionnaire (voir annexe 8). <sup>215</sup> Ces plaintes seront alors portées à l'attention du gouvernement haïtien pour obtenir sa réaction. Laquelle réaction est demandée dans un délai de 90 jours après avoir procédé aux enquêtes appropriées dans les circonstances. Le GTDA peut par la suite demander des informations supplémentaires, au/à la plaignant.e, à l'État ou aux deux. Il peut classer l'affaire ou rendre un avis relatif au caractère arbitraire de la détention, et faire des recommandations au gouvernement. Trois semaines après la transmission au gouvernement, l'avis est communiqué à la source de la communication. Le GTDA fait par la suite le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées au gouvernement.

Dans le cadre de ce suivi et afin de maintenir une certaine pression sur le gouvernement, il importe de préciser que selon les méthodes de travail du GTDA, les organisations de la société civile pourraient produire un rapport de suivi.<sup>216</sup>

Il est également possible de saisir le GTDA d'une procédure dite d'action urgente. Lorsqu'une personne est arbitrairement privée de liberté et que cette privation de liberté peut constituer un grave danger pour sa santé ou sa vie, ou que d'autres circonstances particulières justifient une action urgente. Si une situation rencontrait ce seuil, le GTDA préviendrait alors le ministère des Affaires étrangères d'Haïti sans délai.<sup>217</sup>

Le GTDA offre donc une troisième avenue possible de litige stratégique au niveau international afin de s'attaquer à la situation inacceptable existante en matière de détention provisoire en Haïti. Il est important dans le cadre de cette stratégie d'avoir recours à tous les leviers permettant de s'attaquer à ce problème, dont le GTDA. Il serait donc tout à fait opportun que certains cas soient sélectionnés afin de saisir le GTDA, et de faire en sorte que ce dernier exerce également de la pression sur l'État Haïtien afin de faire évoluer les choses en matière de détention arbitraire.

<sup>214</sup> Organisation des Nations Unies, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Haut-Commissariat des droits de l'homme, 2021, En ligne <a href="https://www.ohchr.org/fr/issues/detention/pages/wgadindex.aspx">https://www.ohchr.org/fr/issues/detention/pages/wgadindex.aspx</a>>.

<sup>215</sup> Organisation des Nations-Unies, Fiche d'information n,26 – Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, en ligne, https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet26fr.pdf.

<sup>216</sup> Organisation des Nations Unies, Méthodes de travail du groupe sur la détention arbitraire, Conseil des droits de l'homme, 2017, En ligne, https://undocs.org/fr/A/HRC/36/38.

<sup>217</sup> Des informations supplémentaires relatives au GTDA peuvent être trouvées sur leur page, à <a href="https://www.ohchr.org/FR/Issues/Detention/Pages/WGADIndex.aspx">https://www.ohchr.org/FR/Issues/Detention/Pages/WGADIndex.aspx</a>.

À titre d'exemples, en 1993, le GTDA a donné suite à des plaintes déposées concernant la détention arbitraire de deux avocats. Dans le cadre de cet avis, le GTDA a demandé au gouvernement haïtien de remédier à la situation<sup>218</sup>. En, 1999, le GTDA a été saisi concernant la situation de deux hommes qui faisaient l'objet de détention arbitraire. Ces deux individus avaient été arrêtés sans mandat d'arrêt et sans avoir été surpris en flagrant délit. Ils ont été maintenus en garde à vue pendant plus de deux mois, sans être déférés devant un juge d'instruction, tel que prévu par la loi. Leurs arrestations ont finalement été déclaré comme étant illégales, et leurs détentions comme étant arbitraires et illégales. Ils ont par la suite été l'objet d'une seconde arrestation illégale. Dans le cadre de ces cas, le GTDA a dénoncé le fait que l'État haïtien avait omis de répondre dans le délai imparti de 90 jours. Celuici a également confirmé que la détention des hommes était arbitraire et qu'il s'agissait d'une violation des normes internationales en la matière. Le GTDA, à travers cet avis, a demandé au Gouvernement de remédier à la situation et de mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les responsables de ces détentions arbitraires<sup>219</sup>.

Comme on peut le voir, le litige stratégique offre une variété de moyens d'actions en matière d'habeas corpus, au niveau national et dans l'arène internationale.

ASFC travaille déjà en coopération avec des avocat.e.s afin de faciliter la présentation d'habeas corpus, et compte continuer à déployer des efforts afin de mettre un terme aux violations de droits humains des personnes détenues.

<sup>218</sup> Organisation des Nations-Unies, Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis, no.25, 1993, E/CN.4/1994/24/Add.1, p.91 et 92.

<sup>219</sup> Organisation des Nations-Unies, Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis, no.24, 1999, E/CN.4/2001/14/Add.1, p.4, 5 et 6.



Le recours en habeas corpus représente une garantie essentielle pour la liberté individuelle. La Constitution reconnaît le droit à ce recours. Par ailleurs, l'État haïtien a signé et ratifié des instruments internationaux le contraignant à prendre des mesures pour respecter et faire respecter les droits humains. Néanmoins, la protection, le respect et la mise en œuvre des droits humains est l'affaire de tou.te.s. Les avocat.e.s défenseur.e.s des droits humains et les acteur.trice.s du système judiciaire ont ainsi un rôle indispensable à jouer. Les autorités doivent rendre effectif l'accès au recours en habeas corpus aux personnes privées de liberté. Les avocat.e.s haitien.ne.s ont maintenant un outil leur permettant d'entreprendre ces recours et préserver les droits des personnes privées de liberté de façon efficace. Il n'en tient qu'à eux et elles de devenir des acteur.trice.s de changement en maîtrisant et utilisant ce recours de manière systématique et stratégique.

# Impact de l'éventuel adoption de l'Avant-projet de Constitution sur le recours en habeas corpus

Le présent guide a été rédigé avec comme prémisse que la *Constitution amendée de* 1987 serait la loi fondamentale de la République d'Haïti au moment de sa publication. Néanmoins, nous avons jugé pertinent d'anticiper la réforme constitutionnelle proposée par le gouvernement haïtien. Effectivement, le 28 octobre 2020, l'exécutif a créé par décret un Comité Consultatif Indépendant (CCI) pour l'élaboration d'un projet de nouvelle *Constitution*. En février 2021, une première version de l'Avant-projet de Constitution rédigée par le CCI a été rendue publique, suivie d'une version amendée en mai 2021.

Parallèlement, le 5 janvier 2021, un décret sur le référendum constitutionnel a été publié au journal Le Moniteur, indiquant ainsi que l'exécutif compte utiliser le plébiscite comme méthode d'adoption pour son projet de nouvelle *Constitution*.

Cette section du guide analyse donc l'impact qu'aurait la version amendée de l'Avantprojet de Constitution sur le recours en habeas corpus. Toutefois, il est nécessaire de préciser qu'au moment de l'écriture de ces lignes, la tenue du référendum constitutionnel initialement prévu pour le 27 juin 2021 a été ajournée à une date indéterminée et demeure dans l'incertitude, suite au décès de Jovenel Moise en date du 7 juillet 2021.

De plus, le 16 juin 2021, un décret accordant un nouveau délai au comité consultatif indépendant pour l'élaboration du projet de nouvelle Constitution a été publié au journal Le Moniteur. Ce décret donne au comité consultatif jusqu'au 31 juillet 2021 pour soumettre à l'exécutif la version finale du projet de *Constitution*. Il est donc nécessaire de préciser que la version du l'Avant-projet de Constitution sur laquelle se base la présente analyse pourrait de nouveau être amendée.

### Comparaison des deux textes

Tout comme la *Constitution amendée de 1987*, l'Avant-projet de Constitution consacre la possibilité de faire un recours en habeas corpus. Toutefois, l'Avant-projet y apportent d'importantes modifications, incluant en ce qui a trait à la procédure. Voici tout d'abord une juxtaposition des deux textes :

#### Constitution amendée de 1987

Art. 26 « Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation, par-devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée. »

Art. 26.1 « En cas de contravention, l'inculpé est déféré par-devant le juge de paix qui statue définitivement.

En cas de délit ou de crime, le prévenu peut, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir devant le doyen du tribunal de première instance du ressort qui, sur les conclusions du Ministère Public,

statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes sur la légalité de l'arrestation et de la détention. »

Art. 26.2 « Si l'arrestation est jugée illégale, le Juge ordonne la libération immédiate du détenu et cette décision exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter. »

#### Avant-Projet de Constitution (mai 2021)

Art. 28 « Dans chaque tribunal de première instance, un juge des libertés et de la détention est appelé à statuer sur les cas d'arrestation et de détention, au plus tard dans les quarante-huit (48) heures.

Tout refus de se prononcer sur lesdits cas dans le délai imparti constitue une infraction qui habilite la victime à adresser un recours en habeas corpus par-devant le juge.

Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation

et si ce juge n'a confirmé la détention par une décision motivée.

Si l'arrestation est jugée illégale, le juge ordonne la libération immédiate du détenu et cette décision est exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter.

Une comparaison des deux textes permet de constater que les articles 26 et 26.2 de la Constitution ont été intégrés à l'Avant-projet de Constitution. L'Avant-projet conserve donc l'interdiction de maintenir une personne en détention au-delà de quarante-huit (48) heures sans qu'un juge se soit prononcé sur la légalité de sa détention et de son arrestation. L'Avant-projet conserve aussi l'obligation du juge d'ordonner la libération immédiate du détenu si son arrestation est jugée illégale. Dans les deux textes, la décision du juge d'ordonner la libération « est exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter. »

Toutefois, les deux textes diffèrent dans la description de la procédure entourant le recours en habeas corpus et dans la désignation du juge auprès de qui ce recours doit être introduit. En ne conservant pas l'article 26.1 de la Constitution, l'Avant-projet de Constitution ne décrit plus de manière aussi détaillée la procédure à suivre afin d'introduire un recours en habeas corpus.

#### Changements au niveau de la procédure

## Procédure pour saisir le tribunal:

Contrairement à l'article 26.1 de la *Constitution*, l'article 28 de l'Avant-projet de Constitution n'indique pas si le/la prévenu.e peut introduire un recours en lieu et place de pourvoi auprès du juge habilité par simple mémoire, et ce, sans permission préalable. Théoriquement, le recours sur simple mémoire permet aux requérant.e.s de s'adresser au tribunal sans devoir composer avec les formalités procédurales du système de justice haitien<sup>220</sup>. L'Avant-projet est donc muet à savoir si le recours par simple mémoire demeure ou si les recourant.e.s doivent déposer une requête suivie d'ordonnance.

### Quel juge doit être saisi?

En ce qui a trait au juge qui devra être saisi dans le cadre d'une requête en habeas corpus, le deuxième alinéa de l'article 28 indique que si le juge des libertés et de la détention le statue pas sur la légalité de l'arrestation et de la détention dans un délai de 48 heures, le/la prévenu e peut alors déposer un recours en habeas corpus « par devant le juge ». L'Avant-projet omet ainsi de clarifier s'il s'agit toujours du juge des libertés ou d'un autre juge. Ceci diffère grandement de la *Constitution* qui désigne explicitement le Doyen du TPI comme étant le magistrat auprès de qui un tel recours peut être introduit.

L'ambiguïté du deuxième alinéa de l'article 28 de l'Avant-projet concernant le juge qui devra entendre la requête en habeas corpus soulève des craintes en matière de conflit d'intérêts. En effet, dans l'éventualité où le juge qui doit entendre le recours en habeas corpus est le même que celui désigné au premier paragraphe de l'article 28, soit le juge des libertés et de la détention, donc celui qui a omis de statuer sur les cas d'arrestation et de détention, cela signifie qu'il devrait lui-même constaté qu'il a commis une infraction et entendre le recours en habeas corpus.

Ainsi, si le refus du juge des libertés de se prononcer sur la légalité de l'arrestation et de la détention dans le délai prévu par la loi représente une infraction, ne serait-il pas préférable qu'un autre juge entende le recours en habeas corpus? En d'autres termes, si l'intention des auteurs de l'Avant-projet est de désigner le juge des libertés comme celui auprès de qui doivent être introduits les recours en habeas corpus, il s'avère pertinent de se questionner à savoir pourquoi un recours qui vise à mettre fin à un acte attentatoire à la liberté individuelle devrait être entendu par le même magistrat qui a préalablement refusé ou omis de statuer sur l'arrestation ou la détention en question?

Si l'hypothèse voulant que le juge des libertés soit aussi « le juge » mentionné à l'article 28 alinéa 2 de l'Avant-projet s'avère exacte, les implications de cette dernière pourraient être non-négligeables. Les conséquences pourraient être d'autant plus importantes lorsque

<sup>220</sup> En pratique, plusieurs magistrats ne respectent pas les dispositions de la Constitution amendée de 1987 en ce qui concerne la procédure et demandent une requête suivie d'ordonnance au lieu d'un simple mémoire.

<sup>221</sup> Le juge des libertés est une création du projet de Nouveau Code de procédure pénale adopté par décret et publié dans le numéro spécial 10-A du journal le Moniteur le 24 juin 2020. Ce dernier entrera en vigueur le 24 juin 2022. L'article 282 du projet de Code dispose que « le président du tribunal de première instance remplit les fonctions de juge des libertés [et qu'il] peut déléguer ses pouvoirs à tout autre juge du tribunal. »

l'on se réfère à l'article 697 du projet de NCP qui a été adopté par décret et publié au journal Le Moniteur le 24 juin 2020 et qui entrera en vigueur le 24 juin 2022. Cet article prévoit une peine d'emprisonnement pour toute personne dépositaire de l'autorité publique s'étant volontairement abstenue de mettre fin à une privation de liberté illégale alors qu'elle en avait le pouvoir et dont elle avait connaissance dans l'exercice de ses fonctions<sup>222</sup>.

Conséquemment, est-ce que le fait de demander au juge des libertés de se prononcer sur un recours en habeas corpus dont l'introduction est le résultat d'une infraction qu'il a luimême commis et pour laquelle il encourt une peine d'emprisonnement représente un conflit d'intérêts? Le chapitre VII, Section I du projet de NCPP apporte certains éclaircissements. Cette section portant sur le juge des libertés et ses attributions indique à l'article 282 qu'il revient au président du TPI de remplir cette fonction et qu'il peut déléguer ses pouvoirs à tout autre juge au sein de son tribunal. L'alinéa 2 du même article permet aussi, lorsque jugé nécessaire, de déléquer temporairement les fonctions du juge des libertés à un autre juge du tribunal<sup>223</sup>. L'article 283 ajoute que dans l'éventualité où plusieurs juges des libertés se trouvent dans le même tribunal, il revient au président du tribunal ou son remplaçant de choisir quel juge « statu[era] sur une demande d'une partie ou des réquisitions du ministère public<sup>224</sup>».

Ainsi, en cas de violation de la Constitution et du Code Pénal par un juge des libertés ayant refusé de se prononcer sur la légalité de l'arrestation et de la détention dans le délai imparti, le président du tribunal pourrait théoriquement déléguer temporairement à un autre juge du même tribunal les pouvoirs afin de statuer sur le recours en habeas corpus ou désigner un autre juge des libertés déjà en fonction. Néanmoins, cela n'empêche que certaines questions éthiques demeurent, particulièrement lorsque le président du tribunal est lui-même responsable de l'infraction et qu'il désigne lui-même le magistrat suppléant pour statuer sur le recours.

L'article 286 du projet de NCPP prévoit néanmoins un mécanisme de contrôle. Ainsi, cet article permet aux parties d'une affaire de demander au président du TPI « le dessaisissement du juge des libertés au profit d'un autre juge des libertés [...] dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice [...]<sup>225</sup> ». Toutefois, le dessaisissement

<sup>222 «</sup> Article 697. Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est passible d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 50 000 gourdes à 100 000 gourdes.

Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 25 000 gourdes à 50 000 gourdes lorsque la privation de liberté reconnue illégale s'est poursuivie. »

<sup>223</sup> Nouveau Code de procédure pénale, Le moniteur, (2020), article 282, [NCPP]

<sup>224</sup> Ibid, article 283

<sup>225</sup> NCPP, supra note 223, article 286.

doit être demandé à l'aide d'une requête motivée, ajoutant une formalité procédurale<sup>226</sup>. De plus, tandis que l'article 28 de Avant-projet rend illégale la détention de quiconque audelà de quarante-huit (48) heures sans qu'un juge ait statué sur la légalité de l'arrestation, l'article 286 indique que le président du TPI doit statuer sur la requête de dessaisissement dans les huit (8) jours suivant le dépôt<sup>227</sup>.

Conséquemment, si la personne déposant un recours en habeas corpus désire que son recours soit entendu par un autre juge que celui ayant refusé de se prononcer sur la légalité de son arrestation et sa détention, cette personne risque de faire face à des délais supplémentaires. Cette procédure allonge ainsi la durée de l'acte attentatoire, prolongeant la violation du droit à la liberté subie par la personne en situation de DPA. De plus, si le président du TPI est le juge ayant commis la violation habilitant la personne détenue de déposer un recours en habeas corpus, le fait que ce dernier soit celui à qui la demande de dessaisissement doit être adressée est tout autant problématique.

#### Obligation du juge de statuer « séance tenante »

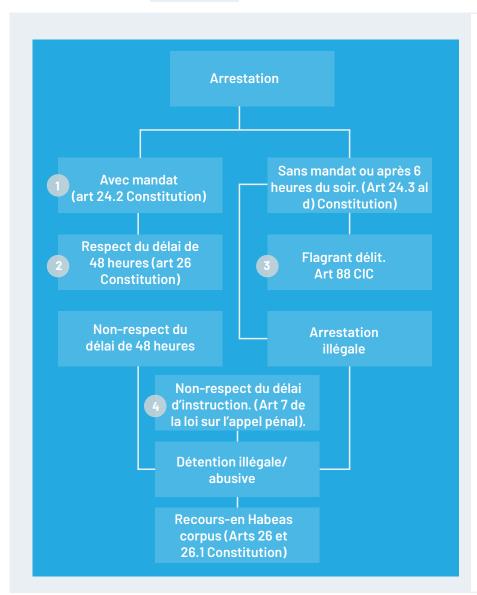
Finalement, la dernière différence notoire est la disparition de l'obligation pour le juge de statuer « audience tenante, sans remise ni tour de rôle ». Ceci étant, puisque dans l'Avant-projet de Constitution le délai pour statuer sur une requête en habeas corpus n'est plus spécifié, ceci donne donc une latitude au juge. Cette omission pourrait contribuer à rallonger davantage les délais de traitement des dossiers, qui sont déjà très longs. À titre d'exemple, les juges pourraient donc se permettre de reporter les audiences à une date ultérieure.

Comme mentionné dans le présent guide, la *Constitution* fait mention de mémoire et non de requête suivie d'ordonnance pour les recours en habeas corpus. Rappelons que le recours sur mémoire dispense le recourant de certaines formalités procédurales. Cependant, dans la pratique, la requête est largement utilisée. Étant donné que celle-ci constitue une pratique existante dans la réalité judiciaire haïtienne, des modèles de requête suivie d'ordonnance ont également été insérés. Cependant, nous encourageons les acteur. trice.s à recourir à la procédure prévue par la *Constitution* afin d'éviter certains obstacles procéduraux inhérents à l'usage de la requête.

<sup>226</sup> Ibid.

<sup>227</sup> Avant-projet de Constitution, Comité consultatif indépendant, (2020), 28 et 286.

### ANNEXE 1 À quel moment peut-on intenter un recours en habeas corpus?



1

Le mandat d'arrestation est émis par un juge d'instruction. La loi autorise cependant de manière exceptionnelle les commissaires du gouvernement et les juges de paix à en délivrer (Arts 30 et 39 du CIC).

2

Au cours du délai de 48 heures, la personne arrêtée doit comparaître devant un juge qui doit se prononcer sur la légalité de l'arrestation et rendre une décision motivée par rapport à sa détention (Art. 26 Constitution).

3

L'arrestation ne peut avoir lieu sans mandat et après 6 heures du soir, sauf dans le cas où la personne est prise à commettre l'infraction en flagrant délit. (Art. 24.2 et 24.3 d) Constitution). Il devra ensuite être conduit devant le juge de paix, le commissaire du gouvernement ou le juge d'instruction (Art. 88 CIC).

Un juge d'instruction saisi d'un dossier a deux mois pour mener son instruction et un mois pour rendre son ordonnance. Il pourra toujours demander au doyen une ordonnance de prorogation de délai. S'il ne respecte pas ce délai et cette formalité, la personne se retrouve en détention abusive (Art. 7 de la loi sur l'appel pénal)

### ANNEXE 2 Modèle de mémoire en habeas corpus

Au doyen du tribunal de première Instance de Port-au-Prince. Palais de justice

i diais de justice
Port-au-Prince, le(date)
La dame
A l'honneur de vous exposer ;
Qu'elle a été admise à la prison des femmes de Cabaret depuis le 19 février 2015 aux ordres de la justice, sous l'inculpation de tentative d'assassinat, voies de fait, incendie, association de malfaiteurs, destruction et vol ;
Que ce n'est que le 16 juin 2017, après plus de deux (2) ans de détention que le juge instructeur en charge du dossier, Mag (prénom, nom), a finalement rendu une ordonnance renvoyant la requérante par-devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury pour être jugé pour tentative d'assassinat. Cette ordonnance a finalement été signifiée à la requérante le 9 décembre 2019, soit plus deux (2) ans après son émission, grâce à la diligence de ses avocats ;
Qu'elle est donc depuis détenue à la prison civile de Cabaret sans qu'aucune mesure ne soit prise pour faciliter le traitement de son dossier ;
Que la dame(prénom, nom)se trouve donc depuis plus de cinquante- neuf (59) mois en situation de détention préventive prolongée laissant derrière elle ses enfants et ses parents dans une situation difficile, appert le certificat d'écrou délivré par la Responsable de la prison civile de Cabaret en date du 11 décembre 2019;
Que l'article 26 de la Constitution dispose que :
« Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit (48) heures

Que l'article 7 de la loi du 29 juillet 1979 sur l'appel pénal prévoit que :

et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée »

« Le juge instructeur saisi d'une affaire, à un délai de deux mois pour en mener l'instruction et communiquer les pièces de l'information au Ministère public et un délai d'un mois pour l'émission de l'ordonnance de clôture, ce, sous peine de prise à partie ; »

qui suivent son arrestation, par-devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation

Que l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme garantit pourtant :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ; Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions déterminées à l'avance par les constitutions des États parties ou par les lois promulquées conformément à celles-ci ; Nul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraire ; toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance (...) »

Que l'article 14, al.3-c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît que toute personne poursuivie doit être jugée sans retard excessif;

Que cette détention indéfiniment prolongée viole non seulement les droits fondamentaux de la dame ......(prénom, nom) qui se trouve complètement désemparée face à un système judiciaire indifférent, mais aussi le principe de la présomption d'innocence en lui infligeant une détention plus lourde que celle découlant de n'importe quelle condamnation :

Que cette détention est donc arbitraire et illégale en raison de ce retard excessif et de son caractère indéfini et indéterminé;

Que l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme poursuit en garantissant l'accès au juge pour toute personne privée de sa liberté :

« (...) Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale »

Que les articles 26.1 et 26.2 de la Constitution de 1987 disposent dans le même sens :

« En cas de délit ou de crime, le prévenu peut, sans permission préalable et sur simple mémoire, se pourvoir devant le doyen du tribunal de première instance du ressort qui, sur les conclusions du ministère public, statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes sur la légalité de l'arrestation ou de la détention » ; « Si l'arrestation est jugée illégale, le Juge ordonne la libération immédiate du détenu et cette décision exécutoire sur minute nonobstant appel, pourvoi en cassation ou défense d'exécuter »;

Que l'habeas corpus se révèle donc être le recours approprié pour garantir la liberté individuelle :

Que la Cour interaméricaine des droits de l'homme juge que le recours en habeas corpus doit être garanti à tout.e détenu.e et à tout moment, et ce, même s'îl se trouve dans des conditions exceptionnelles de mise au secret en application de la loi. (Cour IDH, Suarez Rosero c. Équateur, 12 novembre 1997);

Attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 énonce que : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus dans la Constitution ou par la loi ».

Attendu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 2 al. 3 dispose que : « les États partis au présent Pacte s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Attendu que l'ancienne commission des droits de l'homme encourage, dans sa résolution 1994/32, les États à instaurer la procédure d'habeas corpus en tant que droit attaché à la personne auquel il ne peut être dérogé, y compris en période d'état d'exception.

recours generalement quelconques,
Par
Me Me
Soit notifié au commissaire du gouvernement de Port-au-Prince, en son domicile professionnel sis au parquet près le tribunal de première instance de Port-au-Prince, étant et parlant à
Par
Me Me

### ANNEXE 3 Modèle de requête suivie d'ordonnance, signification de l'ordonnance et assignation en habeas corpus proprement dit et collectif

Port-au-Prince, le.		(date)
---------------------	--	--------

Au doyen du tribunal de première Instance de Port-au-Prince. Palais de iustice.

Honorable doyen,

Les sieurs ...... (prénoms, noms)actuellement écroués à la prison civile de Port-au-Prince ayant pour avocats Mes ...... (prénoms, noms)du Barreau de Port-au-Prince et celui de la Croix-des-Bouquets, identifiés, patentés et imposés pour le présent exercice aux numéros .....; avec élection de domicile tant au cabinet desdits avocats sis au ...... (adresse),

Ont l'honneur de vous exposer :

Qu'ils ont été arrêtés et placés en détention depuis plusieurs années, certains depuis 7 ans, sans être jugés, et ce, en violation de la loi haïtienne et des normes internationales;

Qu'ils bénéficient de la présomption d'innocence et qu'aucune enquête sur les faits mis à leur charge n'a été concluante et n'a permis de les renvoyer par-devant la juridiction de jugement afin qu'un tribunal compétent, indépendant et impartial puisse statuer sur leur sort dans le délai légal conformément aux dispositions légales dans le strict respect des droits humains:

Que la Constitution haïtienne en ses articles 26.1 et 26.2 dispose :

« Article 26.1- En cas de délit ou de crime, le prévenu peut, sans autorisation préalable et sur simple mémoire, se pourvoir par-devant le doyen du tribunal de première instance du ressort qui, sur les conclusions du ministère public, statue à l'extraordinaire, audience tenante, sans remise ni tour de rôle, toutes affaires cessantes, sur la légalité de l'arrestation :

Article 26.2- Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans un délai ne dépassant pas les guarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation par-devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation, et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée ».

Que nul ne doit être soumis à une détention ou un emprisonnement pour des causes et avec des méthodes qui - même si celles-ci sont considérées légales - peuvent être tenues comme incompatibles avec le respect des droits fondamentaux des individus, car elles seraient, entre autres, déraisonnables, imprévisibles ou non proportionnelles.

Qu'il n'est donc pas suffisant que les causes de la privation ou restriction au droit à la liberté personnelle soient prévues par la loi. Il est également nécessaire que cette même loi et son application soient compatibles avec les conventions signées et ratifiées par Haïti en cette matière.

Que toute restriction à la liberté ne comportant pas une motivation suffisante qui permet d'évaluer si elle s'ajuste aux principes évoqués par l'article 7 et suivants du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, serait considérée comme arbitraire.

Que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, reconnaît en son article 9 paragraphe 4 le droit pour toute personne privée de liberté en raison d'une arrestation ou détention arbitraire et/ ou illégale d'introduire un recours devant un tribunal ou un juge afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération, si la détention est illégale.

Que la Convention américaine relative aux droits de l'homme en son article 7 paragraphe 6 dispose que : « Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité de son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale ».

Que cette même Convention, en son article 8 dispose que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine ».

Que l'article 7 de la loi du 29 juillet 1979 sur l'appel pénal dispose que : « Le juge instructeur saisi d'une affaire à un délai de deux mois pour en mener l'instruction et communiquer les pièces de l'information au ministère public et un délai d'un mois pour l'émission de l'ordonnance de clôture, ce, sous peine de prise à partie ». Le ministère public, sous peine de prise à partie, conclut définitivement dans les cinq (5) jours de la réception des pièces. Que faute au juge Instructeur de pouvoir se conformer au délai imparti, il devra expliquer son retard par une ordonnance spéciale à communiquer dans les vingt-quatre (24) heures au doyen du tribunal de la juridiction dont relève son cabinet.

Que malgré les dispositions de cette loi qui obligent le juge d'instruction de rendre son ordonnance dans un délai prescrit par la loi, qu'ils sont gardés arbitrairement et illégalement en prison sans dossier et sans avoir la possibilité qu'un juge puisse trancher sur leur sort.

Que les garanties judiciaires constituent le fondement même de l'État de droit et le fait que les requérants n'ont jamais été jugés depuis plusieurs années représente une violation flagrante de leurs droits..

Que la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son arrêt du 10 mai 2008 dans l'affaire dite Yvon NEPTUNE a déclaré : « que le non déferrement par l'État de Monsieur Neptune devant son juge naturel pendant onze mois, le non-respect des délais et des procédures légales pendant l'instruction de l'affaire, et le délai de onze mois pour rendre une décision d'appel, ont violé le droit de Monsieur Neptune aux garanties judiciaires ».

Que le ministère public pourrait s'appuyer sur le dysfonctionnement du système judiciaire pour justifier la détention illégale et arbitraire et qu'en pareil cas dans l'Affaire NEPTUNE la Cour Interaméricaine dans son arrêt a renchéri :

« les conditions dans lesquelles se trouve un pays, quelque soit leur niveau de difficulté, ne sont pas des causes de justification pour que les États partis à la Convention américaine soient libérés de leurs obligations qui y sont consacrées. À ce sujet est applicable ce qui a été établi dans d'autres affaires [...]Ainsi, il existait un contexte de défaillances institutionnelles, en particulier dans la sphère de l'administration de justice, laquelle présentait des carences systématiques quant à la protection des droits de l'homme de la population haïtienne situation qui avait été soulevée de longue date. Ainsi, les irrégularités du procès juste et équitable, les arrestations arbitraires et les détentions préventives prolongées avant les procès judiciaires et les conditions carcérales déficientes - auxquelles Monsieur Neptune a été soumis - constituent des problèmes de caractère général et récurrent qui dépassaient les orientations politiques des différents Gouvernements qui se sont succédé en Haïti au cours des dernières années. Le problème généralisé des détentions prolongées était intimement lié avec les irrégularités des procédures légales et l'inefficacité des institutions judiciaires».

Que les détenus sont depuis des années écrouées en violation des dispositions des articles 77 et suivants du Code d'instruction criminelle qui fait du juge d'instruction le juge né des mandats.

Que le non-déferrement par l'État des détenus devant leur juge naturel pendant plus de sept (7) ans et le non-respect des délais de procédures légales pendant l'instruction de l'affaire constituent une violation de leurs droits.

Que le parquet ne peut profiter de ces manquements et de ses négligences en matière de procédure criminelle pour les garder arbitrairement en détention.

Que le Code d'instruction criminelle fait du parquet le gardien des prisons, en ce sens il doit s'assurer que les détenus soient jugés dans le délai.

Que la Constitution fait obligation pour que toute personne accusée d'une infraction pénale puisse comparaître par-devant un juge et que plus de six (6) ans après leur arrestation, les sieurs ...... (prénoms, noms) n'ont pas encore vu ce juge et son toujours en détention.

Que le groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies estime que ce recours doit-être revêtu d'un caractère informel. Car : « [...] il ne devrait être exigé aucune formalité d'ordre juridique qui, faute d'être respectée, pourrait rendre le recours irrecevable. Toute personne devrait donc pouvoir introduire ce recours par écrit, oralement, par téléphone, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen sans devoir au préalable obtenir une autorisation à cette fin ».

Que la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 énonce que : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus dans la Constitution ou par la loi ».

Oue le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 2 al.3 dispose que : « les États parties au présent pacte s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Que la Cour interaméricaine des droits de l'homme juge que le recours en habeas corpus doit être garanti à tout.e détenu.e et à tout moment, et ce, même s'il se trouve dans des conditions exceptionnelles de mise au secret en application de la loi. (Cour IADH, Suarez Rosero c. Équateur, 12 novembre 1997);

Qu'en pareil cas, il y a lieu pour le doyen, juge des libertés de se prononcer sur ces détentions illégales et arbitraires.

Que cette action en habeas corpus soit conforme au principe que toute personne détenue illégalement a le droit d'intenter une action par-devant le juge des libertés individuelles pour obtenir sa libération.

Que l'ancienne commission des droits de l'homme encourage, dans sa résolution 1994/32, les États à instaurer la procédure d'habeas corpus en tant que droit attaché à la personne auquel il ne peut être dérogé, y compris en période d'état d'exception.

en cassation ou toutes voies de r dudit tribunal pour la significati	et sur minute nonobstant appel, défense d'exécuter, pourvo recours généralement quelconque; commettre un huissie on de votre ordonnance et de l'assignation subséquente re votre ordonnance avant son enregistrement.
Respectueuses salutations ;	
Me	Me
	Ordonnance
Nous Me(prén Port-au-Prince ;	om, nom), doyen du tribunal de première instance de
Vu la requête ci-dessus ;	

Vu les faits et circonstances y exposés ;

Vu les dispositions des articles 26.1 et 26.2 de la Constitution haïtienne ;

Vu l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Vu l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ;

Vu les certificats d'écrou dûment délivrés par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) via la prison civile de Port-au-Prince

commettons l'huissier(prénom, nom) de notre tribunal pour la signification de la présente ordonnance.
Donné de nous Mag (prénoms, noms), doyen du tribunal de première instance de Port-au-Prince le (date).
Doyen
(date)
À la requête des sieurs
J'ai(prénoms, noms), huissier immatriculé au greffe du tribunal de première instance de Port-au-Prince, y demeurant et domicilié, identifié au No, soussigné, signifié, donné et laissé assignation :
Au commissaire du gouvernement du tribunal de première instance de Port-au-Prince
Copie d'une ordonnance du doyen Al du tribunal de première instance de
Port-au-Prince en date du(date) au bas d'une requête à lui adressée ce, aux fins utiles et de droit.
Et, pour voir statuer sur les fins, moyens et conclusions de ladite requête, à même requête, demeure, domicile, constitution d'avocats et autres mentions que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme dit dessus, donné et laissé et commissaire du gouvernement susdit d'avoir à comparaître au tribunal de première instance de Port-au-Prince sis au palais de justice de cette ville le

Et afin que nul n'en ignore, je huissier, susdit et soussigné, toujours étant et parlant comme dit est, ai laissé à chacun d'eux séparément copie du présent exploit. Dont acte. Le coût est de mille gourdes, simple frais d'huissier. Apposé tant sur la copie que sur l'original le timbre requis par la loi.

en les attributions susdites, jusqu'à l'évacuation définitive de la cause.

# ANNEXE 4 Modèle de requête suivie d'ordonnance, signification et assignation pour un recours en habeas corpus préventif

Port-au-Prince, le 6 Décembre 2019

Au doyen du tribunal de première instance De Port-au-Prince En son Décanat.

Monsieur le doyen,
Le sieur (prénom et nom), propriétaire, demeurant et domiciliée au
(adresse), fiscalement identifié au numéro ayant pour
avocats légalement constitués Mes (prénoms, noms)respectivement
identifiés, imposés et patentés aux numéros :, tous du Barreau de Port-
au-Prince, avec élections en leur cabinet.
λ <sub>10</sub>

À l'insigne honneur de vous exposer

Qu'en date du 20 décembre 2018 un mandat d'amener a été décerné par le parquet de Portau-Prince contre le sieur ......(prénoms, nom);

Que ce dit mandat a été décerné en marge des dispositions des articles 30, 31, 36, 37 du Code d'instruction criminelle ou articles 115 et suivants du NCP;

Que de telles entreprises ne sont à l'initiative du parquet qu'en cas de flagrant délit ;

Que par le simple fait des autorités du parquet d'émettre un ordre d'amener à l'encontre d'un citoyen en marge des dispositions légales constitue une violation flagrante de sa liberté susceptible de recours par-devant le juge de la liberté individuelle ;

Que le Code d'instruction criminelle, en ses articles 77, 78, 79, 80 ou aux articles 232, alinéa 3, 263 et suivants du NCP, fait du juge d'instruction le juge né des mandats ;

Que le Pacte de San Jose en son article 7 paragraphe 6 et son article 25 autorise tout justiciable dont la liberté se trouve menacée d'initier un recours préventif par-devant le juge appelé à connaître de cette affaire ;

Que l'article 26-1 de la Constitution haïtienne en vigueur donne mandat au doyen de constater la légalité d'un pareil ordre et de prendre la décision qui s'impose ;

Que le groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies estime que ce recours doit-être revêtu d'un caractère informel. Car : « (...) il ne devrait être exigé aucune formalité d'ordre juridique qui, faute d'être respectée, pourrait rendre le recours irrecevable. Toute personne devrait donc pouvoir introduire ce recours par écrit, oralement, par téléphone, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen sans devoir au préalable obtenir une autorisation à cette fin ».

Que la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 énonce que : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales

compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus dans la Constitution ou par la loi ».

Que le Pacte relatif aux droits civils et politiques en son article 2-3 dispose que : « les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officiels. C'est un droit à un recours, pas nécessairement juridictionnel ».

Que l'ancienne commission des droits de l'homme encourage, dans sa résolution 1994/32, les États à instaurer la procédure d'habeas corpus en tant que droit attaché à la personne auguel il ne peut être dérogé, y compris en période d'état d'exception.

Que le recours en habeas corpus initié par le requérant est conforme aux lois républicaines et qu'il y a lieu pour le doyen d'y statuer et de dire le mot du droit ;

C'est pourquoi l'exposant requiert, qu'il vous plaise monsieur le doyen, de constater l'illégalité de l'ordre d'amener émis par le parquet de Port-au-Prince ; dire et déclarer que la liberté individuelle du sieur .....(prénom, nom)est effectivement menacée ; déclarer illégale l'ordre dont s'agit ; permettre au requérant d'assigner à bref délai et même d'heure à heure en d'habeas corpus, le commissaire du gouvernement près le tribunal de Port-au-Prince à une audience extraordinaire par vous fixée ; dire enfin que la décision à intervenir sera exécutoire par provision sans caution et sur minutes.

Pour l'exposant :

our responding to
Pour réquisition
Ме Ме Ме
Ordonnance
Nous, doyen du tribunal de première instance
/u la requête qui précède,
/u les faits, moyens et conclusions qui y exposés
/u les Conventions ratifiées par Haïti et les lois nationales régissant la matière ;
Soit notifié au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Port-au-Prince par-devant le doyen, juge né de la liberté individuelle à l'audience du(date) permettons l'usage de notre ordonnance et des actes subséquents avant tout enregistrement ; commettons l'huissier(prénom, nom) pour la signification des actes de la procédure.
Donnée de nous, Mag(prénom, nom), au Palais de Justice de cette ville, le (date).

### Doyen

(date)
À la requête du sieur(prénom, nom), propriétaire, demeurant et domiciliée au(adresse), fiscalement identifié au numéro :, ayant pour avocats légalement constitués Mes(prénoms, noms) respectivement identifiés, imposés et patentés aux numéros :tous du Barreau de Port-au-Prince, avec élections en leur cabinet.
Signifiée a été en donnant et laissant copie en tête de celle des présentes la requête suivie d'ordonnance ci-dessus au commissaire du gouvernement, en son parquet sis au Palais de cette Ville où étant et parlant à la personne de (prénom, nom), personne chargée de recevoir les actes judiciaires qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré
Par moi (prénom, nom), huissier du tribunal de première instance de Portau-Prince, y demeurant et domicilié, identifié au numéro :; soussigné, signifié ce jourd'hui (date)
À ce qu'ils n'en ignorent. Dont acte. Le coût est Il a été apposé tant sur l'original que sur la copie un timbre spécial justice pour tous requis par la loi.
Huissier
(date)
À la requête du sieur
J'ai
D'avoir à comparaître au tribunal de première instance par-devant le juge d'habeas corpus jugeant à l'extraordinaire le
Attendu que le requérant a été informé par voie informelle qu'un ordre d'amener du parquet

Attendu que le parquet a décerné cet ordre en marge des dispositions légales,

constitutionnelles et conventionnelles régissant la matière ;

120

Attendu que la liberté individuelle du sieur ......(prénom, nom) est protégée et garantie par la Constitution haïtienne en viqueur en ses articles 24 et suivant, les articles 7, 8 et 25 du Pacte de San Jose; les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Attendu que le commissaire du gouvernement, selon le législateur haïtien, peut donner des ordres d'amener seulement en cas de flagrant délit suivant les articles 30 et 31 du Code d'instruction criminelle ou les articles 115 et suivants du NCP;

Attendu que les conventions internationales ratifiées dans les formes prévues par la Constitution font partie du corpus juridique interne et sont opposables tant aux autorités qu'aux tierces;

Attendu que le recours en habeas corpus préventif a été institué par la ratification par l'État haïtien de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme en ses articles 7 et 25 :

Attendu que toute menace à la liberté individuelle doit être attaquée préventivement pardevant le doyen afin de voir ce magistrat statuer sur cette menace et la légalité de l'ordre y relatif;

Attendu que l'article 26 de la Constitution haïtienne en viqueur fait du doyen la seule juridiction compétente en matière d'habeas corpus habilité à statuer sur les recours en habeas corpus;

Attendu qu'il y a lieu pour le doyen de déclarer cet ordre illégal et arbitraire et de remettre le requérant dans pleine et entière liberté;

Par ces causes et motifs, et tous autres à suppléer de droit, d'office et d'équité ; voir et entendre le juge d'habeas corpus se déclarer compétent pour connaître de cette espèce ; déclarer illégal et arbitraire l'ordre d'amener émis par le parquet contre le Sieur ...... (prénom, nom); remettre le requérant dans son plein et entier droit ; dire à la décision à intervenir sera exécutoire sans caution et sur minutes ; dire que l'assigné supporte les dépens.

À ce qu'il n'en n'ignore je lui ai, huissier susdit et soussigne, étant et parlant comme dessus, laissé copie du présent exploit. Dont acte. Le coût est de mille gourdes. Il a été apposé tant sur mon original que sur la conie un timbre spécial justice pour tous

ui mon original que sur la copie un timbre special justice pour tous.	
Huissier	

### ANNEXE 5 Modèle de requête pour un recours en habeas corpus correctif

Ville/ date

Au Directeur de la prison civile De la Croix-des-Bouquets En son bureau. -

Manajaur La Directour

rionsieur Le Directeur,
Le sieur (prénom, nom) , propriétaire, demeurant et domicilié au
(adresse), fiscalement identifié au numéro :, actuellement
écroué à la prison civile de la Croix-des-Bouquets, ayant pour avocats légalement
constitués Mes (prénoms, noms) respectivement identifiés, imposés
et patentés aux numéros: 000000000000000000000000000000000000
Barreau de Port-au-Prince, avec élection de domicile au cabinet de ses avocats sis au
(adresse)

Ont l'honneur de vous exposer :

Qu'il est détenu/condamné à la prison civile de la Croix-des-Bouquets depuis 2015, appert certificat d'écrou/jugement de condamnation ;

Que depuis il est détenu dans des conditions contraires aux standards internationaux et à la Constitution haïtienne, violant ainsi ses droits fondamentaux. En effet, les cellules de la prison civile de la Croix-des-Bouquets comptent chacune plus de quatre-vingt (80) détenus, les détenus n'ont pas accès à des portions de nourriture suffisantes, le service d'infirmerie ne fonctionne pas convenablement, les détenus doivent composer avec des coupures régulières d'électricité et ces derniers n'ont pas accès fréquemment à une source d'eau potable ;

Il en résulte que les virus circulent librement au sien de la population carcérale, que des conditions médicales autrement banales deviennent mortelles, que l'exiguïté des espaces de vie empêche toute intimité et favorise les altercations, que les détenus ne peuvent pas maintenir une hygiène de base, que ces derniers souffrent de malnutrition, de détresse psychologique et d'abus, etc.

Outre cette situation inhumaine, le ...... juin 2020 il est l'objet de scènes de bastonnade et de brutalité policière ajoutée à sa condition de détention provisoire/ou emprisonnement ;

Que de tels traitements infligés au requérant sont contraires à l'humanité dont il est investi, peuvent et doivent être assimilés à des cas de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants et portent au respect dû à la dignité de la personne humaine ;

Que les États ont adopté un corps de règles et de principes encadrant la manière dont l'État doit traiter les personnes détenues ou emprisonnées. De ces règles et principes que nous pouvons citer : « Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes

soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>228</sup>, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 09 décembre 1988 ; et l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, appelées encore règles Nelson Mandela, adoptées récemment par la résolution 70/175 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015.

Que la Règle de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenu.e.s, aussi appelées Règles Nelson Mandela, édicte : « Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun être justifiés par quelques circonstances que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurés à tout moment ».

Que le principe 33 de l'Ensemble des principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement prescrit que

« Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans les cas de Torture ou d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu et aux autorités supérieures, et si nécessaire, aux autorités de contrôle ou aux autorités compétentes ».

Ou'il y a lieu pour le directeur de la prison civile de la Croix-des-Bouquets, au regard des règles et principes susévoqués, de prendre toutes les mesures urgentes et nécessaires pour faire cesser les scènes de torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants attentatoires aux droits fondamentaux et à la dignité de la personne ;

Pour quoi l'exposant requiert, qu'il vous plaise monsieur le directeur de la prison civile de la Croix-des-Bouquets, d'instruire les geôliers de cesser les actes de torture contre les détenus/condamnés déjà privés de liberté; de déférer les policiers responsables des scènes de torture par-devant l'Inspection générale de la police nationale d'Haïti (IGPNH) pour les sanctions disciplinaires appropriées; d'informer vos supérieurs hiérarchiques sur la situation inhumaine et des conditions de détention au sein de la prison civile de la Croixdes-Bouquets.

Pour le requérant :
Pour réquisition :
Me, Av Me, Av
CC : Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)
Direction générale de la police nationale d'Haïti (DGPNH)

<sup>228</sup> Principe 6 : « Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant »

Conseil supérieur de la police nationale d'Haïti (CSPN) Commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets Office de la Protection du Citoyen (OPC) Signifiée a été en donnant et laissant copie en tête de celle des présentes la requête exposant les conditions de détention du Sieur ......(prénom, nom), actuellement écroué à la prison civile de la Croix-des-Bouquets ci-dessus : Au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de la Croix-des-Bouquets, en son parquet sis au palais de cette ville où étant et parlant à la personne de ...... (prénom, nom), personne chargée de recevoir les actes judiciaires qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré; Au Directeur de l'administration pénitentiaire, en son bureau sis à ......(adresse) où étant et parlant à la personne de ......(prénom, nom), personne chargée les recevoir les actes Judiciaires qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré; Au Directeur général de la police nationale d'Haïti en son bureau sis au ...... (adresse) où étant et parlant à la personne de ......(prénom, nom), personne chargée de recevoir les actes judiciaires qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré; Au ministre de la Justice et de la Sécurité publique, pris en sa qualité de supérieur hiérarchique du DG de la PNH en son bureau sis à .......(adresse) où étant et parlant à la personne de ......(prénom, nom), personne chargée de recevoir les actes judiciaires qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré; Au Conseil supérieur de la police nationale d'Haïti, pris en sa qualité d'organe stratégique de la police nationale d'Haïti, en son bureau sis au ...... (adresse) ou étant et parlant à la personne de ......(prénom, nom), personne chargée de recevoir les actes judiciaires qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré; Au Protecteur du Citoyen en son office sis à ......(adresse) où étant et parlant à la personne de ......(prénom, nom), personne chargée de recevoir les actes judiciaires qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré; Par moi ......(prénom, nom), huissier du tribunal de première instance de Portau-Prince, y demeurant et domicilié, identifié au numéro : ......; soussigné, signifié ce jourd'hui ......(date) À ce qu'ils n'en ignorent. Dont acte. Le coût est ...... Il a été apposé tant sur

l'original que sur la Copie un timbre spécial justice pour tous requis par la loi.

Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP)

(date)
À la requête du sieur
1. J'ai
2. Au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Port- au-Prince Me (prénom, nom), demeurant et domicilié, demeurant et domicilié au parquet près le tribunal de première instance de ce ressort, sis au 
D'avain à annu ancêta a contribute de manaière instance de Dant de Daire

ANNEXE 6 Modèle d'assignation en réparation contre l'État haïtien

D'avoir à comparaître au tribunal de première instance de Port-au-Prince séant au Palais de Justice de cette ville sis au boulevard Harry TRUMAN, cité de l'exposition, bicentenaire (ex local de la USAID) dans le délai de huit (8) jours francs, par devant le juge alors en siège jugeant en ses attributions civiles, des dix (10) heures du matin et à suivre au besoin toutes les audiences subséquentes dudit tribunal toujours à la mêmes jour, heures et attributions que dessus jusqu'au jugement définitif de la cause pour :

Attendu que le requérant a été arrêté le .......(date) par la police nationale d'Haïti (PNH) appert mandat d'amener suivi de dépôt de Me ......(prénom, nom), Substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Portau-Prince.

Attendu que l'article 26 de la Constitution dispose que : « Nul ne peut être maintenu en détention s'il n'a comparu dans les quarante-huit (48) heures qui suivent son arrestation, par-devant un juge appelé à statuer sur la légalité de l'arrestation et si ce juge n'a confirmé la détention par décision motivée ».

Attendu que cinq ans après, il n'a jamais passé devant un juge pour que ce dernier puisse statuer sur la légalité de son arrestation et de sa détention.

Attendu que sa famille est brisée en raison de sa détention et ses enfants ont dû abandonner leur parcours académique.

Attendu que lors de son arrestation, il avait une santé robuste et arrivé dans l'enfer carcéral du pénitencier il est devenu diabétique et hypertendu en raison de mauvaises conditions

qui y règnent (chaleur insupportable, mauvaise odeur, nourriture de mauvaise qualité, promiscuité.).

Attendu qu'il a été arrêté sous la prévention d'abus de confiance et même quand il aurait été reconnu coupable d'une telle infraction il ne pouvait pas passer que plus de trois ans en prison, alors qu'il a passé cinq ans.

Attendu qu'en date du ......(date) le juge de la liberté avait rendu une ordonnance d'habeas corpus déclarant illégale et arbitraire la détention provisoire abusive du ou de la réquérant.e ou des requérant.s.es.

Attendu que l'État haïtien a violé ses droits en le gardant injustement en prison pendant cinq ans en dehors de toutes les normes généralement quelconques.

Attendu que, le Code civil en son article 1170 dispose : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait que, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Attendu que, le requérant a été en détention provisoire abusive sous mandat d'un fonctionnaire de l'État qui devrait par ses engagements être pour lui un protecteur.

Attendu qu'il est un principe généralement reconnu en droit que toute violation d'une obligation qui produit un dommage implique le devoir de le réparer d'une manière adéquate. Cette obligation de réparer est réglementée par l'article 1170 du Code civil.

Attendu que peuvent exercer une action responsabilité ou réparation tous ceux qui éprouvent un préjudice réparable, c'est-à-dire personnel, certain et direct. La victime agit contre le responsable du fait dommageable ou préjudiciable.

Attendu que le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit

Attendu que tout.e détenu.e victime de la négligence ou du refus de l'État haïtien de respecter ses engagements internationaux peut intenter une action en réparation contre ce dernier afin qu'il, elle puisse être indemnisé.e

Attendu que : « L'État est civilement responsable des fautes de ses agents, ayant qualité de fonctionnaires publics et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, cette responsabilité est objective et trouve son fondement dans l'idée du risque. Cass, 2eme section arrêt du 15 juillet 1948 ».

Attendu que « -l'article 1170 du Code civil posant en principe que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ne fait aucune distinction ni réserve soit pour le cas où le commettant n'aurait pu empêcher le fait dommageable, soit pour celui où le proposé aurait abusé de ses fonctions, il importe peu qu'il ait été le résultat d'une infraction aux règlements ou à des ordres précis la responsabilité découle du choix que le maitre a fait de son préposé, de la confiance qu'il ait censé avoir placée en lui... Cassation, lère section, 27 juin 1949 ».

Attendu que l'État haïtien en tant que Commettant doit réparer la faute commise par ses préposés (fonctionnaires) au préjudice du requérant.

Attendu que les dommages au requérant méritent d'être compensés en espèce sonnante et trébuchante.

Attendu que l'article 27.1 de la Constitution haïtienne dispose : « Les fonctionnaires et les employés de l'État sont directement responsables selon les lois pénales, civiles et administratives des actes accomplis en violation de droits. Dans ces cas, la responsabilité civile s'étend aussi à l'État

Attendu que le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que : « tout individu victime d'une arrestation ou détention illégale a droit à réparation ».

Attendu que le comité des droits de l'homme dans son Observation générale #35 dispose que la réparation ne doit pas exister seulement en théorie, elle doit être réelle et le versement de l'indemnité doit être versé dans un temps raisonnable et que l'État doit tout mettre en œuvre pour garantir à toute personne victime le droit d'intenter une action en réparation.

Attendu qu'il y a lieu de faire droit aux demandes des requerant.s.es

Par ces causes et motifs et tous autres à suppléer de droit, d'office et d'équité voir le tribunal déclarer recevable en la forme l'action introduite par le requérant contre l'assigné; de se déclarer compétent pour connaître pour entendre l'affaire ; dire et déclarer que l'État est en faute pour avoir laissé croupir le requérant dans l'enfer de la prison sans être jugé en violation des normes juridiques ; ; condamner, en conséquence, l'État haïtien à cent millions de gourdes (100 000 000.00) à titre de dommages-intérêts au profit des requérants ; condamner l'État haïtien aux frais et dépens de l'instance.

À ce que l'État haïtien n'en prétexte d'ignorance......

# ANNEXE 7 Instruments internationaux pertinents en matière d'habeas corpus

Instruments	Articles pertinents
Déclaration et conventions internationales	
Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/ UDHR_Translations/frn.pdf	3, 5, 7, 8 et 9.
Pacte international relatifs aux droits civils et politiques https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx	2, 3, 9.
Convention américaine relative aux droits de l'homme https://www.cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm	5, 7.
Instruments concernant le traitement des détenu.es	
Ensemble des règles minima sur le traitement des détenu.es  -Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/treatmentofprisoners.aspx	7, 8, 85, 93.
Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe, adoptée le 25 mai 1984 file:///Users/philippelarochelle/Desktop/Guide%20 habeas%20corpus/applicationminimumprisoners-fra.pdf	3, 4, 5, 6.
Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement  -Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 43/173 du 9 décembre 1988  https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/ pages/detentionorimprisonment.aspx	2, 4, 8, 11, 12, 17, 18, 32.

Principes fondamentaux relatifs aux traitements des détenu.es

-Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990

https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/ pages/basicprinciplestreatmentofprisoners. aspx#:~:text=1.,2.&text=Tous%20les%20d%C3%A9tenus%20 ont%20le,%C3%A9panouissement%20de%20 la%20personnalit%C3%A9%20humaine.

Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal

Règles des Nations Unies pour la protection des mineur.e.s privé.e.s de liberté

-Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990

https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ juvenilesdeprivedofliberty.aspx#:~:text=Les%20 mineurs%20ne%20peuvent%20%C3%AAtre,mineurs%20 (R%C3%A8gles%20de%20Beijing).

Principes et Bonnes Pratiques de Protection des Personnes Privées de Liberté dans les Amériques

Résolution 1/08 de la CIDH du 13 mars 20008

file:///Users/philippelarochelle/Desktop/Guide%20 habeas%20corpus/PRINCIPIOS%20FRENCH.pdf

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 21 décembre 2010

https://www.unodc.org/documents/justice-and-prisonreform/BKKrules/UNODC\_Bangkok\_Rules\_FRE\_web.pdf

Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela)

6, 11, 61, 112, 119.

-Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015

https://www.unodc.org/documents/justice-and-prisonreform/Nelson\_Mandela\_Rules-F-ebook.pdf

## **ANNEXE 8** Formulaire de plainte au Groupe de travail sur le détention arbitraire

# QUESTIONNAIRE À REMPLIR PAR LES PERSONNES PRETENDANT ETRE VICTIMES D'ARRESTATION OU DE DETENTION ARBITRAIRE<sup>229</sup>

# 1. Identité 1. Nom: 2. Prénom: 3. Sexe: (Homme) (Femme) 4. Date de naissance ou âge (à la date de détention): 5. Nationalité/Nationalités: 6. (a) Pièce d'identité (si possession): (b) Délivrée par: (c) Le (date): (d) No.: 7. Profession et/ou activité (si en rapport à l'arrestation/détention): 8. Adresse de résidence principale:

<sup>229</sup> Ce questionnaire doit être adressé au Groupe de travail sur la détention arbitraire: Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme à Genève, 8-14 avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse, No. de Fax (+41)(0) 22 917 9006, Adresse électronique: wgad@ohchr.org; ou, urgentaction@ohchr.org.

Un questionnaire séparé doit être rempli pour chaque cas d'allégation d'arrestation ou de détention arbitraire. Tous les détails requis doivent être fournis dans la mesure du possible. Cependant, la non soumission de ces informations n'entraînera pas nécessairement l'inadmissibilité de la communication.

II. Arrestation <sup>230</sup>
1. Date d'arrestation:
2. Lieu d'arrestation (Donnez le plus de détails possible):
3. Forces responsables ou supposées responsables de l'arrestation :
4. Ces forces disposaient-elles d'un mandat ou exécutaient- elles la décision d'une autorité publique?
(Oui)(Non)
5. Autorité ayant délivré le mandat ou adopté la décision:
6. Raisons de l'arrestation invoquées par les autorités:
7. Bases légales de l'arrestation incluant la législation pertinente appliquée (si connue

<sup>230</sup> Au sens de ce questionnaire, l'« arrestation » renvoie à l'acte initial d'appréhension de la personne. La « détention » signifie et inclut n'importe quelle privation de liberté avant, pendant et après le procès. Pour certains cas, seuls les sections II ou III peuvent être applicables. Cependant, les deux sections peuvent être remplies si possible.

### III. Détention

1. Date de détention:
2.Durée de détention (ou durée probable si cette durée n'est pas connue):
3. Forces maintenant le détenu en détention:
4. Lieu de détention (indiquer s'il y a quelque transfert et lieu de détention actuel):
5. Autorités ayant ordonné la détention:
6. Raisons de la détention invoquées par les autorités:
7. Base légale de la détention incluant la législation pertinente appliquée (si connue):

IV. Décrire les circonstances de l'arrestation
V. Indiquer les raisons pour lesquelles l'arrestation et/ou la détention peuvent être considérées comme arbitraire <sup>231</sup> . Il faut être aussi précis que possible en donnant les détails suivants:
Le motif de privation de liberté est reconnu par la Constitution ou par le droit national?
La raison pour laquelle l'individu a été privé de sa liberté est le résultat de l'exercice de ses droits ou libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 and 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques?
Les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été partiellement ou totalement observées, notamment, les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la mesure où comme les Etats parties sont concernés, par les articles 9 et 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques?
Dans le cas d'un demandeur d'asile, un migrant ou un réfugié ayant été soumis à une détention administrative prolongée, s'il lui a été garanti la possibilité d'une contestation administrative ou judiciaire ou un recours?
L'individu a été privé de sa liberté pour des raisons de discrimination basées sur la naissance, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale; la langue; la religion; la situation économique; l'opinion politique ou autre; le genre; l'orientation sexuelle; ou l'handicap ou autre statut visant ou pouvant aboutir à la négation de l'égalité des droits humains?

<sup>231</sup> Des Copies des documents attestant du caractère arbitraire de l'arrestation ou de la détention, ou aidant à comprendre les circonstances du cas, aussi bien que n'importe quelle autre information importante peuvent être ajoutées à ce questionnaire.

VI. Indiquer les mesures internes, incluant les voies de recours, notamment auprè des autorités légales et administratives particulièrement dans le but de constater le détention et, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles de telles mesures ou recour étaient inefficaces ou n'ont pas été prises <sup>232</sup> .
VII. Nom et prénoms, adresses postale et électronique de (s)(la)personne(s) soumettan l'information (Numéro de téléphone et de fax si possible) <sup>233</sup> .
Date: Signature:

<sup>232</sup> Noter que les méthodes de travail du Groupe de travail ne requièrent pas l'épuisement de toutes les voies de recours internes disponibles pour qu'une communication soit considérée comme admissible par le Groupe de travail.

<sup>233</sup> Si un cas est soumis au Groupe de travail par une personne autre que la victime ou sa famille, celle-ci ou cette organisation doit mentionner l'autorisation faite par la victime ou sa famille d'agir en leur nom. Si toutefois l'autorisation n'est pas disponible, le Groupe de travail se réserve le droit de procéder à l'étude de la communication sans cette autorisation. Tous les détails concernant la ou les personne(s) soumettant l'information au Groupe de travail, et toute autorisation donnée par la victime ou sa famille seront gardés de façon confidentielle.

### **ANNEXE 9** Formulaire de plainte relative à des allégation de violations de droits de la personne à la Commission interaméricaine des droits de l'homme

La formule suivante, établie par le Secrétariat exécutif de la Commission, a pour objectif de faciliter la tâche des victimes de violations, des membres de leurs familles, des organisations de la société civile ou d'autres personnes qui introduisent des plaintes alléquant des violations de droits de la personne par des États membres de l'OEA.

La formule est basée sur les renseignements requis par le Règlement de la Commission afin de donner suite aux plaintes et de déterminer si l'État contre lequel la plainte a été déposée a effectivement violé n'importe quel droit de la personne protégé par un traité international auquel cet État est partie. Les renseignements requis sont stipulés à l'article 28 du Règlement de la Commission:

Article 28. Conditions requises pour la considération des pétitions. Les pétitions adressées à la Commission doivent comporter les informations suivantes:

- a. le nom, la nationalité et la signature de la ou des personnes dénonciatrices ou, au cas où le pétitionnaire est une institution non gouvernementale, le nom et la signature de son représentant ou de ses représentants légaux;
- si le pétitionnaire souhaite garder l'anonymat à l'égard de l'État;
- c. l'adresse à laquelle sera envoyée la correspondance de la Commission et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse électronique;
- d. un exposé du fait ou de la situation dénoncée, avec spécification du lieu et de la date des violations alléquées;
- e. si possible, le nom de la victime, ainsi que de toute autorité publique qui aurait eu connaissance du fait ou de la situation dénoncée;
- f. l'indication de l'État que le pétitionnaire considère responsable, par action ou par omission, de la violation de l'un quelconque des droits humains reconnus dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et dans les autres instruments applicables, bien qu'aucune mention spécifique ne soit faite de l'article dont la violation est alléguée;
- g. le respect du délai visé à l'article 32 du présent Règlement;
- h. les démarches qui ont été entreprises pour épuiser les voies de recours internes ou l'impossibilité de les épuiser conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement;
- i. l'indication que la dénonciation a été soumise ou non à une autre procédure de règlement international conformément aux dispositions de l'article 33 du présent Règlement.

### **DIRECTIVES**

Dans la mesure du possible, le formulaire doit être rempli complètement et doit fournir toutes les informations disponibles sur un fait particulier qui constitue une ou plusieurs violations des Droits de l'Homme par les États membres de l'OEA. La rédaction des réponses doit être claire et précise. Si les informations demandées ne sont pas disponibles ou n'existent pas, la pétition devrait spécifier à ce sujet "informations non disponibles" ou "sans objet", selon le cas.

Une page supplémentaire peut être ajoutée pour compléter un point du formulaire.

Le formulaire peut être rempli également à partir du site Internet de la Commission: www.cidh.org

Le formulaire dûment rempli doit être expédié au Secrétaire exécutif de la CIDH à l'adresse suivante:

### Par courrier postal:

Commission interaméricaine des droits de l'homme Organisation des États américains 1889 F Street, N. W. Washington, D.C. 20006 USA

Par télécopieur au numéro suivant: 1-202-458-3992.

Par courrier électronique à l'adresse suivante: cidhoea@oas.org

Prière de noter que si le formulaire est expédié par courrier électronique, il sera demandé au requérant de ratifier la pétition en la signant et en l'expédiant par courrier postal ou par télécopieur.

### **FORMULAIRE**

Nom

### I. PERSONNE, GROUPE DE PERSONNES OU ORGANISATION QUI PRÉSENTE UNE PÉTITION:

Adresse électronique			
		ouvernementale, prière d'inclure 1 de ses représentants légaux)	ele
Adresse postale			
	(NOTE: La Commission ne p celle-ci n'est pas accompag	eut pas instruire une pétition si née d'une adresse postale.)	
No de Téléphone			
No de Télécopieur			
	H observe la confidentialité dre de cette procédure?	O0ui	ONon
	ONNE OU DES PERSONNI DROITS DE L'HOMME	ES VICTIMES DES	
Nom(s)			
Adresse postale			
Numéro de téléphone			
Numéro de télécopieur			
Adresse électronique			
Si la victime est décédé également les membre	ée, prière d'identifier s de sa famille immédiate		
III. ÉTAT MEMBRE DE	E L'OEA CONTRE LEQUEL	. LA PÉTITION EST PRÉSEN	NTÉE
IV. FAITS DÉNONCÉS Prière d'exposer les faits de façon complète et précise. Prière de spécifier le lieu et la date des actes constituant les violations alléguées:			

Preuves disponibles
Prière d'indiquer les documents qui peuvent prouver les violations dénoncées (par exemple, les dossiers judiciaires; les rapports du médecin légiste; les photographies; les films, etc.). Si les documents sont en votre possession, prière d'envoyer une copie de chacun d'eux. N'ENVOYEZ AUCUN ORIGINAL (II n'est pas nécessaire que ces copies soient certifiées).
Prière d'identifier les témoins des violations dénoncées. Si ces personnes ont présenté des témoignages auprès des autorités judiciaires, prière de soumettre, dans la mesure du possible, une copie du témoignage pertinent, ou d'indiquer s'il est possible de les soumettre à l'avenir. Prière d'indiquer également si l'identité des témoins doit rester confidentielle.
Prière d'identifier les personnes et/ou les autorités responsables des faits dénoncés.
V. DROITS VIOLÉS (Si possible, préciser les normes de la Convention américaine ou celles des autres instruments applicables qui, à votre avis, ont été violées)
VI. RECOURS JUDICIAIRES DESTINÉS À REMÉDIER AUX CONSÉQUENCES DES FAITS DÉNONCÉS
Prière de donner un exposé détaillé des démarches accomplies par la victime ou le requérant devant les juges, les tribunaux ou d'autres autorités compétentes. Au besoin, indiquer s'il fut impossible d'entamer ces démarches ou d'épuiser ce type de recours parce que (1) il n'existe pas, dans la législation interne de l'État, un dispositif judiciaire garantissant la protection du droit violé; (2) il ne vous a pas été permis d'avoir accès aux recours de la juridiction interne ou on vous a empêché de les épuiser; (3) la décision sur les recours mentionnés a été retardée sans raison valable.

Prière d'indiquer si une enquête judiciaire a été menée. Dans l'affirmative, prière d'indiquer la date de son ouverture et ses résultats. Si elle a été achevée, prière de l'indiquer. Dans le cas contraire, prière d'indiquer pourquoi l'enquête n'a pas été achevée.
Si les recours judiciaires internes ont été épuisés, prière d'indiquer la date à laquelle la décision finale a été signifiée ou notifiée à la victime.
VII. PRIÈRE D'INDIQUER SI LA VIE, L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE OU LA SANTÉ DE LA VICTIME EST EXPOSÉE À UN DANGER QUELCONQUE. PRIÈRE D'EXPLIQUER SI LA VICTIME A SOLLICITÉ L'AIDE DES AUTORITÉS ET PRIÈRE D'INDIQUER AUSSI LA RÉPONSE QUE LES AUTORITÉS ONT DONNÉE À CETTE DEMANDE
VIII. PRIÈRE D'INDIQUER SI LA RÉCLAMATION QUI FAIT L'OBJET DE VOTRE PÉTITION A ÉTÉ PRÉSENTÉE DEVANT LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES OU DEVANT TOUTE AUTRE INSTITUTION INTERNATIONALE
Signature:
Date:
Submit Comments Clear Form

[1] The member states of the OAS are Antigua and Barbuda, Argentina, Bahamas, Barbados, Belize, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Dominica, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Grenada, Guatemala, Guyana, Haiti, Honduras, Jamaica, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Peru, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, St. Kitts and Nevis, Suriname, Trinidad and Tobago, United States, Uruguay and Venezuela.



### LÉGISLATION NATIONALE ET INSTRUMENTS JURIDIOUES INTERNATIONAUX

Code Civil Haïtien;

Code d'instruction criminelle annoté Menan et Patrick PIERRE-LOUIS ;

Code pénal haïtien;

Constitution du 29 mars 1987;

Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre ratifiée par Haïti et rentrée en vigueur conformément au décret de l'Assemblée nationale du 20 aout 1979;

Décret du 22 août 1995 sur l'organisation judiciaire ;

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à toutes formes de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale en décembre 1988;

Ensemble de règles minima sur le traitement des détenus adopté en 1955 à Genève par le premier congrès des Nations Unies ;

Loi du 13 novembre 2007 créant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;

Loi portant sur le statut de la magistrature ;

Nouveau Code pénal;

Nouveau Code de procédure pénale ;

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ratifiée par Haïti et rentrée en vigueur conformément au décret de l'Assemblée nationale du 23 novembre 1990;

Principes fondamentaux relatifs aux traitements des détenu.es adoptés par l'Assemblée générale en décembre 1988 ;

### **JURISPRUDENCE**

Affaire «Instituto de Reeducación del Menor» (Paraguay), (2004), Exceptions préliminaires, fond, réparations, frais, Inter-Am Ct HR (Sér C) N° 112 ;

Affaire Gutiérrez et famille (Argentina), (2013), Fond, réparations et frais , Inter-Am Ct HR (Sér C) nº 27, au para ;

Affaire Manuel Cepeda Vargas (Colombie) (2010), Exceptions préliminaires, fond, réparations, frais et dépens, Inter-Am Ct HR (Sér C) nº 213, au para 116;

Affaire Ricardo Canese c. Paraguay, (Paraguay), (2004), Inter-Am Ct HR (Ser C), No 111;

Affaire Suárez Rosero (Éguateur) (1997), Fond, Inter-Am Ct HR (Sér C) nº 35;

Affaire Suárez Rosero (Équateur) (1997), Fond, Inter-Am Ct HR (Sér C) nº 35;

Affaire Yvon Neptune (Haïti) (2008), Fond, réparations et frais, Inter-Am Ct HR (Sér C) nº 180;

Segundo Juzgado Penal de Menores, Caratulado: Habeas corpus correctivo y colectivo jóvenes privados de la libertad sistema de responsabilidad penal juvenil;

Suprema Corte de Justicia de Honduras - Sala de Constitucional, Caso O.A.M.C. y otras personas contra las actuaciones del Director de la Penitenciaría Nacional de Támara;

### **DOCTRINE: MONOGRAPHIES**

A.Cassese, D.Scalia et V.Thalman, les grands arrêts de droit international pénal, Ed Dalloz, 2010, Paris, 475 Page;

André Pouille et Jean Roche, Libertés publiques et droits de l'homme, Ed Dalloz, 2002, Paris ;

Cornu Gerard, Vocabulaire Juridique, Ed PUF, Paris, 2015, 1079 pages;

Daniel Lochak, Les droits de l'homme, Paris, La Découverte, 2002 ;

David Ruzié et Gérard Teboul, Droit international public, Ed Dalloz, 2013, Paris;

Jacceus Joseph, Recours-en Habeas corpus selon la Constitution haïtienne, 2005, Portau-Prince;

Jean PRADEL, "Procédure Pénale", Ed CUJAS, 9º Ed, 1997, Paris;

Jean PRADEL, "Droit Pénal général", Ed CUJAS, 21eme Ed, 2016, Paris ;

Jean PRADEL, Droit Pénal général, 21e éd, Paris, CUJAS, 2016;

Jean Pradel, Procédure Pénale, t 2, 9e éd, Paris, CUJAS, 1997;

Jean-Claude Zarka, Droit international public, Ed Ellipses, 2015, Paris;

Jean-Claude Zarka, Institutions internationales, Ed Ellipses, 2018, Paris;

Jude Baptise, manuel de droit pénal et de procédure pénale, les éditions du centre de recherche et d'informations juridiques, Port-au-Prince, juin 2008, à la p 17 [Baptiste];

Kamara Mactar, « De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne », (2011), 4 ACDI ;

ONU, Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire, 2004, Genève ;

Patrick Pelissier, Code des droits de l'Homme, Port-au-Prince;

Philippe Malaurie et al, Les Obligations, Paris, LGDJ, 2013;

Serge Guinchard et Consorts, Procédure civile: Droit interne et droit de l'Union européenne, Ed Dalloz, 2010, Paris;

Valérie Goesel-Le Bihan, Contentieux Constitutionnel, Ed Ellipses, 2010, Paris;

Wando Saint-Villier, Le droit à un procès équitable : Garanties judiciaires et droits des personnes poursuivies pour infraction pénale, Port-au-Prince, Association professionnelle des Magistrats, 2018;

Wando Saint-Villier, Le droit à un procès équitable, Ed Association Professionnel des Magistrats, 2016, Port-au-Prince;

### **AUTRES SOURCES**

Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, Nap mouri, rapport sur les conditions de détention, Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies, 2021, Port-au-Prince;

Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, Les Nations Unies soutiennent les efforts nationaux renouvelés contre la détention préventive prolongée, 2021.

Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, Le pourcentage de personnes en détention préventive dans les prisons en Haïti est passé de 76% à 85% entre juin 2020 et mars 2021, @BINUH\_UN interpelle les autorités compétentes afin qu'elles règlent cette situation qui constitue un traitement inhumain et dégradant de la personne, 2021.

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Doc off AG NU, 31e sess, A/HRC/31/77, (12 février 2016), era Institute of Justice, La détention préventive prolongée, 2000, Port-au-Prince;

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, Doc off AG NU, 31e sess, A/HRC/31/77;

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire, Doc off AG NU, 19e sess, A/HRC/19/57, (26 décembre 2011);

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, A/HRC/30/37, (6 juillet 2015);

Groupe de travail sur la détention arbitraire, Méthode de travail révisé du Groupe de travail, A/ARH/1647.

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire - Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal - Conseil des droits de l'homme.;

Réseau National de défense des droits humains, *Impacts de la crise sociopolitique actuelle sur les conditions générales de détention*, 2019, Port-au-Prince ;

Réseau National de défense des droits humains, Conditions générales de détention et statut juridique prisonnier-ères en Haïti, 2021, Port-au-Prince;

Segundo Juzgado Penal de Menores, Caratulado: Habeas corpus correctivo y colectivo jóvenes privados de la libertad sistema de responsabilidad penal juvenil.



